



Master 2 Droit et Contentieux Public

La conception chinoise du droit international public de 1949 à nos jours

Présenté par Henri Chéron

Sous la direction de Pierre-François Laval,
Professeur de droit public à l'Université d'Orléans

Université d'Orléans
Année Universitaire 2017-2018

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier monsieur Pierre-François Laval, professeur à l'université d'Orléans. En tant que directeur de mémoire, il m'a orienté dans mon travail tout le long de sa réalisation et a été disponible pour répondre à mes interrogations. Je le remercie donc aussi pour tout le temps qu'il m'a consacré et pour sa supervision éclairée tout au long de la rédaction du mémoire.

À cette occasion, j'adresse mes remerciements aux responsables et au personnel de l'université d'Orléans.

Je remercie mesdames Juliette Jin et Aline Su pour avoir gentiment accepté de traduire de certains termes chinois complexes, ce qui a été utile pour la réalisation du mémoire.

Je remercie enfin monsieur Thomas Colle pour son travail de correction de conseil et ses encouragements qui ont contribué à accélérer la réalisation du mémoire.

SOMMAIRE

Introduction -----	Page 4
PREMIÈRE PARTIE : La défiance de la République populaire de Chine à l'égard de l'ordre juridique international entre 1949 et 1978 -----	Page 14
Premier Chapitre : Une défiance relative du droit international public de la part de la Chine entre 1949 et 1966 -----	Page 15
Première Section : Sources chinoises du droit international du temps de la « Chine nouvelle » -----	Page 15
Seconde Section : Les principales questions d'importance de la république populaire de Chine en droit international dans ses premiers temps -----	Page 25
Second Chapitre : Le « nihilisme », la défiance absolue de l'ordre juridique international de la part de la Chine pendant la « révolution culturelle » de 1966 à 1976 -----	Page 35
Première Section : Le rejet de la conception traditionnelle du droit international public -----	Page 36
Seconde Section : La pratique nihiliste de la Chine dans le cadre du droit international public durant la « révolution culturelle » -----	Page 46
DEUXIÈME PARTIE : L'acceptation progressive de l'ordre juridique international à travers les réformes et l'ouverture de 1978 à nos jours -----	Page 57

Premier Chapitre : L'acceptation et la participation de la Chine au développement du droit international public de 1978 à 2000-----	Page 58
Première Section : L'acceptation du droit international public de la part de la Chine dans sa pratique diplomatique son droit interne et sa participation à la construction du droit international-----	Page 58
Seconde Section : L'intégration et les positionnements de la République populaire de Chine au sein du Conseil de sécurité de l'ONU entre 1978 et 2000-----	Page 69
Second Chapitre : Entre « âge d'or », évolutions et critiques persistantes à l'égard du droit international de la part de la Chine entre 2000 et 2018-----	Page 79
Première Section : « L'âge d'or » du droit international public en Chine à partir du début des années 2000-----	Page 79
Seconde Section : Entre influence et critiques persistantes de la Chine à l'encontre du droit international public-----	Page 90
Conclusion-----	Page 102
Annexes-----	Page 104
Bibliographie-----	Page 111

INTRODUCTION

« La Chine respectera le droit des peuples à choisir en toute indépendance leur voie de développement, défendra l'équité et la justice internationale, et s'opposera à ce que l'on s'ingère dans les affaires intérieures d'autrui, que l'on impose sa volonté aux autres, et que l'on abuse de sa puissance. La Chine ne cherchera pas à se développer au détriment des intérêts d'autres pays, ni ne renoncera à ses propres droits et intérêts légitimes. Personne ne doit s'attendre à ce que la Chine avale des couleuvres au détriment de ses intérêts. Fidèle à sa politique de défense nationale à caractère défensif, elle ne sera jamais une menace pour qui que ce soit. Et quel que soit le degré de développement qu'elle aura atteint, la Chine ne recherchera jamais l'hégémonie ni l'expansion.¹ »

Depuis l'avènement de la République populaire de Chine (RPC) le 1^{er} octobre 1949, et de l'époque du président Mao Zedong jusqu'à la Chine du président Xi Jinping, la Chine s'est progressivement intégrée dans la communauté internationale à travers le développement de ses relations diplomatiques et de ses rapports avec le droit international public.

La Chine et le droit international public.

L'évolution de la pensée en Chine sur le droit et sur la nature des relations internationales est loin d'avoir été un long fleuve tranquille. L'histoire de cette évolution est étroitement liée à l'Histoire de la République populaire de Chine pendant la deuxième moitié du XX^{ème} siècle et le début du XXI^{ème} siècle, aux vicissitudes du destin que cette dernière a traversées depuis sa création il y a presque 70 ans.

En effet, après la guerre civile (entre 1927 et 1949) et la proclamation de la RPC le 1^{er} octobre 1949, la Chine a traversé une série de traumatismes répétés durant toute l'ère Mao, caractérisée entre autres par l'invasion du Tibet (entre 1950 et 1951), l'intervention en Corée (dès 1950 et jusqu'en 1953), la politique du « grand bond en avant » (entre 1958 et 1962). La RPC connut ensuite le chaos de la révolution culturelle (entre 1966 et 1976). Tous ces épisodes, bien que façonnant l'identité de la Chine contemporaine, ont inévitablement influencé la manière qu'a la RPC de gérer ses relations internationales ainsi que sa façon d'appréhender le droit international.

Les réformes post-Mao, à la fin des années 1970, initiées sous la présidence de Deng Xiaoping, entamèrent un vaste mouvement de réformes et d'ouverture économique de la RPC qui se

¹ Extrait du rapport présenté par Xi Jinping (président de la république populaire de Chine) lors du 19^{ème} Congrès national du Parti communiste chinois (PCC) le 18 octobre 2017.

traduisit aussi par un virage spectaculaire concernant son approche des relations internationales et du droit international. À partir des années 2000 et plus particulièrement de l'année 2001 (marquée par l'entrée de la Chine dans l'Organisation Mondiale du Commerce – OMC), la Chine poursuit sa modernisation à un rythme accéléré avec comme point d'orgue les Jeux Olympiques d'été de Pékin en 2008 qui marquèrent l'aboutissement de trente ans d'effort de modernisation et dont le monde entier fut le témoin. Cette entrée de manière spectaculaire dans le XXIème siècle, qui se caractérisa par une montée en puissance de la RPC sur la scène internationale impliqua logiquement une ambition croissante de cette dernière envers le droit international.

L'Histoire ne cessant jamais de s'écrire, la RPC, sa politique et ses ambitions ne cessent d'évoluer. Depuis l'entrée en fonction de Xi Jinping à la présidence de la RPC le 14 mars 2013, cette dernière connaît un nouveau tournant dont l'accélération est confirmée par le 19ème congrès du PCC entre le 18 et le 24 octobre 2017 durant lequel Xi Jinping exposa au monde entier les ambitions et les intentions de la Chine de demain notamment en ce qui concerne les relations internationales. Tout cela impliquera nécessairement une nouvelle étape dans l'évolution de la Chine, de ses rapports au droit international public.

C'est cette évolution de la conception du droit international public par la RPC qu'il conviendra d'examiner et cela nécessite la présentation des définitions suivantes. Rappelons que le droit international public désigne l'ensemble des règles juridiques régissant les relations internationales entre personnes publiques telles que les États et les organisations internationales². Il convient de préciser que nous entendons les sujets de la société internationale comme les sujets du droit international public c'est-à-dire les États, les organisations internationales, les personnes privées (physiques ou morales) et les peuples.

Précisons aussi que la « Chine » est entendue ici comme étant la République Populaire de Chine, État membre du conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies depuis le 25 octobre 1971. La République de Chine (Taïwan) ne sera ici pas notre sujet d'étude, ni avant, ni après 1971 (date où la RPC remplace Taïwan au conseil de sécurité des Nations Unies). Lorsque l'on parle de « conception chinoise » du droit international public il s'agit en fait exclusivement de celle de la RPC et donc de la Chine continentale. Cela n'empêchera pas pour autant d'évoquer le cas de Taïwan permettant d'expliquer la situation de la RPC.

² Le dico du commerce international, *Définition de Droit international public*, In Le dico du commerce international [en ligne]. <<https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/droit-international-public.html>>, Consulté le 21 juin 2018.

En ce qui concerne le cas des deux régions administratives spéciales (RAS³ de Hong Kong et RAS de Macao), officiellement rattachées à la RPC depuis respectivement le 1^{er} juillet 1997 et le 20 décembre 1999 selon La loi fondamentale de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et La loi fondamentale de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine. Bien que bénéficiant encore d'un statut particulier, ces deux RAS font tout simplement partie du territoire de la RPC à partir de ces dates de rétrocession (elles étaient respectivement Britanniques et Portugaises avant ces dates).

Par « conception » on entend ici l'aptitude à comprendre le droit international public mais aussi à l'intégrer, à le bâtir et à l'influencer en le sinisant.

Les termes-clefs du sujet ayant été définis, il est désormais nécessaire d'en préciser les limites, de préciser ce qui sera inclus et exclus du sujet.

Il convient de rappeler que l'histoire des relations internationales de la Chine, et donc la conception de cette dernière du droit international public sont bien antérieures à 1949. Les auteurs chinois considèrent le milieu du XIX^{ème} siècle (les guerres de l'opium et les traités inégaux⁴) comme le point de départ des relations entre la Chine et le droit international public. Prenant le 1^{er} octobre 1949 comme point de départ de notre sujet, nous n'excluons pas pour autant de faire référence à cette période antérieure à 1949) dans cette introduction dans la mesure où ces événements vécus par les Chinois comme une humiliation ont servi de répulsif fondateur à tous les régimes chinois depuis les débuts de la république de Chine de Sun Yatsen (1912-1949).

Du point de vue de la méthode, bien que les relations internationales et la politique intérieure de la Chine déterminent naturellement et logiquement en grande partie la conception que la Chine a du droit international public, le présent mémoire garde pour but d'expliquer l'évolution du droit international de la Chine et non l'évolution des relations internationales et de la politique intérieure

³ Ces régions administratives spéciales (RAS) dispose d'une grande autonomie, d'un système politique séparé et d'une économie capitaliste. La République populaire de Chine a proposé à Taïwan un statut similaire si elle acceptait le gouvernement de la Chine continentale, mais Taïwan a refusé l'offre de Pékin. Les régions administratives spéciales de Chine sont membres de l'Organisation mondiale du commerce, même si elles ne sont pas des États souverains, mais elles possèdent leur propre politique de commerce extérieur.

⁴ Les traités inégaux (不平等条约), appelé comme tels par les Chinois en raison du déséquilibre des dispositions largement favorables aux pays occidentaux qui les ont imposés à l'empire Chinois. Les plus célèbres sont :

- Le traité de Nankin signé en 1842 entre l'empire britannique et la Chine.
- Le traité de Tianjin signé en 1858 entre la Chine, Le Second Empire français, le Royaume-Uni, les États-Unis, et l'empire de Russie.
- La convention de Pékin signée en 1860 entre la Chine, le Royaume-Unis, la France et la Russie.

de cette dernière même si y faire référence sera nécessaire pour comprendre cette évolution. Le présent mémoire n'a pas non plus vocation à traiter de l'histoire de la Chine de 1949 à nos jours à travers l'évolution de sa conception du droit international, même si certains événements contextuels doivent être mentionnés afin de comprendre les tournants de l'évolution de la conception qu'ont les Chinois du droit international public. En revanche, en ce qui concerne le droit international public, le présent mémoire a pour objectif de traiter du droit international public en général sans se limiter : ce sujet à vocation à analyser la conception chinoises des différents aspects du droit international, c'est-à-dire à la fois ce qui touche les sujets et acteurs, les sources, les mécanismes de règlement des différends internationaux ainsi que les relations entre le droit international et le droit interne. Les limites du sujet étant définies, il convient maintenant de mettre en avant les intérêts que présente l'exploitation d'un tel sujet.

Le premier apport de ce mémoire, est de montrer comment les Chinois perçoivent et conçoivent le droit international public et comment cette perception a évolué de la naissance de la RPC à nos jours afin de pouvoir comparer avec la conception occidentale du droit international. Au-delà de la réponse à la problématique posée par le sujet, ce travail permettra en effet de déduire des caractéristiques historiques de la pensée chinoise par rapport au droit international ce qui peut être un apport supplémentaire de la compréhension de la Chine par les occidentaux. Au cours de cette démonstration, nous espérons montrer l'intérêt de représenter le plus précisément possible la pensée chinoise dans ce domaine. Il est aussi possible mieux comprendre la politique internationale de la Chine, sa pratique diplomatique actuelle afin d'en discerner les caractéristiques essentielles. Dans la même idée, la politique et les réformes interne de la Chine de la part gouvernement chinois seront une aide à la compréhension (notamment en ce qui concerne les revendications autonomistes des provinces autonomes comme le Tibet et le Xinjiang mais aussi la politique de censure de l'internet, ou bien le projet de crédit social, ou bien encore la question des droits de l'homme en général).

L'intérêt réside aussi dans l'occasion de découvrir une nouvelle conception du droit international public, une vision différente de la conception occidentale que ce soit dans ses aspects, que ce soit sur le règlement des différends, sur l'interprétation des différentes sources du droit international ou bien sur les sujets du droit international et leurs attributs, sur la souveraineté et les droits de l'Homme entre autres. Cela permet ainsi d'identifier les particularités du droit international public tel qu'il est conçu par les pays occidentaux et peut-être d'en déterminer les forces et les faiblesses.

Le présent mémoire à vocation à donner un aperçu de la conception chinoise de l'ordre juridique international et comment la Chine souhaite y contribuer et même le modifier. En effet, le monté en puissance économique et politique de la Chine sur la scène internationale depuis le début

des années 2000 permet aux dirigeants chinois d'affirmer les caractéristiques de leur modèle. Cette affirmation de la puissance chinoise est le fruit d'événements récents (comme l'intégration dans l'OMC en 2001, l'organisation des jeux olympiques d'été de 2008, le rôle de la Chine dans la COP 21) et de réalités objectives (comme la baisse de la pauvreté, l'augmentation des investissements directs étrangers de la Chine à l'étranger ainsi que de la participation croissante de la Chine aux opérations de maintien de la paix). La Chine ambitionne depuis plusieurs années de construire une mondialisation « à la chinoise » en développant un projet concurrent de diffusion culturelle, qui contient une forme d'ambiguïté, à travers notamment le projet des « Nouvelles routes de la soie » ou la diffusion de sa culture *via* la diaspora chinoise partout dans le monde et *via* les 525 Instituts Confucius (instituts culturels chinois) dans le monde⁵. Logiquement et naturellement, la Chine cherche donc ainsi à user de cette influence sur le droit international, en faisant en sorte que ce dernier corresponde à sa vision de l'ordre international, à sa vision du monde, un « monde harmonieux » (和谐的世界), pour reprendre une expression souvent utilisée par le discours chinois.

Cette volonté d'influencer le droit international, de faire un droit international à la chinoise, bien qu'ayant toujours été une ambition de la Chine, ne semble que récemment réalisable. L'intérêt de ce mémoire sera donc aussi de pouvoir comprendre le sens et les motivations de cette volonté de sinisation du droit international et de pouvoir comprendre comment la Chine y procède et va-y procéder.

Ce mémoire peut aussi aider à mieux comprendre l'actualité juridique internationale par rapport à la Chine comme comprendre le refus de la Chine d'admettre la compétence du tribunal arbitral sur le différend l'opposant aux Philippines sur la mer de Chine méridionale et aussi de comprendre la forte participation et coopération juridique de la Chine en ce qui concerne le règlement des différends dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce.

Enfin, l'étude de ce sujet permettra d'identifier la position de la Chine sur des enjeux du droit international public en développement comme la cybersécurité, la lutte contre le terrorisme ou encore la protection de l'environnement.

⁵ HANBAN. Confucius. *À propos de l'Institut/la Classe Confucius*. In *Institute Headquarters* [en ligne]. <http://french.hanban.org/confuciousinstitutes/node_18388.htm>, consulté le 22 juillet 2018.

La construction de l'État Chinois de l'empereur Qin jusqu'à Mao Zedong

Comme nous l'avons posé plus haut, il convient d'abord de revenir brièvement sur l'histoire de la formation de l'État chinois et de ses relations avec l'extérieure. Cela afin d'identifier quelques caractéristiques intemporelles de la Chine dans sa façon d'appréhender l'ordre international, le droit, la diplomatie et les attributs de l'État.

Sans remonter aux origines de la civilisation chinoise (environ 3000 av. J.-C.), nous pouvons tout de même noter que l'unification de la Chine par Qin Shihuang (259-210 av. J.-C.) marque le point de départ de l'État Chinois unifié. L'empereur Qin s'autoproclamant « premier empereur ». À partir de là et de la dynastie des Han (Han de l'Ouest et Han de l'Est) qui vont largement construire les bases de la Chine traditionnelle, l'empire Chinois se caractérisera, à la manière de l'empire romain en occident, par la croyance qu'il est le centre de l'univers, que l'empire est le territoire de la nation civilisée autour duquel gravitent des royaumes et tribus barbares. C'est cette distinction entre l'empire des Han d'une part et les barbares d'autres part, eux même divisés entre les « barbares cuits »⁶ (peuples certes barbares mais relativement sinisés c'est-à-dire les autres peuples asiatiques) et les « barbares crus » (le reste du monde), qui constitue une première caractéristique de la conception du monde selon les Chinois. La Chine se distingue donc du reste du monde par cette notion d'empire au centre du monde entouré de royaumes barbares à différents niveaux obligeant la Chine à entreprendre la défense et la pacification de ses frontières extérieures, ce qui conduira à la construction de la première grande muraille (sous le règne de Qin Shihuang) et des suivantes (les dernières sections de la muraille seront édifiées sous les Ming), ainsi qu'à la soumission de ces royaumes périphériques à travers un lien d'État-vassal à État-suzerain (c'était notamment la situation de la Corée ou du Vietnam par exemple). La Chine n'est par conséquent pas seulement un État plus puissant que les autres mais un État au-dessus des autres et cette idée persiste encore dans l'esprit des dirigeants chinois encore aujourd'hui à travers les relations qu'entretient la Chine avec ses voisins, notamment la Corée du Nord bien que ces derniers aient aujourd'hui pleinement intégré l'idée d'égalité juridique entre les États.

En plus de cette conception des relations extérieures, l'empire chinois a su développer un État administrativement puissant qui lui permet un contrôle efficace de son territoire pourtant très étendu et surtout diversifié (la Chine regroupe beaucoup de peuples et d'ethnies qui ont des cultures mais

⁶ La distinction traditionnelle est celle entre les « barbares cuits » (熟番 : Shufan) et les « barbares crus » (生番), les premiers étant des barbares assimilables et relativement civilisés (les pays sinisés et donc proches de la Chine) et les seconds étant des barbares très éloignés de la civilisation chinoise (dont font partie les pays européens).

surtout des langues différentes). En effet la Chine a un système administratif, à la fois séculaire et permettant un bon contrôle du territoire pour l'époque, renforcé par l'existence d'un système d'écriture commun à tout l'empire (pour parer à la disparité des langues), d'une philosophie d'État incitant entre autres au respect de la hiérarchie et à l'intégrité des fonctionnaires : le confucianisme. En plus de ça, depuis la dynastie des Tang (entre 618 et 907 de notre ère), la Chine a généralisé le système des examens impériaux⁷, élément important de la culture chinoise qui a permis une certaine unité du pays ainsi qu'un renforcement considérable du pouvoir de contrôle de l'État. Nous pouvons donc avancer avec prudence que l'État chinois est d'une part traditionnellement caractérisé par le sentiment qu'il est un État supérieur, centre d'un univers qui ne connaît pas de frontières précisément limitées. Il faut ainsi prendre en considération les marches de l'empire, les États-vassaux, et même tout une géographie subjective dont les distances extérieures à l'empire sont approximatives. D'autre part, l'unité chinoise s'exerce grâce à un pouvoir de contrôle effectif et efficace sur une grande partie de son territoire.

Outre cela, la Chine a été marquée par les différentes invasions (mongoles au XIII^{ème} siècle et mandchous au XVII^{ème} siècle, sans compter toutes les incursions « barbares ») qui a abouti à ce que le pouvoir central de l'empire soit détenu par des « barbares » (comme la dynastie des Yuan⁸ où la dynastie des Qing⁹), ce qui a conduit la Chine à adopter le sentiment de crainte des invasions venues de l'extérieur (cela étant illustré par la construction de la grande muraille qui perdurera encore sous les Ming). Mais se sont bien évidemment les invasions venues de l'occident, dans un premier temps, qui marqueront indéniablement l'inconscient collectif chinois. En effet, les deux guerres de l'opium (entre 1842 et 1860), menées par les Britanniques seuls d'abord, puis par les Britanniques et les Français, ont non seulement abouti à une humiliation de la Chine qui découvre brutalement qu'elle est surclassée technologiquement, qu'elle est loin d'être le centre du monde, mais aussi à la signature des fameux « traités inégaux » qui imposeront entre autre le commerce de l'opium en Chine ainsi que les concessions étrangères, comme à Hong Kong, à Canton, à Shanghai

⁷Le système des examens impériaux est bien antérieur à la dynastie des Tang, sa création remonte à la dynastie des Han (entre 206 avant J.C et 220 de notre ère) institutionnalisé sous les Sui (581-618) et généralisé sous les Tang.

⁸Il s'agit de la dynastie fondée par les Mongoles qui ont conquis la Chine du nord en 1234 mais la dynastie des Yuan sera fondée par Kubilai Khan (petit fils de Gengis Khan) en 1260 qui unifiera la Chine en 1279 par l'invasion de la Chine du Sud et l'exterminant la dynastie des Song. La dynastie perdurera jusqu'en 1368, année où les Chinois han reviendront au pouvoir grâce à Zhu Yuanzhuang de la dynastie Ming.

⁹Dynastie issue du peuple Mandchou (peuple vivant dans le nord de la Chine) qui renversa les Ming à Pékin en 1644 avant d'achever la conquête de la Chine. Il s'agit de la dernière dynastie impériale de Chine, la dynastie prend fin en 1912 avec l'abdication du dernier empereur (Puyi).

et à Qingdao, territoires passés sous contrôle des pays occidentaux. C'est cette date que les spécialistes chinois du droit international considèrent comme le point de la confrontation de la Chine avec un droit international public entièrement conçu par les pays occidentaux, dont le traité de Westphalie de 1648 est le socle. Ce sont entre autres ces événements, ces traités, qui motiveront les dirigeants chinois à redonner à la Chine une position de superpuissance et de renverser ces inégalités, cela passant par un projet de sinisation du droit international.

À cela il convient d'ajouter les invasions japonaises comme la première (entre 1894 et 1895 à l'issue de laquelle la Chine cédera l'île de Taïwan au japonais), l'invasion de la Mandchourie en 1931 ou bien l'invasion de la Chine (entre 1937 et 1945) dont l'intensité du conflit et les crimes de guerre commis par l'armée japonaise¹⁰ marqueront les relations qu'entretient la Chine avec le Japon et les multiples conflits internationaux entre les deux pays.

La Chine n'a pas seulement été marquée par les invasions, mais aussi par les cas de division du pays qui, il faut le rappeler, est composé de différents peuples et ethnies aux cultures et souvent langues différentes¹¹. Sans remonter aux périodes de divisions dans la période de la Chine ancienne (période des trois royaumes au III^{ème} siècle ou bien période des 5 dynasties et des 10 royaumes au X^{ème} siècle) on peut tout de même noter l'importance de la révolution Taiping au milieu du XIX^{ème} siècle, de la période des seigneurs de guerre (de 1916 jusqu'à 1928) ainsi que la guerre civile qui a opposé les communistes de Mao Zedong au Kuomintang (parti nationaliste) de Chiang Kai-shek qui a abouti à la domination du Parti Communiste sur la Chine et donc à la proclamation de la RPC le premier octobre 1949 mais aussi à la création d'une deuxième Chine (république de Chine) à Taïwan dominée par le Kuomintang et qui représentera la Chine à l'ONU (organisation des Nations Unies) et même au conseil de sécurité jusqu'en 1971 ou elle est remplacée par la RPC. La volonté d'unité du pays est donc fortement ancrée dans l'esprit des dirigeants chinois, surtout avec les volontés séparatistes existant au Tibet et au Xinjiang, ce qui aboutit à une politique intérieure et un positionnement international en conséquence.

L'Histoire de la Chine ne peut être résumé si brièvement, mais il est possible d'affirmer qu'en résumé la Chine est marquée par :

¹⁰ Les massacres commis à Nankin entre décembre 1937 et février 1938 par l'armée japonaise contre la population chinoise est l'exemple le plus célèbre.

¹¹ La Chine continentale est composée de 56 groupes ethniques. Source : SINOPTIC. Ethnies, minorités. In SinOptic [en ligne]. <<http://www.sinoptic.ch/histoire/population/ethnies-minorites/>>, consulté le 22 juillet 2018.

- La présence d'un système administratif élaboré et séculaire.
- Des relations extérieures caractérisées par un rapport de domination avec les pays voisins (« barbares cuits », États vassalisés).
- Les invasions barbares à différentes époques.
- Les invasions occidentales du milieu du XIX^{ème} siècle et les traités inégaux.
- Les invasions japonaises.
- Les guerres civiles.

Cette courte présentation de la Chine avant la proclamation de la RPC est utile pour mieux comprendre ce qui s'est passé après 1949 et de déterminer la problématique à partir de laquelle le sujet sera exploité.

Après avoir étudié les différents aspects de la conception chinoise du droit international public à différentes époques, selon différents point de vue (chinois, anglo-saxons et français) et la manière dont cette conception a évolué au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, la question qui ressort à chaque moment de l'étude bibliographique est celle de savoir comment caractériser cette évolution. Lors des recherches, donner un sens, une continuité à cette évolution était un exercice difficile, car l'histoire de cette évolution est marquée par de nombreuses ruptures, certaines semblent vouloir tendre vers une occidentalisation de la manière d'aborder le droit international et d'autres semblent au contraire s'en éloigner ou bien quand d'autres semblent plus difficile à caractériser. C'est justement l'objectif de ce mémoire que de caractériser l'évolution de cette conception chinoise du droit international pendant la seconde moitié du XX^{ème} siècle.

La conception chinoise du droit international public a connu des évolutions indéniables, entre la période de la Chine Maoïste à nos jours en passant par la rupture à la fin des années 1970, cette conception a montré des visages très différents. Peut-on alors affirmer que la conception chinoise s'est progressivement occidentalisée jusqu'à effacer toute trace de la théorie maoïste du droit international ? Rien n'est moins sûr car, d'une part, certains éléments de la pensée chinoise par rapport au droit international ont traversé les soixante-dix ans de RPC et que d'autres part si l'évolution de la conception chinoise du droit international public a évolué jusqu'à connaître des ruptures à certains moments, elle ne s'est pas pour autant aligner complètement sur la conception occidentale. Cette occidentalisation est d'autant plus difficile à affirmer et à déterminer que la conception du droit international public par les pays occidentaux a elle aussi évolué. La question qui semble donc plus pertinente serait donc de savoir si la conception chinoise du droit international a

rejoint la conception occidentale, si les deux conceptions (si l'on considère qu'une conception du droit international commune aux pays occidentaux existe) ce sont rapprochées ou de manière plus pertinente si la conception chinoise s'est rapprochée d'une conception traditionnelle du droit international. De manière générale on peut se poser la question de comprendre comment la conception chinoise du droit international a évolué, quels sont les éléments qui expliquent cette évolution et quelles sont les caractéristiques de cette dernière. Cette problématique permet aussi de nous interroger sur les caractéristiques de la conception chinoise du droit international et des éléments qui expliquent pourquoi cette dernière est telle qu'elle est et telle qu'elle a été.

Afin de répondre le plus complètement et le plus précisément possible à la problématique, le plan suivant a été adopté et sera la base du développement qui a vocation à, en plus de répondre à la question posée, présenter les caractéristiques de la conception chinoise du droit international public à travers l'évolution de cette dernière.

Si l'évolution de la conception chinoise du droit international public se caractérise d'abord par une défiance de la République populaire de Chine à l'égard de l'ordre juridique international entre 1949 et 1978 (Première Partie), elle se caractérise ensuite par une acceptation progressive de l'ordre juridique international par les réformes et l'ouverture (Seconde Partie).

La première période, correspondant à la première partie du développement implique d'abord une défiance relative de la RPC à l'égard du droit international public de 1949 à 1966 (Premier Chapitre) puis une forme de nihilisme, une défiance absolue de l'ordre juridique de la part de la Chine pendant la révolution culturelle de 1966 à 1978 (Second Chapitre).

En ce qui concerne la seconde période et donc la seconde partie du développement, elle se caractérise d'abord par une acceptation et une participation active au développement du droit international public de la part de la Chine de 1978 à 2000 (Premier Chapitre) puis par une période marquée par un âge d'or de ce droit international, des évolutions et des critiques persistant à l'égard du droit international de la part de la Chine entre le début des années 2000 et 2018 (Second Chapitre).

PREMIÈRE PARTIE : La défiance de la République populaire de Chine à l'égard de l'ordre juridique international entre 1949 et 1978

Lors de sa naissance, en octobre 1949, après une guerre civile l'opposant au Kuomintang de Chiang Kai-Shek soutenu notamment par les États-Unis, la RPC apparaît sur la scène internationale dans une situation particulière.

En pleine guerre froide, la récente RPC est donc l'allié naturel de l'Union soviétique et de ses satellites et est donc opposé aux pays occidentaux, les États-Unis en particulier. En outre, la RPC n'est pas reconnue par la communauté internationale comme étant le représentant légal de la Chine car un autre État représentant la Chine existe toujours : la République de Chine. Créée en 1912 et présidée par général Chiang est le président, cette République ne contrôle désormais plus que l'île de Taïwan mais représente le gouvernement légal de la Chine à l'Organisation des Nations Unies (ONU) et plus précisément au sein du conseil de sécurité (en tant que membre permanent).

C'est dans ce contexte que la RPC se retrouve naturellement dans une position de défiance à l'égard du nouvel ordre juridique international, celui des Nations Unies, que la RPC considère comme la construction et l'instrument des pays occidentaux.

Les trente premières années de la RPC, pratiquement toutes présidées par son fondateur Mao Zedong, sont donc principalement caractérisées par une hostilité à l'ordre juridique internationale accusé d'être l'instrument d'oppression des pays occidentaux et sont l'objet du développement de notre « I ».

Cette même période peut être très nettement divisée en deux sous-périodes qui correspondent à deux niveaux de défiance envers le droit international public : la période allant de 1949 à 1966 qui est caractérisée par une défiance relative (Premier Chapitre) et la période allant de 1966 à 1976 qui est caractérisée par une défiance absolue de la RPC par rapport au droit international public (Second Chapitre).

Premier Chapitre : Une défiance relative du droit international public de la part de la Chine entre 1949 et 1966

C'est en tant qu'État récemment proclamé et dans le contexte de la guerre froide que la Chine est confrontée au droit international public à partir de 1949. La RPC est confrontée à une situation où elle doit à la fois régler les questions d'importance en droit international (la question de la reconnaissance en particulier) d'une part et à la fois affirmer son opposition au bloc occidental d'autre part. Ces deux enjeux caractérisent la situation de la RPC en 1949.

Entre son opposition au droit international public « occidental » et son besoin de régler les questions juridiques importantes, la RPC doit trouver et créer les sources juridiques de l'ordre juridique qu'elle accepte de respecter (1) pour répondre aux questions juridiques importantes qui la concernent (2).

Première Section : Les sources chinoises du droit international du temps de la « Chine nouvelle »¹²

Après la guerre l'unification de la Chine suite à la guerre civile (défaite du Kuomintang) et la proclamation de la RPC en octobre 1949, la Chine doit totalement créer ses relations extérieures. La RPC souhaite faire une politique de « nouveau départ » pour abolir tous les vestiges de l'influence et des privilèges impérialistes antérieurs et restaurer la souveraineté et l'indépendance du pays.

Allié naturel car idéologique de l'Union soviétique à cette époque, la RPC s'est largement inspirée de la doctrine soviétique pour construire sa conception du droit international. Par ailleurs, en raison des relations que la RPC entretenait avec les États voisins, la Chine a apporté sa propre contribution au droit international dans l'optique de concurrencer le droit international public des pays occidentaux.

¹² La « Chine Nouvelle » (新中国) est l'expression communiste utilisée pour désigner la Chine communiste, par opposition à la Chine impériale qui est l'ancienne Chine.

1) La théorie soviétique comme alternative du droit international occidental.

« Nouveau départ »¹³, « nettoyer la maison avant que les invités n'arrivent »¹⁴, telles étaient les déclarations chinoises affirmant que la « Chine nouvelle » partait de zéro, qu'elle devait créer ses relations internationales à partir de rien en effaçant les traces d'impérialisme occidentale qui marquaient la Chine depuis un siècle.

Le contexte de la guerre froide qui oppose l'occident au bloc communiste et la volonté des dirigeants de la RPC de repartir de zéro sont les éléments déterminant du développement de la conception chinoise du droit international public à partir de 1949.

S'inscrivant parfaitement dans le processus de rivalité avec l'occident, la RPC souhaite construire un droit international hors du droit international occidental et transplanter ce dernier, la Chine entendant proposer un droit international alternatif dont les règles n'ont pas été conçues par les pays occidentaux. Ne bénéficiant d'aucune base pour établir cet ordre juridique alternatif, c'est vers la théorie soviétique sur le droit international public que la Chine s'oriente.

Pour autant, la Chine approuve dans le même temps les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, en particuliers les principes d'égalité souveraine, de paix et de respect mutuel, car elle a établi sa politique étrangères sur trois principes fondamentaux¹⁵ : l'égalité, le bénéfice mutuel et le respect mutuel de la souveraineté territoriale. La RPC cherchera d'ailleurs dès son avènement à être reconnu par la communauté internationale et à obtenir son siège à la place du gouvernement de Taïwan. Cela peut s'expliquer par la présence de l'Union des Républiques Socialistes et Soviétiques (URSS) au sein du conseil de sécurité, l'URSS ayant, dès janvier 1950, déposé une proposition d'exclusion de la « Chine nationaliste » (gouvernement de Taïwan) du Conseil de sécurité (la proposition sera rejetée par le conseil de sécurité par 6 voix contre, 3 pour et deux abstentions).

Ce sont ces éléments qui expliquent l'attitude ambiguë de la RPC envers le droit international public occidental. Si d'un côté elle est hostile à la conception occidentale qui ne peut qu'aboutir à un système injuste, privilégiant les États capitalistes et impérialistes sur les États non capitalistes en perpétuant la domination occidentale sur le reste du monde, elle reste d'un autre côté en accord avec

¹³ 另起炉灶 : Littéralement : partir d'une autre poêle, expression chinoise signifiant « repartir de zéro » ou « un nouveau départ ».

¹⁴ 打扫干净屋子再请客 : « Nettoyer la maison et inviter les invités », l'expression signifie faire table rase afin de rétablir les relations extérieures sur de nouvelles bases.

¹⁵ Voir Xue Hanqin. China and International Law : 60 Years in Review, 8 mars 2013. In Chatham House [en ligne].

<<https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/public/Research/International%20Law/080313summary.pdf>>, Consulté le 4 juillet 2018.

les principes et les valeurs de la charte de l'ONU (en particulier concernant l'égalité entre les États et le principe de non-ingérence de l'ONU dans les affaires intérieures des autres États).

Bien que la RPC dispose de nombreux spécialistes du droit international (tel que Zhou Sunsheng, Yang Haolong, Ni Zheng, Li Hapei, Wang Tieya, Zhao Lihai et Chen Tiqiang), le travail de recherche de cette dernière dans le domaine du droit international ne semble consister qu'à essayer de transplanter la doctrine soviétique ainsi que les résultats de recherche de l'URSS¹⁶ dans les études théoriques de la RPC.

La doctrine Marxiste sur les relations internationales, surtout développée par l'URSS de Lénine et Staline¹⁷, est pleinement acceptée par la RPC et est donc logiquement transposée dans la doctrine chinoise du droit international. Cette doctrine constitue la ligne directrice de la Chine dans l'étude et la pratique du droit international et cela peut facilement s'expliquer en raison de l'histoire qu'a connue la Chine pendant un siècle avant l'avènement de la RPC en plus de la proximité idéologique naturelle entre cette dernière et l'union soviétique.

La conception chinoise du droit international de la RPC n'est pas seulement progressivement « soviétisée » dans la théorie, mais aussi dans la pratique. Les traités bilatéraux ou multilatéraux ne sont signés qu'avec les États socialistes ou marxistes liés avec l'URSS et la Chine ne participe qu'à des organisations internationales principalement composées et dirigées par des pays socialistes.

Pendant les années 1950, c'est-à-dire avant la rupture sino-soviétique du milieu des années 1960, la conception chinoise du droit international devient très similaire de celle de son grand frère soviétique, la toute jeune RPC n'a à cette époque ni l'expérience ni les moyens de proposer une doctrine radicalement différente de celle de l'URSS avec laquelle elle reste profondément liée pour des raisons idéologiques et politiques.

Sur des questions spécifiques, la Chine s'est parfois distinguée de l'union soviétique. Par exemple, la conception chinoise considérait déjà à l'époque et à l'inverse de l'union soviétique le droit international public comme partie intégrante des relations internationales¹⁸. Les spécialistes chinois du droit international avait déjà une vision pratique de ce dernier, orientée vers les intérêts de la RPC.

Malgré le fait que la conception chinoise du droit international n'était pas fondamentalement différente de celle de l'Union soviétique car, même à cette période, le monde occidental et plus

¹⁶ Union des républiques socialistes et soviétiques.

¹⁷ Doctrine selon laquelle le capitalisme des États occidentaux (accumulation de richesses) mène inévitablement vers l'impérialisme de ces derniers envers les États non capitalistes c'est-à-dire la domination et l'exploitation des États capitalistes contre les États non capitalistes.

¹⁸ Voir en ce sens : Yu Minyou, Journal de l'université de Wuhan : Philosophie et science sociale 2010, n°5 p705-722 ; 余敏友, 武汉大学学报: 哲学社会科学版》2010年第5期第705~722页。

particulièrement les cercles académiques occidentaux, étaient très attentifs aux positions de la RPC sur le système juridique international existant, notamment les déclarations du gouvernement chinois et du département des affaires étrangères¹⁹. Ces préoccupations des spécialistes occidentaux du droit international public envers le positionnement de la RPC vis-à-vis de ce droit montrent qu'il y avait tout de même quelques différences théoriques avec la conception soviétique du droit international public.

Il n'y a cependant pas de différence fondamentale entre la conception chinoise et la conception soviétique, la première étant en grande partie issue de la seconde. Si la Chine souhaitait à cette époque défier l'ordre juridique international qui ne peut être, selon la théorie soviétique et donc selon la RPC de l'époque, qu'un système injuste favorisant les États capitalistes et impérialistes et perpétuant l'oppression de ces derniers contre les États non capitalistes (les États socialistes ou marxistes notamment), sa défiance ne peut être que relative. En effet, la critique soviétique du droit international n'est elle-même que relative en raison du fait que l'URSS est, entre autres, membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU et qu'elle est bénéficiaire de cet ordre juridique international. À première vue, ce raisonnement ne peut s'appliquer à la RPC étant donné qu'elle n'est même pas membre de l'ONU à cette époque. Seulement, la RPC cherchait, dès les premiers mois de son existence, la reconnaissance des autres États et l'intégration au sein de l'ONU à la place de la république de Chine (Taïwan). La RPC avait d'ailleurs dès 1949 obtenu la reconnaissance de l'Inde²⁰, dès 1950 celle des Pays-Bas²¹, dès 1953 le soutien du Royaume-Uni (membre permanent du Conseil de sécurité) pour que la RPC représentent la Chine à l'ONU²². Dans cette situation, et sans renoncer à toute critique en raison de son positionnement idéologique et politique, la Chine ne pouvait se permettre d'émettre une critique trop virulente du système juridique international si elle souhaitait en bénéficier, c'est-à-dire pouvoir représenter la Chine à l'ONU. Renoncer à toute critique reviendrait à renoncer à sa ligne marxiste, une critique trop virulente signifierait qu'elle devrait renoncer à représenter la Chine à l'ONU. La Chine souhaitant

¹⁹ Les sources d'informations chinoises de l'époque étaient ce qui était publié dans les journaux tels que le *Quotidien*, le *Guangming Daily* et le manuscrit anglais de l'Agence de presse *Xinhua* (« l'agence Chine nouvelle »), et les résultats de recherche limités des universitaires de droit international chinois.

²⁰ Le 30 décembre 1949

²¹ Le 27 mars 1950

²² Le 31 juillet 1953, Lloyd, ministre des AE britannique, déclare : « Nous considérons que [la RPC] doit représenter la Chine [à l'ONU], mais nous estimons cependant qu'il convient de voir si l'armistice en Corée est scrupuleusement observé ». Source : KRONOBASE. Chronologie : Reconnaissance de la RPC. In KRONOBASE la Chronologie universelle [en ligne]. <<http://www.kronobase.org/chronologie-categorie-Reconnaissance+de+la+RPC.html>>, consulté le 4 juillet 2018.

être membre de l'ONU, c'est en étant contrainte et en faisant preuve de pragmatisme qu'elle accepte d'intégrer l'ordre juridique international qu'elle critique idéologiquement.

De plus, comme nous l'avons vu auparavant, la Chine établit sa politique étrangère sur trois principes fondamentaux : l'égalité, le bénéfice mutuel et le respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale. Ces principes fondamentaux sont parfaitement compatibles avec la charte des Nations Unies et reflètent même les buts et principes de la charte notamment l'article premier (paragraphe 2)²³ et dans son article 2 (paragraphe 1, 4 et 7)²⁴. La sincérité de la volonté des dirigeants de la RPC de mener une politique étrangère en accord avec ces principes (ses principes fondamentaux et donc ceux de la charte) sont parfaitement concevables lorsque l'on tient compte de ce qu'a subi la Chine de la part de puissances étrangères dans le siècle précédent l'avènement de la RPC.

Il ne faut cependant pas considérer que la Chine accepte pleinement l'ordre juridique international établi par la charte des Nations Unies et que la critique de la RPC envers cette dernière n'est qu'une opposition de façade et purement idéologique. Le fait que le gouvernement du Kuomintang représente la Chine à l'ONU, que la Chine se méfie d'une organisation internationale créée en grande partie par des puissances occidentales (qui lui ont imposées les traités inégaux²⁵ ou qui ont soutenu le Kuomintang²⁶ dans la guerre qui opposait Mao à ce dernier) et que la RPC se caractérise par une opposition virulente à l'impérialisme implique de prendre au sérieux la défiance de la Chine envers cette version du droit international public.

Si cette défiance n'est pas une opposition radicale et absolue à l'ordre juridique international, la volonté d'y transplanter une version marxiste du droit international (largement inspirée de la doctrine de l'URSS) caractérise le plus la conception que souhaite donner la RPC du droit international public. Loin de vouloir faire table rase d'un droit international conçu par les pays

²³ **Article premier (2)** : Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ; Source : ORGANISATION DES NATIONS UNIES. La Charte des Nations Unies. In Nations Unies [en ligne]. <<http://www.un.org/fr/charter-united-nations/>>, consulté le 4 juillet 2018.

²⁴ **Article 2 (1)** : L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres ; **Article 2 (4)** : Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. **Article 2 (7)** : Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État [...]. Source : Ibid.

²⁵ Notamment la France et l'Angleterre

²⁶ Les États-Unis

occidentaux, la Chine souhaite, durant cette période, substituer à un système juridique qui n'est que partiellement compatible avec sa conception²⁷, un système correspondant à une version marxiste du droit international public.

2) Les cinq principes de la coexistence pacifique comme participation et alternative à la charte des Nations Unies.

La création des cinq principes de la coexistence pacifique est une innovation conjointe de la RPC, de l'Inde et de la Birmanie. Il s'agit de principes ayant pour but de constituer le fondement de la paix et de la sécurité dans le monde. Mis en avant pour la première fois lors de l'accord de Panchsheel²⁸ en 1954, les cinq principes de la coexistence pacifique qui formaient le préambule de l'accord continuent de constituer encore aujourd'hui les normes fondamentales régissant les relations internationales ainsi que les principes fondamentaux de la loi internationale selon les dirigeants de la RPC²⁹.

Ces principes sont :

- 1) Respect mutuel envers l'intégrité du territoire et la souveraineté de chacun ;
- 2) Non-agression mutuelle ;
- 3) Non-interférence mutuelle ;
- 4) Égalité et bénéfice mutuels ;
- 5) Coexistence pacifique ;

²⁷ La suspicion envers les créateurs de cette charte de vouloir imposé un système permettant la domination des États impérialiste semble en être la principale raison.

²⁸ L'**accord de Panchsheel**, aussi appelé « accord sur le commerce et les relations entre le Tibet chinois et l'Inde » (*Agreement on Trade and Intercourse Between the Tibet Region of China and India*), est un accord entre l'Inde et la République populaire de Chine qui a été signé le 29 avril 1954. Il fut signé à Pékin le 29 avril 1954 par Chang Han-Fu, vice-ministre des Affaires étrangères de la RPC et Nedyam Raghavan, ambassadeur de l'Inde en Chine.

²⁹ Voir *Xinhua* : « Président chinois : les Cinq principes de la coexistence pacifique ne sont pas démodés » 30 juin 2014 : « Ces cinq principes, en tant que concept intégré, interconnecté et indivisible, capturent l'essence des relations internationales d'aujourd'hui, et peuvent s'appliquer aux relations entre tous les pays indépendamment de leur système social, de leur étape de développement ou de leur taille »

Bien que l'accord de Panchsheel ne fut pas reconduit après la guerre sino-indienne de 1962³⁰, ces cinq principes constituent toujours pour les dirigeants de la RPC la base des principes de base de la construction et le développement des relations internationales. La conférence commémorant le 60^e anniversaire des Cinq Principes de la Coexistence pacifique le 28 juin 2014 (avec la présence du président chinois Xi Jinping, le président birman U Thein Sein et le vice-président indien Mohammed Hamid Ansari) ainsi que la déclaration du président Xi Jinping lors de cette commémoration³¹ illustrent l'importance, le caractère universel et intemporel de ces cinq principes.

La création de ces cinq principes peut être un signe de l'expression de la défiance relative de la RPC à l'égard de la charte des Nations Unies et plus largement du droit international public, car il s'agit à la fois d'une proposition alternative à la charte de l'ONU (son chapitre premier) mais aussi, de fait, d'un prolongement de celle-ci et de son application.

Ne représentant pas la Chine à l'ONU, la RPC est naturellement, à cette époque, tentée de trouver des alternatives à la charte de l'ONU qui garantissent l'égalité entre États, l'interdiction du recours à la force, la non-ingérence dans les affaires intérieures ainsi que la coopération internationale pour régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire³². Ces cinq principes, proposés avec l'Inde et la Birmanie, constituent des principes avaient pour but de concurrencer la charte de l'ONU et ses principes, les efforts pour faire connaître ces cinq principes et les origines de ces cinq principes tendent à le montrer. En effet, pour que ces principes dépassent les frontières des trois pays qui les ont proposés, des efforts de communication ont été nécessaires³³.

Cette volonté de faire connaître ces cinq principes au-delà du cadre bilatéral (traité de Panchsheel entre l'Inde et la RPC) laisse entendre une certaine volonté de faire émerger une alternative à la charte de l'ONU qui est pourtant, dans son chapitre premier, assez précise et complète sur les questions d'égalité souveraine et de développement de relations pacifiques entre les États. Ces cinq principes font penser à un droit international des pays du tiers monde par

³⁰ Conflit ayant opposé la RPC et l'Inde en 1962, pour le contrôle de territoires himalayens.

³¹ Voir note n°25.

³² Voir *Charte des Nations Unies* : Chapitre 1, article 1 paragraphe 3 ; article 2 paragraphes 1 à 4.

³³ Voir : L. Focsaneanu. *Les « cinq principes » de coexistence et le droit international*. In : *Annuaire français de droit international*, volume 2, 1956. pp. 150-180 ; « Insérés dans l'introduction d'un traité spécial, d'intérêt régional asiatique, les « Cinq principes » seraient probablement passés inaperçus, si une publicité soutenue n'avait suivi de près leur proclamation ».

opposition à la charte des nations unies qui est très largement issue des puissances occidentales. Cette publicité a eu un certain succès puisque entre 1954 et 1956 pas moins de quatre traités internationaux, 40 déclarations bilatérales ou plurilatérales (incluant parfois des États d'Europe occidentale comme la France et la Belgique), 30 déclarations unilatérales, rapports, discours, allocutions ou interviews ont fait référence à ces cinq principes³⁴. Mais les pays faisant référence à ces cinq principes sont, en dehors de l'Inde, de la RPC et de l'URSS essentiellement d'autres pays socialistes ou marxistes ainsi que des pays non alignés (par exemple : l'Albanie, la Yougoslavie ou encore le Nord-Vietnam³⁵), ces principes n'ont que peu été repris par les pays occidentaux (en dehors de quelques déclarations bilatérales comprenant à chaque fois l'URSS) et ne constituent qu'une très faible concurrence face à la charte des Nations Unies.

Autre indice pouvant laisser penser que ces cinq principes ont été élaborés dans le but de créer une alternative à la charte de l'ONU est le fait que ces principes, avant d'avoir été initiés avec l'Inde et la Birmanie (eux-mêmes ne faisant pas partie du bloc occidentale), ont été posés sous une forme très similaire dans le traité d'alliance et d'assistance mutuelle signée entre l'URSS et la RPC³⁶ dont l'article 5 stipule : « Les deux parties contractantes s'engagent à se prêter mutuellement toute assistance économique et à réaliser la coopération économique indispensable en agissant dans un esprit d'amitié et de coopération, conformément aux principes de l'égalité en droits, de l'intérêt mutuel ainsi que du respect réciproque de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale, ainsi que de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre partie »³⁷.

Étant à l'origine une création sino-soviétique, il est possible de penser que ces cinq principes tendent à créer les bases juridiques d'un système parallèle à la charte de l'ONU mais plus approprié aux États non occidentaux.

D'autre part, les cinq principes de la coexistence pacifique sont de fait, le prolongement des buts et principes de la charte de l'ONU et implique donc une certaine acceptation de cette dernière

³⁴ Ibid.

³⁵ Ibid.

³⁶ Il s'agit du *Traité d'amitié, d'alliance et d'assistance mutuelle* signé à Moscou, le 14 février 1950, entre l'URSS et la RPC.

³⁷ Voir C.-A. Combinard, *Actualité internationale et diplomatique, 1950-1956*, Paris, Éditions Montchrétien, 1957, pp. 182-183. Cité par : L. Focsaneanu, *L'attitude de la Chine à l'égard du droit international à l'époque de la révolution culturelle*. *Annuaire Français de Droit International Année 1968* 14 pp. 43-86.

par la RPC ou au moins une compatibilité entre les principes de la RPC sur le plan des relations internationales d'une part et les principes de la charte de l'ONU d'autres part.

Les trois premiers principes³⁸ des « cinq principes » sont de fait une reprise de l'article 2 paragraphes 4³⁹ de la charte des Nations Unies qui mentionne expressément le respect de la souveraineté territoriale l'interdiction du recours à la force armée. Cet article 2 paragraphes 4 mentionne aussi le respect de l'indépendance politique de tout État ce qui correspond au principe de non-interférence mutuelle (qui est facilement assimilable avec le principe de non-ingérence mutuelle).

En ce qui concerne le quatrième principe (égalité et bénéfice mutuels), l'article 2 paragraphe 1 de la charte correspond au principe d'égalité ainsi que l'article 1 paragraphe 2⁴⁰. L'article 1 paragraphe 3⁴¹ correspond en partie au quatrième principe en associant le « bénéfice mutuel » à la première partie de l'article 1 paragraphe 3 (« Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire »). La suite de l'article semble lui beaucoup plus éloigné de la conception chinoise du droit international, cette dernière considérerait comme contradictoire avec l'article 2 paragraphe 7⁴² de cette même charte ainsi qu'avec le principe de non-interférence mutuelle (troisième principe).

Pour ce qui est du cinquième principe, la coexistence pacifique, l'article 1⁴³ paragraphe 1, l'article 2 paragraphes 3 et 4⁴⁴, la coexistence pacifique correspondant à l'objectif de paix (article 1 du chapitre 1 de la charte) ainsi qu'à l'obligation de régler les différends de manière pacifique et d'interdiction du recours à la force armée (article 2 paragraphes 3 et 4).

³⁸ Voir page précédemment : Respect mutuel envers l'intégrité du territoire et la souveraineté de chacun (1) ; Non-agression mutuelle (2) ; Non-interférence mutuelle (3).

³⁹ Voir note N°24

⁴⁰ Voir note N°23

⁴¹ **Article 1 (3)** : Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ; Source : ORGANISATION DES NATIONS UNIES. La Charte des Nations Unies. In Nations Unies [en ligne]. <<http://www.un.org/fr/charter-united-nations/>>, consulté le 4 juillet 2018.

⁴² Voir note N°24

⁴³ Voir note N°24

⁴⁴ **Article 2 (3)** : « Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soit pas mises en danger. » Pour l'article 2. (4) voir note N°20 page 14. Source : ORGANISATION DES NATIONS UNIES. La Charte des Nations Unies. In Nations Unies [en ligne]. <<http://www.un.org/fr/charter-united-nations/>>, consulté le 4 juillet 2018.

Un autre élément important qui renforce l'interrogation sur le fait que les cinq principes soit un complément ou bien une alternative à la charte est l'existence d'un traité contenant les cinq principes. Si l'accord de Panchsheel est le premier accord mentionnant les cinq principes, il ne se limite qu'à l'Inde et à la RPC et les cinq principes ne sont qu'un élément du préambule d'un traité beaucoup plus large et circonstanciel (telle la question du Cachemire entre l'Inde et la Chine). Un seul traité a adopté ces cinq principes comme le fait la charte avec les buts et principes des Nations Unies dans son chapitre premier : le pacte de Varsovie⁴⁵.

Il s'agit bien d'un traité instituant une organisation internationale (à caractère politique, économique et militaire) et qui fait donc référence à ces principes. Cela pourrait laisser penser que ces cinq principes relèvent définitivement d'une volonté de rivaliser avec la charte de l'ONU mais un élément vient limiter cette affirmation. Il s'agit de l'absence de la RPC dans ce traité. Si cette dernière peut raisonnablement ne pas être concernée par un traité à forte dimension régionale, son adhésion à ce pacte (qui aurait pu être une adhésion même partielle sur certains points par exemple) aurait pu donner à ces cinq principes une visibilité et une portée d'une dimension bien supérieure, rendant ces principes capables de rivaliser avec la charte de l'ONU. Comme les dirigeants de la RPC rappellent encore aujourd'hui l'importance de ces cinq principes, il est peut-être aussi possible de penser que la RPC ne souhaitait voir en ces cinq principes qu'une dimension à caractère essentiellement bilatérale révélant ainsi une conception chinoise particulière à la construction d'un ordre juridique international.

Les cinq principes de la coexistence pacifique révèlent donc d'une ambiguïté de la conception chinoise du droit international entre l'aspect laissant penser à une acceptation de la charte de l'ONU et de ces principes et celle laissant penser une volonté de la RPC de construire un système juridique alternatif et rival du système des Nations Unies.

⁴⁵ Il s'agit de l'article premier et de l'article 8 du pacte signé le 15 mai 1955 à Varsovie.

Seconde Section : Les principales questions d'importance de la république populaire de Chine en droit international dans ses premiers temps

Le RPC étant, à partir de 1949, le nouveau régime de la Chine, surnommé la Chine nouvelle (新中国), elle marque une rupture volontaire avec toutes les politiques précédentes. Elle est dirigée par un parti communiste qui souhaite rompre avec le passé, en particulier la Chine impériale et le parti du Kuomintang au pouvoir depuis le début du siècle. Ce changement de régime implique d'une part la question de la reconnaissance ainsi qu'un certain nombre de questions relatives à la succession et d'autre part une nouvelle conception de la souveraineté pour le nouveau régime.

1) La reconnaissance et les questions de successions de la République populaire de Chine.

Une fois la RPC proclamée, la question prioritaire est naturellement celle de la reconnaissance de la communauté internationale. Bien que la question soit essentiellement politique, la situation de la Chine pose tout de même des interrogations juridiques. La situation est en effet assez compliquée. Si le Kuomintang existe toujours et occupe encore aujourd'hui une partie du territoire chinois⁴⁶, la République populaire de Chine occupe la totalité de la Chine continentale (à l'exception de Hong Kong et de Macao). La RPC correspond parfaitement aux critères constitutifs de l'État puisqu'elle dispose d'un territoire sur lequel il y a une population et un gouvernement effectif. Il en va de même de la République de Chine sur l'île de Taïwan. Seulement, les deux puissances revendiquent chacune (et c'est officiellement toujours le cas aujourd'hui) le territoire de l'autre. Ainsi, la communauté internationale ne peut reconnaître la souveraineté des deux États à la fois, car les deux revendiquent la représentation de la Chine devant la communauté internationale. La solution juridique à ce déblocage serait que l'un des deux États ne revendique plus la représentation juridique en proclamant par exemple son indépendance⁴⁷. Cela n'a pas eu lieu et était encore moins envisageable à l'époque en raison du fait que la population de Taïwan est

⁴⁶ Le 25 octobre 1945 est la date de proclamation, par le président Chen Yi (président de la république de Chine), de la rétrocession de Taïwan à la république de Chine par le Japon. Ce dernier avait accepté les termes de la déclaration de Potsdam dans leur document de reddition lors de sa capitulation sans condition. Les troupes japonaises avaient reçu l'ordre de se rendre au commandant suprême des forces de la république de Chine (Chiang Kai-shek).

⁴⁷ C'est la proposition du mouvement indépendantiste taïwanais (chinois traditionnel 臺灣獨立運動 ; chinois simplifié 台湾独立运动) dont les objectifs principaux sont : d'établir officiellement une « République de Taïwan » en lieu et place de l'actuelle république de Chine, de favoriser l'identité nationale taïwanaise, de rejeter le projet de réunification et le système d'un pays, deux systèmes avec la RPC et l'identité chinoise, enfin et surtout d'obtenir la reconnaissance diplomatique comme État souverain.

essentiellement chinoise⁴⁸ et surtout le Kuomintang revendiquait et revendique toujours être le seul représentant légitime de la Chine. Le problème pour la RPC est que la République de Chine est un des membres fondateurs de l'ONU et est initialement un des membres permanent du Conseil de sécurité, c'est donc cette dernière qui représente la Chine devant la communauté internationale. Cette situation étant insupportable pour les dirigeants de la RPC, le travail de reconnaissance va donc être la priorité de la Chine dès 1949 à l'image du télégramme de Zhou Enlai (ministre des affaires étrangères de la RPC) adressé à Romulo, président de la quatrième assemblée générale de l'ONU pour demander l'invalidation de la délégation nationaliste chinoise à l'ONU.

L'obstacle de l'entrée de la Chine à l'ONU est à la fois juridique et politique en raison de la nature du régime de la RPC et l'opposition des États-Unis ainsi que la présence de Taïwan au Conseil de sécurité de l'ONU. En effet les résolutions d'assentiment du Conseil de sécurité (décisions nécessaires à l'admission d'un nouveau membre aux Nations Unies) nécessitent, l'accord de 9 membres (dont au moins tous les membres permanents) du Conseil de sécurité⁴⁹. Dans le contexte de la guerre froide, l'Union soviétique et les États-Unis se sont souvent opposés à certaines admissions en utilisant le veto, les États-Unis et l'URSS se sont naturellement opposés sur la question de l'adhésion de la RPC (l'URSS souhaitait l'adhésion de la Chine alors que les États-Unis y étaient opposés). C'est donc par la diplomatie que la Chine va pouvoir adhérer à l'ONU, recueillant au fur et à mesure la reconnaissance de chaque membre des Nations Unies afin d'avoir la faveur de l'assemblée générale de l'ONU et de faire pression sur le Conseil de sécurité. Il faudra attendre le 25 octobre 1971, soit plus de vingt ans après la création de la RPC, pour qu'une résolution de l'assemblée générale de l'ONU (par un vote de 76 voix contre 35 avec 17 abstentions) permette à la RPC de devenir membre de l'ONU et même membre permanent du Conseil de sécurité, cette décision entraînant le départ de Taïwan de l'ONU.

De manière plus générale, la pratique du droit international par la RPC concernant la reconnaissance comporte quelques caractéristiques distinctives. Tout d'abord, la RPC ne considère pas que l'octroi de la reconnaissance internationale constitue un privilège par l'État émetteur de cette dernière car selon elle un nouvel État et son système politique ne devrait pas être soumis à

⁴⁸ 95% de la population de Taïwan sont aujourd'hui de l'ethnie Han (ethnie majoritaire en Chine) et entre 1,2 millions et deux millions de civils et militaires sont arrivés sur l'île lors de la retraite du Kuomintang Voir : UNITED STATES CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY. « *Taiwan* ». *The World Factbook*. In site de la CIA [en ligne]. <<https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/tw.html>>, consulté le 4 juillet 2018.

⁴⁹ Voir Article 4 paragraphes 2 de la charte des Nations Unies ; Voir aussi : NATIONS UNIES. Devenir Membre. In site de l'Organisation des Nations Unies [en ligne]. <<http://www.un.org/fr/sections/member-states/about-un-membership/index.html>>, consulté le 4 juillet 2018.

l'examen politique des autres États⁵⁰. Ensuite, la RPC ne cherche pas seulement à être reconnue comme un État souverain mais aussi comme le seul représentant de la Chine dans les relations internationales (à la place de Taïwan). Enfin, la RPC cherche, une fois la reconnaissance accordée, à mettre l'accent sur l'effet juridique de la reconnaissance, c'est-à-dire la succession d'État.

Si en effet la question de la reconnaissance est primordiale pour la RPC dans les décennies 1950 et 1960, elle n'est pas la seule et les questions liées à la succession d'État (sur son territoire continental) se posent. En effet, la question de succession des biens, la question de la dette et des traités, les questions de frontières avec les États voisins de la Chine continentale ainsi que les problèmes liés à la nationalité se posent désormais à la jeune RPC.

La question de la succession est une question importante pour la RPC, car elle est le résultat de la reconnaissance de la souveraineté de cette dernière dans les relations internationales. L'affaire des dortoirs étudiants de Khoka-ryo⁵¹ en est un bon exemple. Dans cette affaire, la RPC réclamait un bien immobilier que le Japon avait, à travers la décision de la Haute Cour d'Osaka de 1987, attribué à la République de Chine (Taïwan), cette dernière l'ayant acheté en mai 1950 avec des fonds publics. Seulement la RPC a invoqué la responsabilité internationale du Japon étant donné que ce dernier avait reconnu la RPC comme représentant légitime de la Chine le 30 septembre 1972, le Japon aurait dû alors attribuer ce bien à la RPC. L'affaire a été portée devant la Cour suprême du Japon qui, dans une décision du 27 mars 2007, infirme la décision des juridictions inférieures et reconnaît la RPC comme propriétaire du bien.

Concernant la succession des biens en particulier, « l'affaire des deux compagnies aériennes »⁵² illustre bien les difficultés juridiques de la RPC face à la question de la succession des biens. Il s'agit d'une affaire dont les origines remontent en 1949, peu de temps avant la proclamation de la RPC, en septembre 1949. Le gouvernement du Kuomintang avait ordonné à 40 avions de la compagnie *Central Airlines* de se rendre à Hong Kong⁵³ où le personnel de la compagnie se révolte sous prétexte que la compagnie (et donc les appareils) appartient désormais à la RPC qui revendique la compagnie et ses appareils dès le 12 novembre. Un mois plus

⁵⁰ Voir Yu Minyou : Ibid

⁵¹ *Supreme court judgment, March 27, 2007, 61 Mishu (2) 711 [2007]*.

⁵² Traduction du chinois simplifié : 两航空公司案 ; Source : Université renmin de Chine. Centre d'enseignement expérimental de droit. In Reconnaissance du gouvernement, héritage national. Site de l'université renmin de Chine [en ligne]. http://ruc.zuolang.com/bal/ShowArticle.asp?ArticleID=16434&_d_id=b06400303ee4772f6f09f2e144f3be 中国人民大学。法学实验实践教学中心。两航空公司案——政府承认、国家财产继承

⁵³ Hong Kong était à l'époque sous souveraineté Britannique.

tard le gouvernement du Kuomintang vend les appareils à deux compagnies aériennes américaines et le personnel de la compagnie s'oppose à ce transfert au nom de l'appartenance à la RPC. Entre temps, le 5 janvier 1950 à minuit, le Royaume-Uni reconnaît la RPC comme État souverain. Les deux compagnies aériennes américaines demandent à la cour suprême de Hong Kong que les avions leur soient cédés. La cour suprême de Hong Kong ainsi que la cour d'appel de Hong Kong déboutent les deux compagnies aériennes arguant du caractère rétroactif de la décision du gouvernement britannique de reconnaître la RPC comme État souverain, la compagnie *Central Airlines* appartenant à la Chine, la RPC doit bénéficier de la succession d'État concernant ces deux appareils.

Les deux compagnies américaines font donc appel devant le comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté⁵⁴ qui, dans une décision du 28 juillet 1952, accorde les deux avions aux deux compagnies civiles américaines en arguant que la rétroactivité n'est applicable que sur les actions accomplies sur le territoire contrôlé par le gouvernement or la vente s'est effectuée sur le territoire de Hong Kong et donc sur un territoire sous souveraineté du Royaume-uni. Le Conseil de Sa Majesté affirme donc que la succession n'est valable que sur des propriétés dont la possession est réelle et légale (l'opposition du personnel de *Central airlines* devenant illégale).

Le gouvernement de la RPC s'est fortement opposé à cette décision, d'une part parce que la décision du Conseil privé de Sa Majesté contredirait sa jurisprudence précédente (la loi du précédent étant une caractéristique de la justice britannique) à savoir la décision de la Haute Cour dans l'affaire *Heraeus Selassie* de 1938⁵⁵ et d'autre part parce qu'elle confondrait le concept de l'État et du gouvernement en décrivant la propriété d'État appartenant à la Chine comme la propriété de l'ancien gouvernement du Kuomintang.

Pour mieux comprendre la conception chinoise dans les cas de succession de biens et de dettes, il faut s'intéresser à l'affaire des obligations « Huguang Railway Bonds »⁵⁶ dans laquelle la RPC conteste cette fois l'héritage d'une dette datant du gouvernement de la dynastie Qing. Il s'agit d'une plainte déposée par 9 citoyens américains en novembre 1979 contre la RPC devant une cour de district américaine. Ils ont exigé le remboursement du principal et des intérêts des obligations

⁵⁴ En anglais : *Her Majesty's Most Honourable Privy Council*. Il s'agit d'un organe légalement chargé de conseiller le monarque du Royaume-uni dans le domaine judiciaire entre autres.

⁵⁵ Voir A. D'Amato : *Legitimacy in International Law* p.84-86 ; Berlin : edited by Rüdiger Wolfrum, Volker Röben, 2008. 421p.

⁵⁶ *UNITED STATES : DISTRICT COURT FOR THE NORTHERN DISTRICT OF ALABAMA DECISION IN JACKSON v. PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA (Foreign Sovereign Immunities Act ; State Succession ; Repayment of Bonds Issued in 1911)*

Huguang Railways qu'ils détiennent, émises par le gouvernement chinois des Qing en 1911. À cet égard, le gouvernement chinois a remis un certain nombre de notes au Département d'État des États-Unis, indiquant que, conformément au droit international, la Chine jouit de l'immunité souveraine de juridiction de toute juridiction étrangère. La juridiction américaine a rendu, le 1er septembre 1982, un jugement contre la RPC affirmant que le gouvernement chinois doit payer les plaignants plus de 40 millions de dollars américains. La réaction de la RPC a été d'affirmer qu'elle n'a pas à se soumettre à la décision d'une juridiction étrangère sans son approbation en affirmant que les États-Unis furent l'un des premiers pays à avoir établi le principe de l'immunité souveraine en jugeant l'affaire du *Schooner exchange*⁵⁷ en 1812. La RPC déduit de ces exemples que l'immunité souveraine est un principe important du droit international impliquant la souveraineté des États. Une violation de ce principe signifie une violation du principe de l'égalité souveraine de tous les États, telle que stipulée dans le droit international, et va donc à l'encontre de l'esprit de la Charte des Nations-Unies.

Le comportement de la RPC dans cette affaire est intéressante, car elle illustre d'une part l'importance que la Chine accorde à la question de la souveraineté à travers, dans ce cas précis, le cas de l'immunité de juridiction dont bénéficie la Chine et d'autre part le refus d'hériter d'une dette qui a été contractée par un gouvernement chinois antérieur. La RPC met pourtant l'accent sur les successions comme étant l'application de la reconnaissance internationale par les autres États. Il est alors possible d'affirmer que cette ambiguïté illustre un élément caractéristique de la conception chinoise du droit international public : l'utilisation pragmatique du droit international, ce dernier devant répondre aux intérêts et aux attentes de la RPC.

Une autre question d'importance s'est posée lors de la fondation de la RPC en 1949, il s'agit de la question des frontières et plus particulièrement celle des frontières terrestres. En 1949, il n'y avait pas de frontières clairement délimitées avec les pays voisins et les délimitations n'étaient pas uniformes. Les frontières de l'époque avaient été délimitées par trois types de lignes. Les lignes correspondant aux traités avec les gouvernements chinois précédents, les frontières traditionnelles de la Chine ainsi que les lignes de contrôle réelles, de fait. La question des délimitations est sensible, car la Chine est prudente en ce qui concerne le règlement des différends frontaliers. En 1957, à l'occasion du cas des frontières sino-birmanes, Zhou Enlai, premier ministre de la RPC, a déclaré que sur les questions frontalières, les frontières délimitées par les traités officiels devraient en principe être respectées conformément aux règles de droit international établies. Cela

⁵⁷ *The Schooner Exch. v. McFaddon*, 11 U.S. 116, 3 L. Ed. 287, 1812 U.S. LEXIS 377, 7 Cranch 116 (U.S. Mar. 2, 1812)

n'empêchant pas pour autant les gouvernements des deux pays concernés de rechercher des solutions équitables et raisonnables aux problèmes frontaliers par des négociations pacifiques.⁵⁸

Sur la base de cette déclaration, un traité frontalier a été conclu avec la Birmanie en 1960. La RPC a ensuite fait de même avec le Népal, la Mongolie, le Pakistan et l'Afghanistan. On notera qu'entre les années 1990 et les débuts des années 2000, la RPC a établi la quasi-totalité de ses frontières terrestres.⁵⁹

Le seul point noir dans le règlement pacifique des différends frontaliers (concernant la RPC) est le cas de l'Inde en 1962⁶⁰ qui a abouti à un conflit armé et une victoire militaire chinoise malgré les accords de Panchsheel et ses cinq principes de coexistence pacifique. Les deux États ont par la suite amélioré leur relation et en 1993, faisant suite à une première visite du premier ministre Rajiv Gandhi en Chine en 1988, les deux gouvernements ont conclu un accord de principe pour régler le différend frontalier par des moyens pacifiques.

Ces éléments montrent la sensibilité de la question frontalière dans la conception Chinoise du droit international. Si d'un côté la Chine respecte les normes de droit international établies en la matière (avant la naissance de la RPC) en respectant notamment les traités conclus par les gouvernements chinois précédents et en acceptant de régler ces différends de manière pacifique, d'un autre côté la question reste sensible et, on le verra par la suite, la Chine refuse de soumettre ces questions à un organe juridictionnel.

Ces cas de jurisprudence, mais aussi la conception chinoise de la reconnaissance internationale, les questions relatives à la succession ainsi que les questions frontalières montrent à la fois une défiance persistante mais relative de la RPC face à un système juridique qu'elle critique mais qu'elle souhaite tout de même aussi s'approprier.

⁵⁸ Voir Xue Hanqin. China and International Law : 60 Years in Review, 8 mars 2013. In Chatham House [en ligne]. <<https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/public/Research/International%20Law/080313summary.pdf>>, Consulté le 4 juillet 2018.

⁵⁹ Des traités frontaliers ont été conclus avec le Laos en 1991, le Vietnam en 1999 et avec la Russie en 1991, 1994 et en 2004. La RPC a aussi conclu rapidement des traités avec le Kazakhstan, le Kirghizstan et le Tadjikistan, ses nouveaux voisins dès la chute de l'URSS en 1991.

⁶⁰ Il s'agit de la guerre sino-indienne La guerre sino-indienne de 1962 (entre le 20 octobre et le 21 novembre), pour le contrôle de territoires himalayens.

2) La conception chinoise de la souveraineté en droit international.

Après avoir connu le « siècle de la honte »⁶¹, la soumission aux puissances étrangères que ce soit avec les puissances occidentales à travers les traités inégaux ainsi que les anciennes « semi-colonies »⁶² ou « légations » cédées aux européens (sans oublier les invasions japonaises du XXème siècle), les dirigeants chinois attachent une importance particulière à la souveraineté. Dans sa pratique des relations internationales et du droit international, la Chine populaire insiste sur l'indépendance nationale et sur l'intégrité territoriale ainsi que sur le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures⁶³. À cela s'ajoute la doctrine soviétique en matière de droit et de relations internationales. Par conséquent, la RPC a toutes les raisons de lutter contre ce qu'elle désigne comme « impérialiste » et « colonialiste », deux conséquences du capitalisme selon la doctrine marxiste.

Cette pratique s'illustre par la participation à la conférence des pays non-alignés à Bandung⁶⁴, en 1955 où la Chine souhaite, malgré le fait qu'il s'agisse d'un pays socialiste, ne pas s'aligner sur le bloc communiste et faire partie des non-alignés. Malgré les liens de cette époque entre l'URSS et la RPC, le fait pour cette dernière de ne pas intégrer le bloc communiste est un signe qui montre l'attachement de la RPC à la souveraineté de l'État. En dehors de cette conférence, le comportement de la RPC reste conforme à cette idée en développant des relations diplomatiques amicales avec les États asiatiques et africains et surtout en soutenant « la majorité des pays d'Asie et d'Afrique dans leur lutte pour la libération et leur indépendance nationale »⁶⁵. Pour les dirigeants de la RPC, la

⁶¹ Expression de l'imaginaire chinois. Cette période correspond aux guerres de l'opium et aux traités inégaux. Dans l'imaginaire chinois, le déclin ne sera stoppé que par la proclamation de la RPC.

⁶² Traduction littérale du chinois : “半殖民地”, le terme désigne les concessions étrangères (comme à Shanghai, Tianjin ou Qingdao. Source : Yu Minyou : Ibid.

⁶³ Wang Tiewa et Chen Tiquang : "Journal chinois de droit international (1984)", Beijing : China Foreign Translation and Publishing Company, édition de 1984. 王铁崖、陈体强：《中国国际法年刊(1984)》，北京：中国对外翻译出版公司1984年版。Cité par : Yu Minyou, Journal de l'université de Wuhan : Philosophie et science sociale 2010, n°5 p705-722 ;余敏友, 武汉大学学报：哲学社会科学版》2010年第5期第705~722页。

⁶⁴ Conférence qui a eu lieu du 18 au 24 avril 1955 à Bandung, en Indonésie, elle réunissait pour la première fois les représentants de vingt-neuf pays africains et asiatiques dont Gamal Abdel Nasser (Égypte), Jawaharlal Nehru (Inde), Soekarno (Indonésie) et Zhou Enlai (Chine). Cette conférence marque l'entrée sur la scène internationale des pays décolonisés du « tiers monde ». Ceux-ci ne souhaitant pas intégrer les deux blocs qui se font face, menés par les États-Unis et l'URSS, choisissent le non-alignement.

⁶⁵ “中国积极支持广大亚非国家争取民族解放和国家独立的斗争”；Littéralement : « La Chine soutient activement la lutte des pays asiatiques et africains pour la libération nationale et l'indépendance nationale » ; Yu Minyou, Journal de l'université de Wuhan : Philosophie et science sociale 2010, n°5 p705-722 ;余敏友, 武汉大学学报：哲学社会科学

souveraineté est une arme contre l'impérialisme, l'hégémonie occidentale et le colonialisme. La RPC est connue pour son affirmation constante du principe de souveraineté et son activité comme protectrice la plus dévouée du principe de souveraineté dans ces déclarations diplomatiques.

Cette conception de la souveraineté nationale par la RPC montre bien le rapport qu'entretient la Chine avec le droit international public. Si cette dernière reste méfiante à l'égard d'un ordre juridique qui est en grande partie la création des États qu'elle juge être des puissances impérialistes et colonialistes, elle accepte pourtant pleinement un principe fondamental de ce même ordre juridique : la souveraineté comme attribut de l'État. La RPC, en s'appropriant, utilisant et défendant le principe de souveraineté nationale, illustre une certaine acceptation sur les principes de fond du droit international public moderne même. Cela n'empêche pas les critiques et la méfiance de la RPC à l'égard de ce dernier, critiques et méfiance qui seront amplifiés la dizaine d'année qui suivra après la période entre 1949 et 1966). L'attachement de la Chine à l'égard du principe de souveraineté est un point important de la conception chinoise du droit international, car il s'agit d'une constante dans l'évolution de cette conception depuis la naissance de la RPC jusqu'à aujourd'hui. Il s'agit d'un aspect sur lequel la RPC va développer ses relations internationales, construire sa doctrine de droit international ainsi que contribuer au développement du droit international public au sein des organisations internationales dont elle fait aujourd'hui partie.

La conception chinoise de la souveraineté n'est cependant pas limitée à ces aspects car d'autres particularités caractérisent l'utilisation que fait la RPC de la souveraineté. La souveraineté nationale a aussi été un prétexte utilisé par les dirigeants Chinois pour justifier l'intervention militaire en Corée contre les forces armées des Nations Unies dirigées par les États-Unis. Si les raisons stratégiques et politiques peuvent être bonnes pour que la RPC intervienne en Corée, l'utilisation de l'argument de la sauvegarde de la souveraineté nationale ne peut raisonnablement justifier une intervention militaire illégale sans aucun autre argument juridique adapté. C'est pourtant ce que justifie Yu Minyou, chercheur adjoint à l'Institut de droit international de l'Université de Wuhan et doyen de l'Institut de l'OMC de l'Université de Wuhan, en affirmant qu'« afin de sauvegarder la souveraineté et l'indépendance de la Chine nouvelle, l'armée populaire des volontaires chinois s'est battue avec l'armée des Nations Unies dirigée par les États-Unis sur le champ de bataille de la Corée du Nord »⁶⁶. C'est une justification est assez curieuse car si l'accord de la Corée du Nord peut maigrement justifier l'intervention sur son sol, la Chine a tout d'abord

版》2010年第5期第705~722页。

⁶⁶ “为了维护新中国的主权和独立，中国人民志愿军在朝鲜战场上同以美国为首的”联合国军“兵戎相见”；
Source : Ibid.

aidé la Corée de Nord dans son invasion illégale de la Corée du Sud et est intervenue contre l'opération d'intervention de l'ONU⁶⁷, ces agissements étant contraires à l'article 2 paragraphe 4⁶⁸ de la charte de l'ONU.

La RPC, en invoquant l'argument de la protection de sa souveraineté et de son indépendance pour justifier le recours à la force, détourne en quelques sortes la souveraineté nationale de manière à justifier des agissements contraires à la charte des Nations Unies et donc contraire au droit international public. Cela traduit une certaine nuance de l'acceptation chinoise du droit international public moderne qui est caractérisé par la protection de la paix et l'exercice d'opérations pour la maintenir (l'intervention de l'ONU dans la péninsule de Corée avait pour but d'empêcher la Corée du Nord d'envahir la Corée du Sud). L'utilisation d'éléments du droit internationale public pour servir les intérêts de la RPC et justifier ses agissements est aussi une constante dans la conception chinoise du droit internationale public.

L'autre élément nuancé cette concordance entre la conception chinoise du droit international et les respects de ce dernier par la RPC est le soutien de la Chine aux mouvements indépendantistes en Afrique et en Asie. La RPC a systématiquement utilisé l'argument de la souveraineté pour justifier la lutte contre l'impérialisme et le colonialisme. Du point de vue du droit international cet argument n'est pas valable, car il ne permet pas de trancher entre la souveraineté et l'intégrité territoriale des puissances dites « coloniales » d'une part et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (droit garanti par la charte des Nations Unies par ailleurs⁶⁹) d'autre part. Sur ce point, la position de la RPC par rapport à la question de la souveraineté et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (ou droit à l'autodétermination) paraît très claire mais c'est loin d'être le cas et loin d'être constant. Si la RPC a longtemps utilisé la souveraineté nationale en soutien du droit à l'autodétermination, surtout dans les années 1950 et 1960, elle a aussi envahi le Tibet entre 1950 et 1951 en ignorant visiblement ce droit à l'autodétermination et a par la suite inversé sa position à

⁶⁷ Les États-Unis, profitant de l'absence de l'Union Soviétique (politique dite du « siège vide », pour dénoncer le refus américain d'admettre la Chine communiste au Conseil), firent adopter le 27 juin 1950 la résolution 83 condamnant l'agression nord-coréenne ; le 7 juillet, la résolution 84 leur confia le commandement d'une force onusienne.

⁶⁸ « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, [...], soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

⁶⁹ Ce droit est explicitement mentionné dans l'article 1 paragraphe 2 de la Charte des Nations Unies : « Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ; »

propos des mouvements indépendantistes tibétains et ouïghours⁷⁰, la souveraineté devenant alors une arme contre les mouvements indépendantistes.

Ce dernier point renforce le pragmatisme de la conception chinoise du droit international, une conception pragmatique où le droit international est adaptable aux intérêts de la Chine et où ses éléments doivent être orientés pour justifier les agissements du gouvernement de la RPC. Si l'importance de la souveraineté est une constante de la conception chinoise du droit international, son interprétation varie selon les intérêts et les positionnements de la Chine.

La période allant de 1949 et 1966 marque le début de la Chine populaire sur la scène internationale, un État récent mais avec un grand héritage en matière de droit international et de relations internationales. C'est dans le contexte de la guerre froide, de l'opposition entre le bloc américain et le bloc communiste, de la constitution du groupe des non-alignés et de la décolonisation que naît la conception chinoise du droit international public moderne. La Chine se sent concernée par l'opposition des deux blocs et par la lutte contre l'impérialisme dans le cadre de la décolonisation mais cherche aussi à intégrer cet ordre juridique international en cherchant à être membre des Nations Unies. Il est d'ailleurs raisonnable de dire que les règles, principes et objectifs de base de l'ONU et donc du droit international public moderne sont globalement compatibles avec la conception chinoise du droit international et les attentes de la RPC (en matière de respect de la souveraineté nationale, d'égalité entre les États et de règlement pacifique des différends). La RPC, pour des raisons politiques et idéologiques et par l'expérience chinoise du passé reste dans une certaine mesure hostile aux puissances occidentales et voit aussi dans le droit international public moderne, une emprise et une influence occidentale néfaste, ce qui implique une certaine défiance de la RPC à l'égard du droit international.

⁷⁰ Les Ouïghours constituent la population d'origine de la province autonome du Xinjiang (au nord-ouest de la Chine), les tibétains et les ouïghours sont selon le parti communiste chinois deux des « cinq poisons de la Chine ». Ces mouvements indépendantistes sont toujours présents en Chine de nos jours.

Après l'échec du « grand bon en avant »⁷¹, le pouvoir politique de Mao Zedong, l'instigateur de cette politique est fragilisé, pour maintenir son pouvoir Mao Zedong lancera une nouvelle politique dont le retentissement international est considérable, il s'agit de la « révolution culturelle » (qui n'est ni une révolution dans sa forme et dont l'aspect culturel n'existe pas) qui marquera les années 1966 à 1976 c'est-à-dire jusqu'à la mort de Mao. Cette politique impactera de nombreux aspects de la vie et de la politique en Chine ainsi que de la culture chinoise y compris la conception chinoise du droit international, conception qui va prendre une tournure particulière.

Second Chapitre : Le « nihilisme », la défiance absolue de l'ordre juridique international de la part de la Chine pendant la Révolution culturelle de 1966 à 1976

La Révolution culturelle⁷² ne s'est pas seulement manifestée par une épuration de la partie communiste, l'humiliation des intellectuels et la volonté de destruction des valeurs et de la culture traditionnelle. Elle a aussi conduit à un tournant de la diplomatie chinoise en théorie comme en pratique et a par conséquent profondément changé la conception chinoise du droit international public.

C'est durant cette période que la Chine s'isolera sur la scène internationale après avoir rompu avec l'URSS à partir de 1965⁷³, la RPC ira même jusqu'à n'avoir qu'un seul allié : l'Albanie. La

⁷¹ Le « grand bon en avant » (en chinois : 大跃进) est une politique économique lancée par Mao Zedong et mise en œuvre de 1958 à début 1960. Concepteur du Grand Bond en avant, Mao Zedong veut donner une nouvelle orientation politique à la Chine. Cette campagne, qui mobilise par la propagande et par la coercition l'ensemble de la population, a pour but de stimuler en un temps record la production par la collectivisation de l'agriculture, l'élargissement des infrastructures industrielles et la réalisation de projets de travaux publics de large envergure. Irréaliste, ce programme se révèle être un fiasco. La Chine échappe de peu à l'effondrement complet de son économie.

⁷² Appelée à l'origine « grande révolution culturelle prolétarienne » (en chinois : “无产阶级文化大革命”) ou grande révolution culturelle (文化大革命) ou tout simplement révolution culturelle (文革), il s'agit d'une vaste politique d'épuration du parti communiste chinois mais aussi un mouvement d'humiliation des intellectuels, des cadres du Parti, des mandarins et des élites en général. De plus les valeurs culturelles chinoises traditionnelles et certaines valeurs occidentales sont dénoncées au nom de la lutte contre les « quatre vieilleries »(四旧). Ce mouvement a aussi donné lieu à une guerre civile entre 1967 et 1968 et a aboutit à l'élimination des gardes rouges qui appliquaient la révolution culturelle de Mao Zedong.

⁷³ La mort de Staline le 5 mars 1953 avait conduit la RPC à se proclamer comme le nouveau leader du mouvement communiste international ce que l'URSS de Nikita Khrouchtchev n'approuvait pas. Les relations se sont détériorées à partir de 1959 et jusqu'à 1965 entraînant une période de confrontation entre les deux puissances jusqu'à 1976.

nature de la théorie chinoise du droit international sera largement transformée en une théorie ouvertement hostile au droit international public dans tout ses aspects.

Première Section : Le rejet de la conception traditionnelle du droit international public

La défiance absolue de la RPC à l'égard du droit international se traduit par un rejet de tout ce qui est communément accepté comme fondamental, tout ce qui est indispensable à un droit international public permettant l'égalité entre les États, la paix entre ces derniers, la coopération pacifique, les règlements pacifiques des différends, la constitution d'organisations internationales permettant le développement de la coopération entre les différents acteurs du droit international. Cela implique un rejet des fondements traditionnelles du droit international public et un rejet de la conception traditionnelle de l'État et des attributs.

1) Le rejet des principes fondamentaux du droit international public traditionnel à travers la conception chinoise de la communauté internationale.

Lorsque l'on parle de principes fondamentaux du droit international public, il est nécessaire de préciser que si la doctrine de l'époque était loin d'être unanime sur leur nombre et leur hiérarchie, il y avait tout de même un consensus qui s'observe et à partir duquel se dégage, d'après Lazar Focsaneanu, comme principes fondamentaux du droit international public « le respect de la souveraineté et de l'indépendance des États, leur égalité juridique, la non-intervention dans leurs affaires intérieures, la non-agression et le respect de l'intégrité territoriale, le respect de l'honneur, le droit à la protection des dirigeants étatiques, etc. »⁷⁴ En effet, Lazar Focsaneanu observe, à partir de la doctrine de l'époque et malgré certaines différences (par rapport au nombre et au classement de ces principes fondamentaux) un certains consensus à travers des auteurs français comme Paul Reuters⁷⁵, Charles Rousseau⁷⁶, Claude-Albert Colliard, Georges Scelle⁷⁷ mais aussi des auteurs

⁷⁴ Voir L. Focsaneanu, *L'attitude de la Chine à l'égard du droit international à l'époque de la révolution culturelle*. Annuaire Français de Droit International Année 1968 14 pp. 43-86.

⁷⁵ Voir P. Reuter, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1963, pp. 96-98. Cité par : Focsaneanu Lazar :Ibid.

⁷⁶ Voir C.Rousseau, *Droit international public approfondi*, 2ème édition, Paris, Dalloz, 1967, pp. 269 et suivantes. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

⁷⁷ Voir G. Scelle, *Cours de droit international public*, Paris, Éditions Donat-Montchretien, 1948 (ronéotypé),pp.113 et suivantes. Cité par : Ibid.

étrangers comme Rolando Quadri (Italie), Grigory Tunkin⁷⁸ (URSS), Friedrich Berber⁷⁹ (Allemagne de l'Ouest) et George Dahm⁸⁰ (République fédérale d'Allemagne). C'est précisément ce consensus, qui inclus des auteurs des pays occidentaux mais aussi de l'URSS, que la RPC rejettera durant la révolution culturelle. Même si les cinq principes de la coexistence pacifique (qui relaient les principes de respect mutuel de l'intégrité territoriale et de la souveraineté, de la non-agression, de la non-immixtion dans les affaires intérieures, l'égalité et les avantages mutuels) continuent d'être approuvés et utilisés par la Chine à travers un certain nombre de traités et de déclarations communes signés par la RPC, l'interprétation restrictive de ces cinq principes par cette dernière rend impossible son adhésion aux principes fondamentaux du droit international.

Depuis la rupture sino-soviétique, le gouvernement de la RPC interprète de manière restrictive les cinq principes de la coexistence pacifique en limitant l'application de ces derniers aux relations qu'avec certains États aux caractéristiques déterminées. Si la doctrine soviétique de la coexistence pacifique est appliquée sans nuance par l'union soviétique aux autres États quel que soit leur système politique, la doctrine chinoise distingue trois types de relations dans lesquelles la coexistence s'applique de façon différente ou ne s'applique pas.

Il y a tout d'abord les relations entre États socialistes où l'application des « cinq principes » est exigée mais insuffisante. Il faut que ces « cinq principes » soient développés sur la base du principe de l'internationalisme prolétarien c'est-à-dire sur la base de liens d'amitié, de coopération et d'entraide. Ces liens sur lesquels se basent l'application des « cinq principes » permettent de distinguer les « pays socialistes frères » des pays « capitalistes », ne pas appliquer ses liens d'amitié, de coopération et d'entraide revient à « liquider le camp socialiste »⁸¹ d'après la RPC. Ces critères permettent surtout à la RPC de dénoncer l'union soviétique et ses alliés qui sont, d'après la Chine maoïste, dirigés par des « groupes révisionnistes modernes » composés de « renégats de la classe ouvrière » qui défendent la domination impérialiste, colonialiste et capitaliste dans le monde. Pour la RPC, lutter contre l'impérialisme moderne il faut lutter contre le révisionnisme moderne (l'URSS)⁸².

⁷⁸ Voir Tunkin, *Droit international public*, traduit du russe par le Centre de recherches sur l'URSS et les pays de l'Est de la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de l'Université de Strasbourg, Paris, Pédone, 1965, pp. 34 à 62. Cité par : Focsaneanu Lazar :Ibid.

⁷⁹ Voir F. Berber, *Lehrbuch des Völkerrechts*, tome I, Munich et Berlin, C.H. Beckesche Verlagsbuchhandlung, 1960, pp. 179-222. Cité par : Focsaneanu Lazar :Ibid.

⁸⁰ Voir G. Dahm, *Völkerecht*, tome I, Kohlhammer Verlag, Stuttgart, 1958, pp. 191 et suivantes. Cité par : Focsaneanu Lazar :Ibid.

⁸¹ Voir « Deux politiques » in « Débat », pp. 295-296. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

⁸² Voir Communiqué de la 11ème session du Comité central du PCC, in Pékin Information, n°34 du 22 août 1966, p.7.

Il y a ensuite les relations entre États socialistes et États à systèmes sociaux différents. Si les États doivent s'efforcer les « cinq principes », l'application de ces derniers est soumise à la double réserve que les pays socialistes ne pourront jamais renoncer à la lutte contre la politique d'agression de l'impérialisme ni au soutien à la lutte révolutionnaire des peuples et nations opprimés⁸³. De plus, selon la RPC, l'impérialisme (les pays occidentaux) ne peut par essence pas admettre les cinq principes de la coexistence pacifique car dès qu'il le peut (dès que le rapport de force est à son avantage) il mène une politique d'agression et d'asservissement des autres pays. Ce n'est donc que par contrainte que les États vecteurs de l'impérialisme acceptent, dans une certaine mesure, l'application des « cinq principes ». L'application relative de ces cinq principes n'empêche pas la lutte des classes à l'échelle mondiale qui, si elle est plus ou moins intense selon les périodes, n'en reste pas moins inéluctable.

Enfin, si les États socialistes et les jeunes États décolonisées et opprimées par l'impérialisme sont dans le même camp selon la doctrine chinoise, l'application des cinq principes de la coexistence pacifique n'est tout simplement pas applicable entre pays opprimés et pays oppresseurs, car les pays oppresseurs sont les vecteurs de l'impérialisme que les pays opprimés doivent combattre en permanence avec le soutien des pays socialistes.

La Révolution culturelle marque donc une rupture avec la conception chinoise du droit international entre 1949 et 1966. La RPC est passée d'une théorie compatible avec le contenu de la charte des Nations Unies (bien que méfiante et critique à l'égard de cette dernière) à une théorie ouvertement hostile aux principes fondamentaux du droit international public. Ces principes étaient pourtant consensuels à travers le bloc occidental et le bloc communiste, il s'agit de principes élémentaires pour que puisse se développer des relations pacifiques entre tous les États de la communauté internationale et même indispensable pour que puisse se dérouler des relations diplomatiques raisonnables. Avec la nouvelle théorie chinoise, il faut faire table rase de tout ce qui est élémentaire dans le droit international public, tout ce qui a été permis grâce aux avancées issues des traités de Westphalie, de la société des nations et de la création de l'ONU.

Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

⁸³ Voir L. Focsaneanu, *L'attitude de la Chine à l'égard du droit international à l'époque de la révolution culturelle*. Annuaire Français de Droit International Année 1968 14 pp. 43-86.

Le premier élément à relever de la nouvelle conception chinoise du droit international est l'objectif que la RPC souhaite lui donner. Pour la RPC, l'objectif prioritaire du droit international public est de permettre la grande révolution prolétarienne à travers le monde, le soulèvement de tous les peuples opprimés contre l'impérialisme ce qui est très éloigné de la volonté de paix, de relations pacifiques et de stabilité de l'après seconde guerre mondiale menant à la création de l'ONU. La théorie chinoise affirmant l'impossibilité de l'application des « cinq principes » aux relations entre pays « opprimés » et puissances impérialistes ainsi que le devoir de soutien incombant aux pays socialistes pour soutenir ces peuples dans leur lutte contre cet impérialisme montre la relégation de l'objectif de paix et de relations pacifiques entre les États au second plan derrière la grande révolution prolétarienne. Il y a cependant une ambiguïté lorsque cette théorie chinoise préconise l'application des « cinq principes » entre les pays socialistes et les pays à systèmes politiques différents (pays capitalistes) tout en affirmant l'impossibilité de renoncer à la lutte contre l'impérialisme et au soutien à la lutte révolutionnaire des peuples opprimés. La réponse à cette ambiguïté réside en fait dans la nuance qu'apporte la théorie chinoise dans la lutte contre les pays impérialistes. Pour la RPC, l'état de coexistence de guerre froide (où les pays impérialistes sont les agresseurs contre les pays socialistes) est une manifestation de la lutte de classes à l'échelle mondiale qui se poursuit de manière plus ou moins intense⁸⁴.

Le deuxième élément à relever est la distinction entre plusieurs types d'États, la nouvelle conception chinoise théorise trois types d'États à savoir les « États socialistes », les « pays opprimés » et enfin les « pays capitalistes ». C'est précisément cette distinction qui détermine si dans tel ou tel type de relation les cinq principes de coexistence pacifique doivent s'appliquer ou non et si oui dans quelle mesure. La distinction entre ces différents types d'États repose essentiellement sur des critères politiques et idéologiques. Les États socialistes sont les États du bloc communistes qui ont un système politique de type marxiste-léniniste, les États nationalistes ayant nouvellement conquis leur indépendance, appelés aussi États opprimés sont les États nouvellement indépendants principalement d'Asie et d'Afrique et enfin les « États à systèmes sociaux différents » sont les pays d'Europe de l'Ouest et les États-Unis⁸⁵ c'est-à-dire les pays du camp « impérialiste ». Selon cette nouvelle conception chinoise si les pays socialistes et les « pays opprimés » partagent les mêmes intérêts (lutter contre l'impérialisme) et que donc les cinq principes s'appliquent sans restriction, les États occidentaux sont eux relégués au rang d'États de seconde

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ « l'impérialisme américain et ses laquais » Ibid.

zone ne pouvant que partiellement et temporairement bénéficier des cinq principes (la lutte contre l'impérialisme doit se poursuivre).

Il faut prendre en compte que du fait de la rupture sino-soviétique, la RPC assimile l'URSS et ses alliés de l'impérialisme, car la RPC considère ces derniers comme des traîtres à la cause prolétarienne et des « révisionnistes ». Dans les faits, la RPC finira par n'avoir qu'un seul allié sur la scène internationale (l'Albanie), tous les autres pays socialistes sont désormais assimilés au camp impérialiste.

Cette conception est manifestement incompatible avec les principes fondamentaux du droit international public qui implique (comme vu précédemment) l'égalité entre les États et la non-agression.

Les critiques des auteurs soviétiques permettent de rendre compte de l'outrance de la nouvelle conception qu'ont les dirigeants chinois du droit international. G.Apaline écrit :

« Le groupe de Mao Zedong a rejeté le principe fondamental du droit international, le respect de la souveraineté et de l'indépendance des autres peuples, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Les maoïstes violent sans vergogne les règles élémentaires des rapports entre les États, ils s'arrogent le droit de déterminer quels sont les États « progressistes » et « réactionnaires » en fonction du seul critère de leur attitude envers le groupe de Mao »⁸⁶

Un autre commentateur, N.Kaptchenko, affirme, en parlant des maoïstes, que « l'arbitraire qu'ils font régner dans le pays va de pair avec le mépris grossier des règles élémentaires du droit international »⁸⁷.

Ces commentaires, issues de la doctrine soviétique, dénoncent le rejet par la RPC des principes élémentaires du droit international public, principes largement consensuels à travers les blocs de l'est et de l'ouest.

Le rejet du droit international public par la RPC va plus loin encore en s'attaquant à la conception même de l'État.

⁸⁶ Voir G. Apaline, La politique étrangère du maoïsme, in La vie Internationale, n° 6 (90), Moscou, juin 1968, p.57. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

⁸⁷ Voir N. Kaptchenko, La « révolution culturelle » et la politique extérieure du groupe de Mao Tsé-toung in La vie Internationale, n° 2 (86), Moscou, février 1968, p.16. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

2) Le rejet de la conception traditionnelle de l'État et de ses attributs.

L'État, dans la conception traditionnelle et largement acceptée (de fait par la communauté internationale que se soit en occident ou dans le bloc communiste) du droit international public, dispose de certains attributs inhérents à son statut. Il s'agit de la souveraineté (à la fois interne et externe) qui permet à l'État de bénéficier du principe d'égalité de ce dernier avec ces pairs ainsi que de la non-intervention dans les affaires intérieures de la part des autres États et enfin le respect de l'intégrité territoriale. Cela est d'ailleurs repris dans le contenu de la charte de l'ONU au chapitre premier. Il est néanmoins possible, à partir de la doctrine de l'époque, d'ajouter le droit au respect dû à l'honneur des États et de leurs dirigeants.

En ce qui concerne le principe d'égalité entre les États, il est nécessaire de rappeler qu'il s'agit d'une égalité devant le droit et donc que ces derniers ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Cela implique que les règles du droit international sont abstraites et neutres et surtout qu'elles ne tiennent pas compte des inégalités de fait (que se soit la puissance, la superficie, la richesse) qui sont mouvantes et quantitatives, tous les États sont par essence égaux. Il faut même ajouter que quel que soit le régime politique, le système social, politique et économique, les États restent égaux.

Seulement, la doctrine marxiste-léniniste (que la RPC s'efforce d'appliquer de manière la plus effective possible) est contraire à la doctrine traditionnelle qui est abstraite et neutre. Pour la RPC, il y a au minimum deux grandes catégories d'État à savoir les « bons » et les « mauvais » États. Il y a dans la doctrine marxiste-léniniste un jugement de valeur associé à chaque État. Les « bons États » sont ceux qui agissent pour la révolution prolétarienne et réalisent la dictature du prolétariat. À l'opposé, il y a les « mauvais États » qui sont les États impérialistes qui sont les instruments de la dictature du capital et qui s'opposent donc à la dictature du prolétariat. La doctrine marxiste-léniniste va même plus loin puisqu'elle prévoit et préconise la destruction des États, la dictature du prolétariat à l'échelle mondiale n'étant qu'une étape transitoire. La conception chinoise issue de la Révolution culturelle (et de la doctrine marxiste léniniste) est donc de fait, par sa catégorisation et la nature de cette dernière, contraire à l'égalité entre les États et nie même à certains États le droit d'exister. La RPC, à travers un communiqué de la 11ème session plénière du Comité central issu du 8ème Congrès du PCC, adopté le 12 août 1966, proclame que « [...] la tendance générale qui est le glissement de l'impérialisme vers l'écroulement total et la marche du socialisme à la victoire mondiale ne saurait changer [...] L'impérialisme américain et ses laquais dans divers pays sont forts

en apparence mais bien vulnérables en réalité. Du point de vue de l'avenir, ils sont tous « tigres en papier »⁸⁸.

De plus, la nouvelle conception chinoise des cinq principes de la coexistence pacifique prend en compte cette catégorisation entre États et fait dépendre de cette dernière l'application ou non des cinq principes ainsi que la manière de l'appliquer.

Le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États est aussi de fait rejeté par la RPC en vertu de l'objectif de l'internationalisme prolétarien. Les dirigeants de la RPC se reconnaissent non seulement le droit de prendre position sur des problèmes de politique intérieure des autres États mais aussi d'inciter ouvertement à la révolution des peuples contre leurs gouvernements.

Concernant le positionnement de la RPC par rapport aux affaires intérieures des autres États il y a par exemple la déclaration du président Mao Zedong du 16 avril 1968 « pour soutenir la lutte des Afro-américains contre la répression par la violence »⁸⁹ ou bien le communiqué commun de la RPC et de la République islamique de Mauritanie, publié le 24 octobre 1967 qui condamne la politique de discrimination raciale appliquée par l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud⁹⁰. Ces prises de position ne suffisent pas à mettre en évidence la remise en question du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des autres États. Ces prises de position sont assez courantes pendant la guerre froide et si les déclarations chinoises sont d'une intensité plus élevée, elles ne rendent à elles seules pas suffisamment compte de la transgression du principe de non-intervention par la RPC.

Les dirigeants de la RPC s'autorisent à inciter ouvertement les peuples à la révolution, à renverser leurs gouvernements par la force partout dans le monde, c'est la « diplomatie garde rouge »⁹¹. La RPC de Mao Zedong incitait effectivement à la révolution armée dans tous les pays que cette dernière considérait comme hostiles, même quand ces révolutions n'avaient aucune chance d'aboutir et avait souvent pour résultat la disparition des partis communistes locaux⁹².

⁸⁸ Voir Traduction en français du communiqué dans *Pékin Information*, n° 34 du 22 août 1966, p. 7. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

⁸⁹ Voir Traduction en français de la déclaration du 16 avril 1968 dans *Pékin Information*, n° 16 du 22 avril 1969, pp. 5 à 6. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

⁹⁰ Voir Traduction en français du communiqué commun Chine-Mauritanie, du 24 octobre 1967, dans *Pékin Information*, n° 45 du 6 novembre 1967, pp. 8-9. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

⁹¹ Voir J.-L. Domenach et P. Richer, *La Chine 1949-1971*, 1987, p. 255.

⁹² Il est ici possible de prendre exemple sur le massacre des communistes chinois et indonésiens entre fin 1965 et début

À titre d'exemple :

- Le Quotidien du Peuple, en commentant l'allocution prononcée le 27 juillet 1967 par le président des États-Unis Lyndon Johnson, déclare que « [...] les afro-américains ont pris vaillamment les armes pour lutter contre la violence. Ils ont raison de se révolter. Ils ont très bien agi »⁹³.
- Le Quotidien du Peuple le 26 juin 1967, en parlant des dirigeants soviétique, affirme : « Tous les peuples révolutionnaires du monde, y compris le peuple soviétique, balayeront énergiquement ces abjects traîtres et renégats et les jetteront dans la poubelle de l'Histoire »⁹⁴.
- L'éditorial du Quotidien du Peuple du 10 septembre 1967 déclare, au sujet de la situation au Japon que « [...] Le peuple japonais est un peuple qui possède une tradition de résistance à l'agression étrangère. Il se révoltera contre le gouvernement réactionnaire de Sato et mettra fin à la domination réactionnaire de l'impérialisme américain et de ses laquais au Japon »⁹⁵.
- Le comité central du PCC adresse un message au président du Comité central du Parti communiste de Birmanie, le 14 août 1967, où le PCC chinois affirme que « Le Parti communiste chinois et le peuple chinois soutiennent résolument la lutte armée révolutionnaire menée par le peuple birman sous la direction du Parti communiste de Birmanie. Nous considérons ce soutien comme une obligation internationale prolétarienne qui nous incombe »⁹⁶.

Il s'agit d'une liste non-exhaustive d'exemple, on peut néanmoins mentionner l'article (traduit en français) intitulé « Le peuple indonésien brandit le flambeau de la lutte armée ». Il ne s'agit donc

1966 en Indonésie à l'occasion d'une révolte contre le gouvernement indonésien.

⁹³ Voir Traduction des commentaires du *Quotidien du Peuple* dans *Pékin Information*, n° 33 du 14 août 1967, p. 25. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

⁹⁴ Voir Traduction en français de l'article intitulé « Un manifeste noir des révisionnistes soviétiques pour résister dans la politique de trahison » in *Pékin Information*, n° 27 du 3 juillet 1967, pp. 16 à 18. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

⁹⁵ Voir Traduction en français de l'article intitulé « Le gouvernement Sato suit le chemin battu de Tojo » dans *Pékin Information*, n° 38 du 18 septembre 1967, pp. 28 à 30. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

⁹⁶ Voir Traduction en français du message dans *Pékin Information*, n° 34 du 21 août 1967, p. 5. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

là que d'un échantillon de citations qui illustrent l'incitation ouverte à la rébellion des peuples contre leurs gouvernements de la part de la RPC. Il est facile d'en déduire un rejet total (de la RPC) du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des autres États. Il est même possible d'affirmer que la RPC y substitue un principe d'obligation de soutien à la révolte prolétarienne de tous les peuples du monde contre leurs gouvernements.

Pour ce qui relève de la règle du respect de l'honneur des États et des dirigeants étatiques il est difficile d'échapper à l'idée que ce principe ne peut être que rejeté par une conception chinoise du droit international qui catégorise les États en « bon » et « mauvais ». Il est néanmoins utile de montrer quelques illustrations de ce rejet par la RPC de ce principe à travers quelques exemples qui, une fois de plus, ne constituent qu'une petite partie d'une longue liste d'injures et d'invectives adressée à des gouvernements étrangers :

- Dans un article publié le 28 octobre 1966 dans le *Quotidien du Peuple* le président des États-Unis, Lyndon Johnson, est qualifié de « criminel de guerre numéro un, coupable du massacre du peuple vietnamien »⁹⁷.
- Les dirigeants de l'URSS sont eux qualifiés d'« abjects traîtres et renégats »⁹⁸, de « renégats révisionnistes » qui devront comparaître « au banc d'accusation pour leurs crimes »⁹⁹.
- Le gouvernement indonésien est, d'après la RPC, désigné comme « la clique militaire fasciste indonésienne ayant comme chefs de file Suharto et Nasution »¹⁰⁰.
- Concernant la Birmanie, la RPC « condamne énergiquement » le gouvernement de Ne Win de Birmanie, « pour son acte perfide et criminel de trahison des intérêts du peuple birman et de la cause de la solidarité anti-impérialiste des pays afro-asiatiques »¹⁰¹

⁹⁷ Voir Traduction en français de l'article dans *Pékin Information* n° 45 du 7 novembre 1966, p. 30. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

⁹⁸ Extrait d'un article du *Quotidien du Peuple* du 24 juin 1967 traduit en français dans un article de *Pékin Information* n° 27 du 3 juillet 1967, pp.18-19 sous le titre « Aveu des traîtres ». Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

⁹⁹ Extrait de « L'Union soviétique sous la domination révisionniste – La restauration capitaliste dans l'agriculture ». *Pékin Information*, n° 37 du 11 septembre 1967, pp. 33 à 35. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

¹⁰⁰ Voir Traduction en français de la Déclaration du gouvernement chinois de « protestation énergique contre le gouvernement réactionnaire indonésien qui a suspendu les relations entre les deux pays [...] ». in *Pékin Information*, n° 45 du 6 novembre 1967, pp. 5-6. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

¹⁰¹ Voir Traduction en français de la déclaration du gouvernement chinois, in *Pékin Information*, n° 45 du 6 novembre

Dans ce nihilisme total de la RPC à l'égard des attributs de l'État, la Chine se permet de transgresser le principe du respect de l'intégrité territoriale de l'État en remettant en cause de manière agressive les frontières établies avec ses voisins.

Pour comprendre ces remises en cause par la RPC il faut se pencher sur un manuel d'histoire moderne qui a été édité en Chine en 1954. Ce dernier contient une carte de la Chine d'avant la première guerre de l'opium (entre 1840 et 1842) qui incluait volontiers dans le territoire chinois la Birmanie, le Vietnam, la Thaïlande, le Népal, le Bhoutan, la Corée et même la Malaisie ainsi que certains autres territoires. Le manuel en question précisait que ces pays avaient été « arrachés » du « territoire national de la Chine »¹⁰².

Concernant le cas de la frontière sino-soviétique fut évoqué de manière expresse dans la lettre du 29 novembre 1963 adressée par le Comité central du PCUS¹⁰³ au comité central du PCC. C'est en fait la réponse du PCC du 29 février 1964 qui conteste timidement le statu quo en affirmant que les anciens traités concernant la frontière sino-russe sont injustes mais qu'il faut néanmoins les respecter en attendant une solution plus équitable¹⁰⁴.

Les véritables hostilités commencent le 10 juillet 1964 lorsque Mao Zedong, lors d'un entretien, déclare qu'« Il y a trop de lieux occupés par l'Union Soviétique. En vertu des accords de Yalta, l'Union soviétique, sous prétexte d'assurer l'indépendance de la Mongolie, a mis en réalité ce pays sous sa domination. [...] Ils se sont appropriés une partie de la Roumanie. [...] Ayant détaché une partie de la Pologne, ils l'ont incorporée à la Russie [...] En ce qui concerne les Kouriles, cette question est claire pour nous. Elles doivent être restituées au Japon. »¹⁰⁵

C'est dans une *interview* du 10 juillet 1964 que Mao Zedong conteste, d'une manière générale, l'ensemble du statut territorial de l'URSS sans entrer dans les détails. Cette fois l'URSS réagit vite par un article de la *Pravda* du 2 septembre 1964 qui dénonce un montage de toute pièce des problèmes territoriaux par Mao Zedong et une *interview* de Khrouchtchev du 15 septembre 1964 qui affirme que « Les frontières de l'Union soviétique sont sacrées et celui qui osera les violer, déclenchera la riposte la plus résolue des peuples de l'Union soviétique. »¹⁰⁶. Cette réaction

1967, pp. 7-8. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

¹⁰² Voir L. Focsaneanu, *L'attitude de la Chine à l'égard du droit international à l'époque de la révolution culturelle*. Annuaire Français de Droit International Année 1968 14 pp. 43-86.

¹⁰³ Parti Communiste de l'Union Soviétique (PCUS).

¹⁰⁴ *La Documentation française*, Notes et études documentaires, n° 3.270 du 7 mars 1966, pp. 27-28. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

¹⁰⁵ *La Documentation française*, Notes et études documentaires, n° 3.270 du 7 mars 1966, pp. 42-43. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

¹⁰⁶ Voir Traduction de l'*interview* de Nikita Khrouchtchev du 15 septembre 1964, *La Documentation française*, Notes et études documentaires, n° 3.270 du 7 mars 1966, pp. 43 à 47. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

énergique a conduit les dirigeants de la RPC à une certaine prudence sur ces questions frontalières avec l'URSS.

L'autre remise en cause territoriale par la RPC est le cas d'Hong Kong. Un article intitulé « Hong Kong est territoire chinois » est publié dans le *Quotidien du Peuple* le 20 août 1967. Plus précisément l'auteur de l'article affirme qu'il s'agissait « d'un territoire chinois depuis des temps immémoriaux, mais qui a été occupé illégalement par les impérialistes britanniques, venus en Chine à bord de bateaux-pirates, il y a plus de cent ans. [...] Ce territoire devait faire retour à la mère-patrie »¹⁰⁷.

Un article du même journal, du 21 août 1967, intitulé « La nature sournoise de l'impérialisme britannique dévoilée » déclare que « Hong Kong est un territoire chinois où vivent nos compatriotes »¹⁰⁸.

Dans ces remises en causes des cas territoriaux par la RPC, cette dernière ne formule pas de revendications sur des bases juridiques mais simplement sur des jugements de valeurs. Les cas précis de contestations des frontières sino-soviétiques et sino-britanniques (dont la base juridique est les différents traités signés par les empereurs chinois de la dynastie Qing) illustre le rejet de la part de la RPC du principe du respect de l'intégrité territoriale des États.

Le rejet du droit international public par la RPC durant la Révolution culturelle ne résulte pas seulement des diverses déclarations des dirigeants et des institutions de la RPC mais aussi de la pratique diplomatique de la RPC.

Seconde Section : La pratique nihiliste de la Chine dans le cadre du droit international public pendant a révolution culturelle

La RPC a, durant la Révolution culturelle, fait progressivement reculer sa participation au droit international conventionnel concernant les traités internationaux d'une part et sa participation ou sa volonté de participation aux organisations internationales d'autres part.

¹⁰⁷ Voir Traduction en français de l'article dans *Pékin Information* n° 35 du 28 août 1967, p. 24. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

¹⁰⁸ Voir Traduction en français de l'article dans *Pékin Information* n° 35 du 28 août 1967, p. 25-26. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

1) La stagnation et le recul de la Chine dans sa participation aux traités internationaux et la prétention chinoise à l'hégémonie idéologique à l'échelle mondiale.

Au début de la Révolution culturelle, la RPC n'a conclu presque aucun traité international à caractère politique. On notera le traité d'amitié conclus par la RPC avec le Congo-Brazzaville (République du Congo) le 2 octobre 1964, celui avec le Mali le 3 novembre 1964 et avec la Tanzanie le 20 février 1965¹⁰⁹. L'application du traité d'amitié conclu avec l'Indonésie (le 1er avril 1961) et du traité d'amitié avec le Ghana (le 18 août 1961) est suspendu puisque les relations diplomatiques entre ces pays et la RPC sont elles aussi suspendues.¹¹⁰ La RPC a aussi dénoncé l'accord de coopération conclu entre cinq pays socialistes pour l'étude de la partie occidentale de l'Océan pacifique ainsi que l'accord tripartite conclu avec l'URSS et la Corée du Nord pour le sauvetage des vies humaines en mer¹¹¹.

Le rejet chinois du droit international se matérialise mécaniquement après les déclarations de ses dirigeants et concrètement par l'absence d'activité diplomatique conventionnelle de la RPC mais aussi par un retrait de cette dernière aux conventions internationales à caractère politique à travers la dénonciation de traités conclus antérieurement. Il s'agit de l'expression la plus concrète du nihilisme chinois durant la Révolution culturelle concernant le droit international.

L'intensité de ce rejet explique le malaise des spécialistes chinois actuels du droit international public tel Yu Minyou qui ne consacre que quelques lignes à cette période de l'histoire de la Chine concernant le droit international. Cet auteur se contente en effet de parler de « nihilisme » (虚无主义) et affirme que les dix années qui suivirent 1966 sont « unimaginables »¹¹². Le contexte y est décrit comme une période durant laquelle aucune contribution chinoise au droit international, d'où qu'elle vienne, n'était possible en raison du jusque-boutisme idéologique de la Révolution culturelle. C'est justement cet absolutisme idéologique inhérent à la Révolution culturelle qui est la racine de rejet du droit international par la Chine.

¹⁰⁹ Voir L. Focsaneanu, *L'attitude de la Chine à l'égard du droit international à l'époque de la révolution culturelle*. Annuaire Français de Droit International Année 1968 14 pp. 43-86.

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ Voir Kapitchenko, la « révolution culturelle » et la politique extérieure du groupe de Mao Tsé-toung » in *La Vie internationale*, n° 2 (86), février 1968, pp. 19-20. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

¹¹² Voir Yu Minyou, *Journal de l'université de Wuhan : Philosophie et science sociale* 2010, n°5 p705-722 ; 余敏友, 武汉大学学报 : 哲学社会科学版》2010年第5期第705~722页。

Si le marxisme-léninisme reste en toile de fond le moteur idéologique de la révolution culturelle, le point central est à la fois le culte de la personnalité envers le président Mao Zedong et son idéologie. La RPC pratique un culte envers la pensée de Mao, elle est qualifiée de « vérité universelle applicable partout » qui « éclaire le monde entier » d'« âme même des peuples révolutionnaire du monde » dont les regards se tournent « vers l'Orient où se lève le soleil rouge qu'est le président Mao »¹¹³. Sur le même ton, Lin Biao, premier vice-président du parti communiste chinois, déclare dans un discours prononcé à Pékin le 6 novembre 1967, à l'occasion du 50ème anniversaire de la Révolution russe d'octobre, que : « La Chine socialiste est devenue le puissant bastion de la révolution mondiale »¹¹⁴.

C'est en se basant sur ce culte de la pensée de Mao (qui exprime l'ambition d'une révolution prolétarienne à l'échelle mondiale et dirigée par la Chine) que les dirigeants de la RPC construisent la politique extérieure de la Chine, une politique qui attribue à la RPC la mission de soutenir la révolution prolétarienne dans tous les pays. Cette politique se réalisera par le truchement de la diffusion de la pensée de Mao Zedong à travers le monde grâce aux émissions de *Radio Pékin* en langues étrangères, à la création de partis communistes d'obédience maoïste et par la publication en 23 millions d'exemplaire du petit livre rouge du président Mao¹¹⁵.

Les réactions des auteurs soviétiques ont été vives, accusant la Chine de baser sa politique internationale sur des conceptions chauvinistes et hégémoniques qui relèvent de l'esprit de domination, de soumettre le mouvement de libération nationale au contrôle de la RPC et de l'utiliser dans leur intérêt. Cette littérature soviétique va même plus loin en dénonçant l'apologie de la violence faite par la RPC et l'encouragement sans discernement de cette dernière à la révolution armée de tous les peuples contre leurs gouvernements. Surtout, ces auteurs soviétiques accusent la Chine d'avoir en fait encore gardé la conception hégémoniste des empereurs chinois basée sur la notion d'Empire du Milieu et sur une mission spéciale dont seraient investit Pékin et la nation des Han.¹¹⁶

¹¹³ Extrait d'une série d'article publiée entre 1967 et 1968 dans la revue *Pékin information* sous la rubrique « La pensée de Mao Tsé-toung éclaire le monde entier ». Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

¹¹⁴ Voir Traduction en français du discours de Lin Biao dans *Pékin Information*, n] 46 du 13 novembre 1967, pp. 5 à8.

¹¹⁵ En chinois : 毛主席语录, littéralement *les citations du président Mao*, parfois aussi appelé *Les Plus Hautes Instructions* (最高指示) est un livre de propagande communiste publié par le gouvernement de la République populaire de Chine à partir de 1964.

¹¹⁶ Voir Kaptchenko, la « révolution culturelle » et la politique extérieure de Mao Tsé-toung, in *La Vie Internationale*, n° 2 (février 1968), pp. 15 à 23 ; Apaline, « La politique étrangère du Maoïsme », *ibid* ; n° 6(90), juin 1968, pp. 50 à 59 ;

Les dirigeants chinois ont retourné la critique à leurs homologues soviétiques lors de l'allocution tenue à Bucarest le 17 juin 1966 par le premier ministre Zhou Enlai.

La critique soviétique est ici assez juste en dénonçant le fait que les Chinois n'ont en fait pas changé leur conception des relations internationales depuis la Chine impériale. Si la RPC, proclamé en 1949, cherche à démolir l'héritage impérial au profit de la doctrine marxiste-léniniste, elle semble reproduire, dans les faits et dans une certaine mesure, la conception d'empire qu'avaient toujours eu les empereurs chinois depuis les fondements historiques de la Chine. Cette conception hégémoniste assez justement dénoncée par les Soviétiques est donc un fil conducteur de la conception chinoise du droit international public. Si le rejet du droit international par la RPC à cette époque constitue une nouveauté (au moins dans son intensité), elle ne constitue pas complètement une rupture avec la passée. Le caractère hégémoniste de la conception chinoise du droit international peut être considéré comme persistant malgré la volonté actuelle d'un monde multipolaire et d'une lutte contre l'impérialisme. La conception chinoise du droit international public est donc caractérisée par la cohabitation de réflexes hégémonistes avec un principe de lutte contre l'impérialisme et la promotion de l'égalité souveraine des États. Cela est pourtant à nuancer par le contexte particulier de l'extrémisme idéologique de la Révolution culturelle.

2) La conception chinoise de la communauté internationale pendant la Révolution culturelle.

Un élément de la conception chinoise du droit international public qui contribue à expliquer la presque inexistante participation de la Chine aux traités internationaux pendant la Révolution culturelle est la conception chinoise de la communauté internationale à cette époque. La doctrine substitue à une communauté internationale composée d'États un monde des peuples révolutionnaires. En effet, ces peuples révolutionnaires remplacent, dans la doctrine chinoise, tous les États. Tous les peuples sont potentiellement révolutionnaires et ont une raison de faire ou de continuer la révolution d'après cette doctrine :

- Soit parce que le peuple relève d'un « pays opprimés » et dans ce cas il devient révolutionnaire contre les puissances impérialistes.

Kapitsa, « Le mouvement de libération nationale et l'activité scissionniste du groupe de Mao Tsé-toung », *ibid.*, n° 7 (91), juillet 1968, pp. 10 à 17 ; Passentchouk, « À Pékin et au-delà », *ibid.* ; n° 9(93), septembre 1968, pp. 79 à 88. Traduction en français d'un article sur « La ligne politique de Mao Tsé-toung dans l'arène internationale », paru dans *Kommunist*, n° 8, 1968, in *Les Nouvelles de Moscou*, Supplément au numéro 24, juin 1968, pp. 7 à 15. Cité par : L. Focsaneanu : *Ibid.*

- Soit parce que le peuple relève d'un « pays impérialiste » et donc il devient révolutionnaire contre la dictature du capital monopoleur et ses organes oppressifs.
- Soit parce que le peuple relève d'un pays socialiste à gouvernement révisionniste (l'URSS par exemple) ce qui implique la révolution contre l'usurpation du pouvoir par la « clique dirigeante composées de traîtres et de renégats de la classe ouvrière ».

Dans les pays socialistes non révisionnistes la question ne se pose pas puisque le peuple, par l'intermédiaire de son gouvernement, réalise déjà la « révolution permanente ».

De manière générale, les textes chinois ne mentionnent que très peu d'États (ce dernier sont la plupart du temps, qu'un instrument d'oppression du capital d'après la doctrine chinoise), le pouvoir réel de l'État n'étant détenu non pas par les représentants du peuple, mais par les organes répressifs de l'État (police, armée, justice et autres institutions de ce type). À cela s'ajoute le fait que très peu d'États reconnaissent la RPC durant cette période et que la RPC entretient des relations diplomatiques avec seulement 51 États (au début de la Révolution culturelle) puis 45 au début de l'année 1968 soit à peine un tiers des États à l'époque¹¹⁷.

De plus, la structure étatique de la Chine de l'époque repose sur des « comités révolutionnaires provisoires ». Elle est donc instable et incertaine dans ces décisions. Paradoxalement, à l'atmosphère tyrannique de l'époque, l'État chinois avait une consistance relative. Beaucoup de textes officiels de la RPC sont rédigés non pas au nom d'elle-même mais au nom « du gouvernement et du peuple chinois »¹¹⁸. Pour illustrer cette substitution du peuple à l'État, les dirigeants de la RPC et leur presse s'adressent souvent directement à ces peuples en contournant leurs gouvernements. Ainsi, en cas de suspension des relations entre la Chine et un autre État, le gouvernement de la RPC communique sa protestation à l'État en question tout en précisant l'amitié profonde qui lie le peuple chinois au peuple du dit État¹¹⁹. Le cas indonésien est très clair : « Malgré la suspension temporaire des relations entre la Chine et l'Indonésie par suite du sabotage de la part

¹¹⁷ Voir Kaptchenko, La « révolution culturelle » et la politique extérieure du groupe de Mao Tsé-toung, in *La Vie Internationale*, n° 2 (68),p.23. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

¹¹⁸ Voir par exemple la déclaration du gouvernement chinois du 27 octobre 1967 protestant contre la suspension des relations sino-indiennes, in *Pékin Information*, n° 45 du 6 novembre 1967, p. 7. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

¹¹⁹ Sur le fronton de l'entrée sud de la Cité interdite, depuis 1950 est indiqué de part et d'autre du portrait de Mao en gros caractères « vive la République populaire de Chine » et « vive la grande unité des peuples du monde » 中华人民共和国万岁世界人民大团结万岁.

des réactionnaires indonésiens, nous avons cependant la ferme conviction que nulle force ne peut détruire l'amitié militante entre les deux peuples »¹²⁰.

La conception chinoise de la communauté internationale pendant la Révolution culturelle est manifestement contraire à la conception classique et très largement partagée (à travers la communauté internationale de l'époque) d'un monde fait d'États. La conception chinoise du droit international est ici particulièrement éloignée et en rupture totale avec l'ordre juridique international établi par l'ONU et ses membres.

3) L'attitude critique de la Chine à l'égard de l'ONU et d'autres organisations internationales.

La critique chinoise assez prévisible envers l'ONU a commencé bien avant la Révolution culturelle et même avant la proclamation de la RPC en 1949. Mais ses attaques ont continué après et se sont intensifiées par la suite. Ces critiques sont assez prévisibles. La RPC accuse l'ONU de n'être qu'un instrument de l'impérialisme américain, ce dernier utiliserait ou écarterait l'ONU en fonction des exigences de ses entreprises agressives¹²¹. L'ONU ne ferait qu'aider au maintien et au renforcement de la domination coloniale et non à l'élimination du colonialisme¹²². La RPC reproche aussi à l'ONU d'avoir été un des belligérants ayant directement pris part à la « guerre d'agression américaine en Corée »¹²³. Il faut sur ce dernier point rappeler que les forces armées de l'ONU sont intervenues en Corée en raison de l'invasion par l'armée Nord-Coréenne en Corée du Sud, cette intervention était donc parfaitement légale et légitime car rien ne justifiait l'agression Nord-Coréenne. Il s'agit donc d'une critique chinoise de mauvaise foi comme celle sur la prétendue perpétuation du colonialisme par l'ONU.

Parmi les nombreuses autres critiques directes de l'ONU par la RPC il est intéressant de relever celle concernant le Vietnam. En effet, un article du *Quotidien du Peuple* (du 31 mars 1967)

¹²⁰ Voir Traduction en français de la déclaration du gouvernement chinois du 27 octobre 1967 dans *Pékin Information*, n° 45 du 6 novembre 1967, pp. 5-6. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

¹²¹ Voir Déclaration de Mao Tsé-toung du 12 mai 1965, soutenant la « résistance du peuple dominicain contre l'agression armée américaine », traduit en français dans *Pékin Information*, n° 20 du 17 mai 1965, pp. 6-7. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

¹²² Voir Article intitulé « Des défenseurs du néocolonialisme » publié par le *Quotidien du Peuple* le 22 octobre 1963. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

¹²³ Voir *Pékin Information*, n° 1 du 2 janvier 1967, « Une provocation contre le peuple coréen », p. 32. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

intitulé « Une nouvelle super-supercherie : les nouvelles propositions d'U Thant »¹²⁴ où U Thant (secrétaire général de l'ONU de l'époque) est décrit comme le « valet fidèle de l'impérialisme américain »¹²⁵. Dans cette critique, la RPC accuse l'ONU d'être intervenue sans aucun droit dans l'affaire vietnamienne, car le problème ne concerne que les Vietnamiens et doit être résolu uniquement par le peuple vietnamien lui-même. Cette critique est intéressante, car elle vient confirmer ce qui a été dit dans le paragraphe précédent (§3) sur la notion d'État et de peuple. La république du Viêt Nam (Sud Vietnam) et la république démocratique du Viêt Nam (Nord Vietnam) étaient à l'époque deux États souverains assez largement reconnus d'ailleurs par la communauté internationale¹²⁶. Une fois de plus, la RPC ne tient pas compte du fait qu'il s'agisse de deux États souverains et considèrent uniquement le « peuple vietnamien » dans son ensemble et que dans ce cas le conflit vietnamien n'est qu'une guerre civile ou plutôt une « révolution contre l'opresseur impérialiste et ses laquais » pour reprendre le vocabulaire maoïste. Cette critique est de plus dénuée de sens car l'ONU, en voulant intervenir pour que le différend se règle de manière pacifique, est parfaitement dans son rôle, car il s'agit de la mission même de cette organisation internationale.

Une autre critique chinoise intéressante est celle qui accuse l'impérialisme américain et le « révisionnisme » soviétique d'utiliser l'ONU pour « collaborer sur une grande échelle »¹²⁷. La RPC contourne ici la difficulté d'accuser l'ONU d'être une organisation seulement impérialiste (l'URSS et les États-Unis étant membres de l'ONU) en accusant une collaboration impérialiste d'intérêt entre l'URSS et les États-Unis. Le contexte de l'époque suffit pour montrer l'absence de sérieux de cette accusation.

À travers un article publié dans le *Quotidien du Peuple* le 10 janvier 1965 intitulé « Un acte révolutionnaire, résolu et courageux de l'Indonésie »¹²⁸, la RPC affirme que depuis la création de l'ONU, tous les accords relatifs aux grands problèmes internationaux tels que l'armistice de la guerre de Corée (1953), le rétablissement de la paix en Indochine (1954) ainsi que le règlement pacifique de la question laotienne (1962), ont été conclus en dehors du cadre de l'ONU « grâce aux

¹²⁴ Voir Traduction en français de cet article dans Pékin Information, n° 15 du 10 avril 1967, pp. 30-31. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

¹²⁵ Ibid.

¹²⁶ Les deux pays étaient reconnus à la fois par l'URSS et les États-Unis dès les accords de Genève le 20 (22) juillet 1954.

¹²⁷ Voir Allocution du premier ministre Zhou Enlai le 24 juin 1967, in *Pékin Information*, n° 27 du 3 juillet 1967, p. 7. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

¹²⁸ Voir Traduction en français dans Pékin Information, n° 3 du 18 janvier 1965, pp. 7 à 10. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

luttres des peuples de tous les pays ». La théorie chinoise considère ici, que les Nations Unies ne sont pas utiles dans le règlement des différends et qu'il faudrait même se débarrasser de l'ingérence de cette organisation pour sauvegarder réellement la paix mondiale. La RPC remet ici en cause l'ONU dans deux de ses missions principales qui sont le maintien de la paix et le règlement pacifique des différends.

Enfin, la RPC accusent l'ONU d'avoir « un passé chargé de méfaits et de crimes »¹²⁹, allégation dont et sur laquelle le Président Mao ne s'est jamais expliquée.

L'intensité de ces critiques de l'ONU n'implique pourtant pas la préconisation de la suppression immédiate et inconditionnelle des Nations Unies par la RPC, cette dernière se contente d'en demander la réorganisation radicale d'après un discours de Zhou Enlai prononcé le 24 janvier 1965 : « Si nombreuses sont ses erreurs et si grande est la déception des pays d'Asie et d'Afrique à son égard, que l'ONU doit corriger les erreurs et se soumettre à une réorganisation radicale »¹³⁰. La nuance chinoise apportée à la critique envers l'ONU peut s'expliquer facilement. En effet, la volonté toujours présente d'adhérer à l'ONU et de remplacer Taïwan sur le siège de membre permanent est sans doute la motivation principale qui pousse la RPC à relativiser son hostilité vis-à-vis des Nations Unies. La recherche de la reconnaissance restant en fond un objectif de la RPC malgré la Révolution culturelle. Il peut s'agir d'une des rares retenues de la Chine envers le droit international public pendant cette période.

La proposition chinoise est de réorganiser les Nations Unies de manière à répondre aux aspirations des pays asiatiques et africains en mettant fin à la « manipulation de l'ONU par l'impérialisme américain et ses satellites et de réaliser, en son sein, l'égalité de tous les États, grands ou petits ». Si cela ne se réalise pas la RPC envisagerait de fonder une « nouvelle Organisation révolutionnaire des Nations Unies »¹³¹. Cette proposition de refonte radicale de l'ONU et la menace de création de « Nations Unies alternatives » révèlent à la fois l'hostilité de la RPC envers les Nations Unies mais aussi d'une volonté toujours présente de la Chine d'intégrer l'ONU. En effet, la proposition de création d'une « Organisation révolutionnaire des Nations Unies » montre bien l'adhésion de la RPC à l'idée d'une organisation internationale dont la mission est d'assurer le

¹²⁹ Voir Déclaration de Mao Tsé-toung du 12 mai 1965, soutenant la « résistance du peuple dominicain contre l'agression armée américaine », traduit en français dans *Pékin Information*, n° 3 du 18 janvier 1965, pp. 14. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

¹³⁰ Voir Traduction en français du discours dans *Pékin Information*, n° 5 du 1er février 1965, pp. 5-6. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

¹³¹ Extraits des discours du premier ministre Zhou Enlai des 24 janvier 1965 et 24 juin 1967. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

maintient de la paix et le règlement pacifique des différends. Il s'agit donc d'une adhésion à l'idée même de l'ONU malgré les critiques hostiles de la Chine (surtout les accusations d'ingérence). Cela illustre aussi l'impuissance de la Chine à faire accepter sa proposition de réorganisation radicale, l'isolement de la RPC durant cette période expliquant l'intensité et la vigueur de ses critiques désordonnées et donc son faible pouvoir d'influence sur l'ONU.

L'hostilité de la Chine, à cette époque, s'exprime aussi à l'encontre d'autres organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales. L'idéologie de la RPC durant la Révolution culturelle considère l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) comme étant un instrument d'agression culturelle de l'occident impérialiste dirigé par les États-Unis. L'adhésion de l'URSS à l'UNESCO dès 1954¹³² incite les dirigeants chinois à accuser « la clique révisionniste soviétique » de collaborer avec les États-Unis dans les domaines culturels afin de saboter la lutte révolutionnaire des peuples africains et asiatiques contre l'agression culturelle impérialiste¹³³. Le Fonds Monétaire International (FMI) est lui aussi considéré comme un « organisme dominé par les États-Unis », les droits de tirages spéciaux sont décrits comme « une fraude tramée à grand-peine par l'impérialisme américain »¹³⁴.

Selon la presse chinoise, le *Quotidien du Peuple*, le Comité International Olympique (CIO) serait lui aussi un instrument au service des États-Unis et de son impérialisme en monopolisant les activités sportives internationales et en faisant obstacle au développement indépendant du sport dans les pays asiatiques et africains. Le journal va même jusqu'à affirmer que le CIO sert en réalité la politique guerrière et agressive des États-Unis¹³⁵. De même la Fédération Syndicale Mondiale est décrite comme un instrument utilisé par les révisionnistes soviétiques pour appliquer leur ligne de capitulation de classe¹³⁶.

De manière générale, la RPC est hostile à la plupart des organisations internationales comme l'illustre la déclaration de Mao Zedong le 12 mai 1965 accusant l'ONU, l'Organisation des États américains (OEA) mais plus largement les « autres choses du même acabit »¹³⁷.

¹³² UNESCO. Histoire de l'Organisation. In Site de l'UNESCO [en ligne]. <http://www.unesco.org/new/fr/unesco/about-us/who-we-are/history/>, consulté le 6 juin 2018.

¹³³ Déclaration du 21 mars 1967 du Bureau des écrivains afro-asiatiques, dont la traduction en français a été diffusée par la Revue *Pékin Information*, n° 14 du 3 avril 1967, pp. 21 à 23. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

¹³⁴ « Les droits de tirages spéciaux ». In *Pékin Information*, n° 15 du 15 avril 1968, p.22. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

¹³⁵ Voir Article du *Quotidien du Peuple* du 18 mars 1968 intitulé « Le Comité International Olympique – instrument au service de l'impérialisme américain ». Traduit en français dans *Pékin information*, n° 12 du 25 mars 1968, pp. 34-35. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

¹³⁶ Voir *Pékin Information*, n°2 du 9 janvier 1967, p. 28. Cité par : Focsaneanu Lazar :Ibid.

¹³⁷ Voir Déclaration traduite dans *Pékin Information*, n° 35 du 28 août 1967, pp. 25-26. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

Cette hostilité sans discernement montre l'éloignement de la Chine par rapport au droit international public, cet éloignement ici représenté par sa critique des organisations internationales est la conséquence de son isolationnisme. L'entrée de la RPC dans l'ONU en 1971 s'accompagnera tout naturellement à un assouplissement de ces critiques.

4) La conception Chinoise de la paix pendant la Révolution culturelle.

La doctrine chinoise largement inspirée du marxisme-léninisme ne conçoit la paix que dans le cadre de l'instauration du système socialiste dans tous les pays, « dictature du prolétariat », afin de pouvoir réaliser une société sans classe ni État. Il ne peut, selon cette doctrine, pas y avoir de paix ni dans le cadre de l'ONU (et de ses interventions), ni dans le cadre du désarmement. La RPC se montre aussi hostile à ce qu'elle appelle l'opinion des « révisionnistes modernes » car la dictature ne peut pas être établie ni par la voie parlementaire, ni n'importe par n'importe qu'elle autre forme de « passage pacifique » du capitalisme vers le socialisme. La RPC n'envisage l'instauration de régimes socialistes que par la lutte armée révolutionnaires des peuples contre leurs gouvernements. Les citations de Mao Zedong (qui a lui-même participé à la révolution armée) sont sans ambiguïté sur ce point : « le pouvoir est au bout du fusil », la forme suprême de la révolution, c'est la conquête du pouvoir par la lutte armée »¹³⁸.

Pour en finir avec la conception chinoise du droit international public durant la Révolution culturelle, on peut clairement affirmer que le nihilisme de la Chine concernant ce domaine à cette époque est total. La critique de la RPC contre un système juridique (qu'elle juge corrompu) est sans discernement ni quasiment aucune nuance. Cette hostilité ne peut être comprise que si l'on connaît le contexte de jusque-boutisme idéologique en Chine à cette époque. Les auteurs chinois comme Yu Minyou décrivent cette période comme le « nihilisme juridique » (法律虚无主义) en affirmant que « le nihilisme juridique a affecté notre enseignement du droit international » (法律虚无主义已影响到我们的国际法律的教学)¹³⁹.

¹³⁸ Voir Mao Tsé-toung, Problèmes de la guerre et de la stratégie (6 novembre 1938), traduction en français dans Œuvres choisies de Mao Tsé-toung, t. II, Pékin, Édition en langues étrangères, 1967, pp. 235 à 253. Cité par : L. Focsaneanu :Ibid.

¹³⁹ Voir Yu Minyou, Journal de l'université de Wuhan : Philosophie et science sociale 2010, n°5 p705-722 ; 余敏友, 武汉大学学报 : 哲学社会科学版》2010年第5期第705~722页。

Dans la première partie de ce mémoire nous avons pu identifier une conception chinoise du droit international relativement éloignée de la conception classique que ce soit sur les sources, sur la manière d’appréhender les problèmes juridiques, telles les organisations internationales ou bien encore à propos de l’État et de ses attributs. Cette divergence de point de vue s’explique par les aléas de l’histoire de la Chine populaire, c’est-à-dire les premières années de la RPC et ensuite la révolution culturelle. Le contexte international et idéologique de cette époque explique en partie la différence de conception. Le facteur culturel est aussi un élément d’explication. En effet la RPC a hérité plus ou moins malgré elle de la conception des relations internationales de la Chine impériale. La période historique qu’a connue la Chine du milieu du XIX^{ème} siècle jusqu’à 1949 explique aussi ce phénomène de divergence.

Pourtant, la Chine a cherché dès 1949 et même avant, à intégrer le droit international même si elle ne l’a pas toujours exprimé et même si le trou noir de la révolution culturelle semble montrer le contraire. La RPC a intérêt, et certains de ses dirigeants (au cœur même de la révolution culturelle) le savent, à intégrer l’ONU et le droit international public de manière général pour s’intégrer dans la nouvelle ère mondiale qui se prépare.

DEUXIÈME PARTIE : L'acceptation progressive de l'ordre juridique international à travers les réformes et l'ouverture de 1978 à nos jours

Si l'adhésion, le 25 octobre 1971 de la RPC à l'ONU (et au Conseil de sécurité) en tant que représentante légitime de la Chine à la place de Taïwan (qui ne fait mécaniquement plus partie des Nations Unies), semble être le point de départ de l'acceptation chinoise du droit international public, ce n'est pas la date retenue comme véritable nouveau départ pour la RPC. En effet, c'est la date du 3^e plénum du 11^e Comité central du PCC, soit la semaine du 12 au 18 décembre 1978, qui est privilégiée. Cette date correspond à l'aboutissement d'une période de lutte pour le pouvoir de Deng après la mort de Mao Zedong le 9 septembre 1976 et le limogeage de « la bande des quatre »¹⁴⁰. Deng Xiaoping, après sa confrontation avec Hua Guofeng devient le numéro un de la RPC au milieu du mois de décembre 1978.

Ayant traversé la période de Mao Zedong et ayant été une victime politique de ce dernier, Deng Xiaoping, conscient du retard de la Chine dans de nombreux domaines, entreprend une série de réformes visant à moderniser et à ouvrir la Chine sur le reste du monde. Cela se traduit par des réformes économiques, juridiques et par une ouverture diplomatique, la Chine devant rattraper le retard accumulé pendant la période Mao. L'ouverture diplomatique, politique et économique de la Chine implique aussi une plus large acceptation du droit international public. La Chine s'intégrera d'avantage dans le système juridique international en l'acceptant ouvertement. Elle développera l'ambition de participer à la construction du droit international public mais aussi celle d'influencer ce dernier grâce au développement de l'enseignement du droit international dans ses universités.

Il ne faut pas pour autant penser que la Chine de l'après Mao a une conception du droit international public identique à celle des occidentaux. La Chine restera critique sur certains points du droit international et cherchera surtout à influencer la construction de ce dernier à son avantage.

Durant l'évolution de la conception chinoise, à partir de 1978, la Chine a traversé deux grandes périodes d'évolution de sa théorie du droit international. Il y a d'abord eu une première

¹⁴⁰ En chinois : 四人帮. Il s'agit d'un groupe de dirigeants chinois composé de Jiang Qing, Zhang Chunqiao (membre du comité permanent du Bureau politique), Yao Wenyuan (membre du Comité central), et Wang Hongwen (vice-président du Parti). Ils furent arrêtés et démis de leurs fonctions en 1976, peu de temps après la mort de Mao Zedong. On les accusait d'être les instigateurs de la révolution culturelle, qui fit de nombreuses victimes et plongea la Chine dans le chaos de 1966 à 1976. Source : LAROUSSE. Bande des Quatre. In LAROUSSE [en ligne]. http://www.larousse.fr/encyclopedie/groupe-personnage/Bande_des_Quatre/107385, consulté le 7 juin 2018.

période d'acceptation et de participation au développement du droit international public de 1976 au début des années 2000 (Premier Chapitre) puis un « âge d'or », d'évolution et aussi de critiques persistantes de la Chine à l'égard du droit international (Second Chapitre).

Premier Chapitre : L'acceptation et la participation de la Chine au développement du droit international public de 1978 à 2000

Dès les premières années de pouvoir, Deng Xiaoping entreprend l'ouverture de la Chine, c'est dans ce contexte que la Chine mettra fin à la théorie du droit international issue de la Révolution culturelle en acceptant pleinement ce dernier et en participant à son évolution. Cette nouvelle ère dans la conception chinoise du droit international est marquée à la fois par une acceptation du droit international de la part de la Chine dans sa pratique diplomatique et à la fois par l'évolution de ses critiques à l'encontre de l'évolution des orientations du Conseil de sécurité du fait de sa nouvelle position privilégiée en son sein.

Première Section : L'acceptation du droit international public de la part de la Chine dans sa pratique diplomatique son droit interne et sa participation à la construction du droit international

L'évolution de la conception chinoise du droit international vers l'acceptation dans sa pratique diplomatique se traduit dans de nombreux domaines tels les organisations, les traités et les accords internationaux. Cette acceptation se constate aussi par l'évolution du droit interne chinois ainsi que la recherche en droit international. La participation de la Chine au droit international s'observe à travers la participation d'experts chinois aux différentes réformes du droit et aux juridictions internationales.

1) L'évolution de la participation de la Chine aux organisations internationales, aux traités internationaux et aux accords bilatéraux.

La période de réforme et d'ouverture de la Chine envers le droit international est appelé « *spring plumbing* » ou « premier printemps » par les spécialistes chinois du droit international¹⁴¹. L'ouverture complète de la Chine envers le droit international se réalise concrètement par l'adhésion de cette dernière à des organisations internationales importantes. La Chine retrouve son siège à la Banque mondiale et au FMI dès 1980¹⁴² et elle devient membre officiel du Comité des Nations Unies sur les océans en 1981. Dans la même période la RPC participe en tant qu'État observateur au troisième Accord multifibres dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹⁴³. L'ouverture de la Chine ne se limite pas à intégrer ou réintégrer les organisations ou organismes internationaux les plus importants, elle va progressivement adhérer à un certain nombre d'autres organisations internationales, signe une série de traités internationaux et de traités bilatéraux. Avant la politique de réforme et d'ouverture de la Chine, à la fin de l'époque Mao et donc de la révolution culturelle, la Chine adhérait à vingt organisations internationales, à 34 traités internationaux et 5000 traités bilatéraux¹⁴⁴. Après trente ans de politique d'ouverture de la Chine vers le droit international cette dernière adhère en 2010 à cent-trente organisations internationales, à trois cents traités internationaux et quinze-mille traités bilatéraux, ces derniers augmentant d'environ cinq à six-cent articles chaque année¹⁴⁵.

Avec les pays voisins, la Chine adopte une politique beaucoup moins agressive qu'à l'époque de la révolution culturelle en concluant dix-huit traités ou accords frontaliers ainsi que douze protocoles de démarcation avec quatorze pays voisins. La Chine a par exemple conclu des traités frontaliers avec le Laos en 1991, avec la Russie en 1991, 1994 et 2004 ainsi qu'avec le Vietnam en 1999¹⁴⁶. La Chine a très bien su régler le problème de la dissolution de l'Union Soviétique, car la Chine reçoit en 1991 trois nouveaux voisins (Kazakhstan, Kirghizistan et Tadjikistan) et a conclu

¹⁴¹ Voir Yu Minyou, Journal de l'université de Wuhan : Philosophie et science sociale 2010, n°5 p705-722 ; 余敏友, 武汉大学学报 : 哲学社会科学版》2010年第5期第705~722页。

¹⁴² La Chine était membre du FMI et de la Banque mondiale dès le 27 décembre 1945 (avant la naissance de la RPC) avant de s'en retirer dès mars 1950.

¹⁴³ AGETAC mais l'acronyme le plus utilisé est GATT (*General Agreement on Tariffs and Trade*).

¹⁴⁴ Voir Yu Minyou, Journal de l'université de Wuhan : Philosophie et science sociale 2010, n°5 p705-722 ; 余敏友, 武汉大学学报 : 哲学社会科学版》2010年第5期第705~722页。

¹⁴⁵ Ibid.

¹⁴⁶ Voir Xue Hanqin. China and International Law : 60 Years in Review, 8 mars 2013. In Chatham House [en ligne].

<<https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/public/Research/International%20Law/080313summary.pdf>>, Consulté le 4 juillet 2018.

des traités frontaliers avec chacun de ces trois nouveaux pays dès les années 1990¹⁴⁷. Concernant ses frontières maritimes, la RPC a conclu des accords de pêche avec le Japon en 1997 et avec la Corée du Sud en 2000 en tant que mesures provisoires. Elle a délimité sa frontière maritime avec le Vietnam concernant la baie de Beibu dès le 25 décembre 2000.

S'il s'agit d'un travail de long terme de la part de la Chine, qui sur trente ans a réussi à réintégrer pleinement l'ordre juridique international qu'elle rejetait auparavant, il s'agit d'abord d'une volonté de changement rapide de la part de la Chine. Deng Xiaoping a en effet permis à la Chine de changer complètement d'orientation en passant d'une posture hostile au droit international à une posture d'adhésion à ce dernier. Il s'agit d'un changement spectaculaire de la Chine qui, rapidement, va à la fois changer intérieurement (comme la hausse du niveau de vie, les améliorations économiques, l'ouverture au commerce extérieure, ou bien la réindustrialisation) et dans ses relations extérieures. Si les trente premières années de l'histoire de la RPC étaient caractérisées par une Chine défiante envers le droit international public, le virage entamé à partir de 1978 permet à la Chine d'être un participant actif du droit International. La Chine ne souhaite désormais plus du tout renverser l'ordre juridique international, il n'est plus question de grande révolution prolétarienne mondiale, de distinction entre les bons et les mauvais États, la Chine développe désormais des relations internationales cordiales avec l'ensemble de la communauté internationale que les autres États soient socialistes ou pas.

Le changement de position de la Chine par rapport aux organisations internationales et aux traités internationaux est dû au changement de point de vue de cette dernière vis-à-vis du multilatéralisme. Si pendant les trente premières années de son existence la RPC était méfiante vis-à-vis du multilatéralisme qu'elle considérait comme le foyer de conspirations (contre la révolution prolétarienne mondiale et donc contre la Chine) alors que depuis la fin des années 1970 la RPC soutient les initiatives multilatérales. C'est donc ce changement d'attitude qui permet à la Chine de passer d'un rôle d'adversaire de l'ordre juridique international (diplomatie hostile aux organisations internationales) à un acteur marquant du multilatéralisme, d'un grand défenseur des Nations Unies et un participant actif des diverses organisations internationales.

Les domaines des conventions internationales auxquelles la Chine adhère sont relativement variées. La RPC adhère par exemple à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dès 1980, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dès 1982 et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1986 (la Chine ratifiera cette dernière dès 1988).

¹⁴⁷ Ibid.

L'intégration de la Chine au droit international public se matérialise aussi par la participation de la RPC à la réforme des Nations Unies et aux principales activités liées au droit international. En effet, la RPC a participé, par exemple, à la négociation et à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, nous aurons l'occasion d'y revenir. Les exemples parmi le plus frappant du changement d'orientation de la Chine concernant la manière d'appréhender le droit international sont les accords conclus avec le Royaume-Uni et le Portugal concernant les problèmes de Hong Kong et de Macao. L'attitude de la RPC par rapport au cas de Hong Kong était particulièrement agressive et revendicative pendant la Révolution culturelle, la Chine a post-Mao a adopté une conception différente pour aborder le problème. C'est en effet seulement après des années de négociations et de transition que Hong Kong et Macao sont revenues calmement sous souveraineté chinoise respectivement en 1997 et en 1999.

La première spécificité de ces transferts de souveraineté est que les traités internationaux qui s'appliquaient à Hong Kong et à Macao avant les rétrocessions continuent de s'appliquer sur ces mêmes territoires après les transferts de souveraineté sachant que ces traités ne s'appliquent pas sur le reste du territoire chinois. Le gouvernement chinois a d'ailleurs ratifié pas loin de cent traités avec le gouvernement de la RAS de Hong Kong et plus de 80 avec le gouvernement de la RAS de Macao. Dans le même esprit les deux RAS conservent ou même peuvent obtenir leur adhésion à certaines organisations internationales spécialisées, cette possibilité est d'ailleurs conforme aux dispositions prises par le gouvernement central de la RPC¹⁴⁸. Le but principal de cette spécificité est de maintenir la stabilité et la prospérité de Hong Kong et de Macao. C'est d'ailleurs ce même objectif de stabilité et de prospérité de la RAS de Hong Kong et de la RAS de Macao qui est à l'origine de la deuxième et plus célèbre spécificité de ces rétrocessions, celle d'« un pays, deux systèmes » (一国两制).

Ce principe qui s'applique sur les deux RAS qui implique que si le gouvernement central devient naturellement (en tant qu'État souverain) responsable des affaires de défense, les deux RAS bénéficient d'une grande autonomie dans leurs affaires internes, elles gardent donc leurs systèmes juridiques et leur mode de vie resteront fondamentalement intacts cinquante ans après les rétrocessions (respectivement jusqu'en 2047 et 2049). Ce qu'il est nécessaire de noter est que cette solution n'est pas le résultat de dure négociations diplomatiques entre la Chine et le Royaume-Uni ou le Portugal mais le résultat d'une initiative propre du gouvernement chinois. Le but de stabilité et de maintien de la prospérité des deux RAS est objectivement remplie ce qui fait du règlement de la question de Hong Kong et de Macao un grand succès pour la Chine, succès qui a été vivement salué par la communauté internationale. Il s'agit en effet bien d'un règlement pacifique d'un différend

¹⁴⁸ Ibid.

historique, entre la Chine d'une part et le Royaume-Uni et Macao d'autre part, qui a été réalisé de manière pacifique et en prenant compte de l'intérêt des populations (Hongkongaise et macanaise).

La manière dont a été réglé ce différend n'est pas la seule chose à retenir de l'approche chinoise du cas de Hong Kong et Macao. Il y a aussi l'originalité de la proposition chinoise est de maintenir les spécificités et l'autonomie de ces deux territoires et surtout de maintenir l'application des traités et la possibilité pour ces deux entités de pouvoir intégrer de leur propre chef des organisations internationales. Cette approche originale montre la capacité de la Chine a apporté des solutions différentes et adaptés à des situations particulières (et de manière pacifique) et donc à innover dans le cadre du droit international et toujours dans le respect de ce dernier.

L'intégration de la Chine dans de nombreuses organisations internationales, l'adhésion à de nombreux traités internationaux et bilatéraux, la nouvelle approche chinoise du règlement des différends particuliers démontrent le spectaculaire progrès de la Chine concernant son acceptation du droit international public. La Chine est passé en quelques années d'une défiance absolue à l'égard du droit international à une intégration et à une participation au développement de ce dernier. La Chine n'est désormais plus un dissident de l'ordre juridique international mais un bon exemple d'État respectueux et participatif du droit international. La Chine a changé sa manière d'appréhender le droit international public, désormais le droit international public n'est plus envisagé comme un adversaire des intérêts de la Chine mais au contraire comme un système dont la Chine est bénéficiaire. C'est cet aspect pragmatique qui reste donc la caractéristique de la conception chinoise du droit international, il suffit que la Chine voit dans le droit international une source permettant de servir ses intérêts pour que sa conception de ce dernier change.

La participation de la Chine aux organisations internationales et aux traités internationaux n'est pourtant pas le seul permettant d'expliquer l'acceptation chinoise du droit international par la Chine.

2) L'acceptation explicite du droit international public par la Chine à travers l'évolution de son droit interne et par l'enseignement et la recherche.

L'application et le respect des traités internationaux sont pris très au sérieux par les dirigeants chinois, la politique de réformiste de Deng Xiaoping qui vise (entre autres) à intégrer le droit international public en raison du retard accumulé pendant la révolution culturelle implique mécaniquement de réformer du droit interne de la RPC. Dès 1982, le Code de procédure civile (中华人民共和国民事诉讼法) de la RPC disposait que les traités internationaux soient appliqués. En 1986 les règles applicables à la « pratique internationale »¹⁴⁹ sont ajoutées aux Principes généraux de droit civil de la République populaire de Chine (中华人民共和国民法通则)¹⁵⁰. Ces dispositions constituent un modèle standard d'application des traités internationaux au droit interne pour les autres normes nationales (les autres domaines de droit comme le droit administratif par exemple) affectées par le droit international. L'article 13 de la « Zone économique exclusive de la République populaire de Chine et la loi sur le plateau continental » de 1988 introduit pour la première fois la notion de « droit international » dans le système juridique chinois¹⁵¹.

Les réformes de la RPC ont aussi consisté à enseigner le droit international au personnel de la fonction publique chinoise et à les former dans ce domaine. Les départements juridiques des cinq grandes universités de sciences politiques et juridiques de Chine, d'autres grandes universités du pays ainsi que les institutions des affaires étrangères, du commerce extérieur, des affaires militaires et de la sécurité publique ont formé leurs effectifs par rapport au droit international. L'Université de Pékin (北京大学) a créé une maîtrise de droit international dès 1978. Il s'agit dès ses débuts d'un cours très prisés des étudiants chinois. La RPC commençait, dans le même temps, à envoyer des étudiants (déjà diplômés) étudier à l'étranger afin d'améliorer leurs connaissances en droit international et de permettre l'organisation d'échanges universitaires avec des universités étrangères sur la formation avec de juristes spécialisés en droit international.

En 1978, Deng Xiaoping affirme l'importance de l'enseignement et de la recherche en droit international : « Nous devrions également intensifier vigoureusement la recherche en droit

¹⁴⁹ “国际惯例的使用规定” ; Ibid.

¹⁵⁰ Ibid.

¹⁵¹ Ibid.

international »¹⁵². C'est grâce à cette volonté que le droit international en Chine va connaître une période de développement sans précédent que les auteurs chinois appellent « premier printemps »¹⁵³ (第一个春天). La fin des années 1970 verront la naissance de la Société chinoise de droit international qui est la première société de droit ainsi que les premiers manuels de droit international qui sont en fait les premiers manuels de droit en Chine communiste. Cela montre l'importance et le caractère prioritaire que donne la RPC au développement de la connaissance en droit international public à cette époque. En 1979, Li Haopei publie une étude comparative sur la question de la nationalité en droit international¹⁵⁴, il s'agit d'une des premières publications qui prélude de cette période de développement rapide. C'est en 1980 qu'est annoncé la création du premier organisme académique national spécialisé en droit international public : c'est la société chinoise de droit international (*Chinese Society of international Law*, en chinois :中国国际法学会). Il s'agissait du premier séminaire spécialisé en droit international à être établi en Chine. En 1981, la Chine publie la première série de manuels de droit international dans le pays, il s'agit des premiers manuels chinois spécialisés dans ce domaine. La politique de développement du droit international en Chine ne fait que commencer, d'autres initiatives vont suivre ce mouvement les années suivantes.

La première initiative visant à développer l'enseignement et la recherche en droit international est la création et la restauration d'instituts de recherche spécialisés en droit international. C'est en 1980 que l'Université de Wuhan et l'Université de Pékin ont pris l'initiative de créer l'institut de droit international. De plus l'Académie diplomatique (外交学院) a repris l'institut de droit international créé dans les années 1950 et l'Académie chinoise (中国社会科学院) des sciences sociales a créé un laboratoire de droit international.

Une autre initiative majeure a été la publication du premier numéro des revues académiques internationales. En 1982 est officiellement publié le premier numéro de la revue chinoise de droit international annuelle (*China International Law Annual Review*, en chinois : “中国国际法年刊”) dont Wang Tiewa et Chen Tiqiang ont été les premiers rédacteurs en chef. Il s'agit d' « un événement majeur dans la doctrine internationale de notre pays » (“我国国际法学界一件大事”)¹⁵⁵. C'est la première fois que des universitaires chinois spécialisés en droit international disposent de leur

¹⁵² Voir Wang Tiewa et Li Haopei : *Annals of China International Law* (1989), Beijing : Legal Press, 1990. 王铁崖、李浩培 : “中国国际法年刊(1989)”, 北京 : 法律出版社 1990年版。 Cité par : Yu Minyou, Ibid.

¹⁵³ Voir Yu Minyou, *Journal de l'université de Wuhan : Philosophie et science sociale* 2010, n°5 p705-722 ; 余敏友, 武汉大学学报 : 哲学社会科学版》2010年第5期第705~722页。 Yu Minyou, Ibid.

¹⁵⁴ Voir Li Haopei ; *Comparative Study of Nationality Issues* ; 1979. Yu Minyou, Ibid.

¹⁵⁵ Voir Wang Tiewa et Li Haopei : « *Annals of China International Law* (1990) », Pékin : Law Press, 1991. 王铁崖、李浩培 : “中国国际法年刊(1990)”, 北京 : 法律出版社 1991年版。 Cité par : Yu Minyou, Ibid.

propre champs de recherche et d'échanges académiques. C'est en 1983 qu'est publiée l'édition en anglais de *Selected papers of China International Law journal*. Le forum de droit international (*International Law Forum*) était parrainé par l'institut de droit international de l'Académie diplomatique en 1989.

C'est au cours de cette période que seront développées des activités académiques en droit international, parmi lesquelles quatre « Séminaires nationaux de jeunes chercheurs en droit international » consécutifs depuis 1985, les résultats de ces séminaires ont été publiés. L'institut de droit international de Beijing (*Beijing international law society*) a organisé la première réunion annuelle de la Société chinoise de *la Chinese Society of International Law* et a publié les résultats de cette réunion annuelle.

C'est toujours durant cette même période que le nombre de chercheurs en droit international et les résultats de la recherche ont augmenté, les domaines de recherche se sont développés. Entre 1979 et 1988, plus de deux cent quarante ouvrages sur le droit international ont été publiés¹⁵⁶. Entre 1979 et 1984, l'index des articles de droit international, parus dans les journaux et les périodiques, comptait dix-huit pages, soit environ trois cent soixante articles¹⁵⁷, entre 1985 et 1987 le nombre est passé à soixante-dix-huit pages soit neuf-cent articles¹⁵⁸, entre 1988 et 1989, à soixante-douze pages soit environ 950 articles¹⁵⁹. Un autre caractéristique notable de cette période est qu'en raison du développement rapide de la coopération économique et technologique avec les pays étrangers et du commerce extérieur de cette dernière. Le domaine d'étude du droit international public s'est considérablement élargi durant cette période.

Cette période est aussi caractérisée par la traduction et la publication de textes de droit international d'auteurs étrangers. En effet, un certain nombre de traductions chinoises de bonne qualité de manuels ou de monographies de droit international ont été publiées. Il y a notamment l'*International Law* de Fidel Ross, *Introduction to Modern International Law* d'Akust et Zesawa, *Fondements du droit international*, édité par Yamamoto Herba, *Introduction to international Law* de

¹⁵⁶ Voir Wang Tiewa et Li Haopei: *Journal chinois de droit international* (1986), Beijing : China Foreign Translation and Publishing Company, édition de 1986. 王铁崖、李浩培：“中国国际法年刊(1986)”，北京：中国对外翻译出版公司 1986 年版。 Cité par : Yu Minyou, Ibid.

¹⁵⁷ Voir Wang Tiewa et Li Haopei : *Annals of China International Law* (1988), Beijing : Law Press, édition 1989. 王铁崖、李浩培：“中国国际法年刊(1988)”，北京：法律出版社 1989 年版。 Cité par : Yu Minyou, Ibid.

¹⁵⁸ Voir Wang Tiewa et Li Haopei : *Journal chinois de droit international* (1985), Beijing : China Foreign Translation and Publishing Company, édition de 1985. 王铁崖、李浩培：《中国国际法年刊(1985)》，北京：中国对外翻译出版公司 1985 年版。 Cité par : Yu Minyou, Ibid.

¹⁵⁹ Voir E. Yong-Joong Leem. 2005. *Early Development of Modern International Law in Eastern Asia*——with Special Reference to China, Japan and Korea, *Chinese Journal of International Law* 4(1). Cité par : Yu Minyou, Ibid.

Joseph Gabriel Stark, et le *Droit international* édité par Korzhnikov. Il faut aussi noter les deux ouvrages fondamentaux de l'étude de droit international de la Chine qui sont aussi des œuvres classiques à savoir *Modern International Organization* (现代国际组织) de Liang Xi et *Introduction to the Treaty Law* (条约法概论) de Li Haopei qui ont été publiés respectivement en 1984 et 1987 par l'Université de Wuhan. D'un point de vue global, les travaux de recherche sur le droit international ont été réalisés assez rapidement et cela témoigne du progrès de la RPC en la matière. Si en 1980 la RPC ne disposait pas de manuels propres sur le droit international, il y en a aujourd'hui dans plusieurs domaines du droit international tel que le droit maritime, droit de la nationalité le droit économique international, le droit international des investissements, le droit monétaire international. Le nombre de traductions et de publications de livres et de documents de droit international provenant d'auteurs étrangers ont également augmenté pendant cette période¹⁶⁰.

3) La participation d'experts chinois dans les juridictions internationales et à l'élaboration du droit international ainsi que la participation de la Chine aux différentes réformes du droit international.

En 1990, Wang Tieya et Li Haopei, deux juristes chinois spécialisés en droit international public ont été invités à donner des conférences à l'École d'été de l'Institut de droit international de La Haye. La même année s'est tenue la 14ème Conférence mondiale du droit à Pékin. En 1993, Wang Tieya, Shao Tianren, Duan Muzheng et Li Haopei sont élus arbitres à la Cour internationale d'arbitrage. Li Haopei a d'ailleurs commencé à servir dans une juridiction internationale en tant que juge du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, il sera suivi en 1997 par Wang Tieya. Shi Jiuyong devient membre de la Cour Internationale de Justice (CIJ) en 1994 et même président de cette dernière de 2003 à 2010. Un autre juriste chinois spécialisé en droit international, Shi Jiuyi, a été élu juge à la CIJ quand dans le même temps un autre spécialiste, He Qizhi est élu membre de la Commission du droit international de l'ONU. Une délégation chinoise dirigée par Wang Tieya et Xue Hanqin (qui sera élue membre de la CIJ en 2010 pour remplacer Shi Jiuyong) assiste à la Conférence des Nations Unies sur le droit international public. En juin 1996, la RPC ratifie la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM ou UNCLOS en anglais) après la décision du Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire (中国人民代表常务委员会). Le Tribunal international du droit de la mer est créé par la CNUDM dès 1982 mais n'entre en fonction

¹⁶⁰ Voir Wang Tieya et Li Haopei : *Annals of China International Law* (1988), Beijing : Law Press, édition 1989. 王铁崖、李浩培：”中国国际法年刊(1988)”，北京：法律出版社1989年版。Cité par : Yu Minyou, Ibid.

qu'en octobre 1996 et Zhao Lihai, professeur chinois de droit international public, fait partie des vingt-et-un juges.

Cette volonté de la RPC de poursuivre l'intégration du droit international public et la participation de la Chine à ce dernier est illustré par le discours prononcé par Jiang Zemin en décembre 1996 suites à l'étude collective menée par le bureau politique du Comité central du PCC. Dans ce discours, Jiang Zemin, président de la RPC entre 1993 et 2003, met en avant l'importance de la question du droit international après avoir entendu une conférence portant sur le droit international public¹⁶¹. Ce qui était impensable lors de la révolution culturelle est devenu réalité dans la Chine de Deng Xiaoping et Jiang Zemin. La Chine participe activement à l'application du droit international public et est capable de fournir du personnel capable d'intégrer des juridictions internationales. L'intégration de spécialistes chinois dans les juridictions internationales est une illustration de la réconciliation de la Chine avec le droit international public et cette série d'intégration dans les années 1990 est la continuité de la politique d'ouverture et de réformes initié par Deng Xiaoping. Il y a donc bien une véritable continuité à cette politique après la présidence de Deng Xiaoping, la Chine voit en l'intégration du droit international public des avantages, ces derniers permettant les bonnes conditions du développement économique du pays ainsi que des relations diplomatiques et un contexte international stables, le droit international public permet l'instauration d'un « monde harmonieux ».

La RPC a aussi activement participé aux différentes réformes des Nations Unies et aux principales activités du droit international pendant cette période, le droit de la mer est un bon exemple de la contribution chinoise. Les négociations par rapport à la CNUDM puis la signature et la ratification de cette dernière par la RPC ne sont pas les seuls cas de participation à l'élaboration du droit de la mer. La Chine a aussi participé aux travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (ou Commission préparatoire) ainsi qu'aux réunions du Comité consultatif juridique, aux réunions du Comité juridique de l'Organisation maritime internationale (OMI) et aux réunions du système du traité sur l'Antarctique¹⁶². Cet exemple permet de remettre en cause le préjuger selon lequel la Chine tend à ignorer le droit de la mer notamment à cause des récents litiges opposants la RPC aux autres États ayant des territoires en mer de Chine méridionale, litiges sur lesquels nous auront

¹⁶¹ Voir Wang Tiewa, *Annals of China Droit international* (1993), Beijing : China Foreign Translation and Publishing Company, édition de 1994. 王铁崖：“中国国际法年刊(1993)”，北京：中国对外翻译出版公司 1994 年版。Cité par : Yu Minyou, Ibid.

¹⁶² Voir Yu Minyou, *Journal de l'université de Wuhan : Philosophie et science sociale* 2010, n°5 p705-722 ; “余敏友, 武汉大学学报：哲学社会科学版” 2010 年第 5 期第 705~722 页。

l'occasion d'y revenir. Pour la RPC les différends territoriaux de manière générale (et donc les différends concernant les territoires maritimes) doivent se régler de manière pacifique, par la négociation et la prise de mesures provisoires par les pays concernés en attendant la résolution définitive du différend. C'est grâce à cette méthode que la RPC et les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE ou ASEAN en anglais) ont adopté en 2002 la Déclaration de conduite dans la Mer de Chine méridionale (*Declaration on the Conduct of the Parties in the South China Sea* ou DOC) dans laquelle les signataires s'engagent à « résoudre pacifiquement leurs disputes juridiques et territoriales sans recourir à la menace ou à la force » et « à se modérer en ce qui concerne les activités pouvant entraîner ou aggraver des disputes et ainsi affecter la paix et la sécurité »¹⁶³. Cette déclaration affirme que le règlement de ces différends doit se faire dans le respect des normes fondamentales du droit international y compris de la CNUDM de 1982¹⁶⁴. Au-delà de la volonté de ne pas alimenter les tensions et d'empêcher les affrontements armés afin d'avoir un environnement pacifique, l'objectif est aussi de créer un environnement favorable à la stabilité, à la prospérité et à la croissance économique de la région¹⁶⁵. Il y a ici une des raisons motrice de la volonté chinoise de participer et de soutenir le droit international public, celle du pragmatisme économique et commerciale de la RPC. Lorsque la Chine souhaite participer et soutenir le développement du droit international public, c'est moins pour des considérations morales que pour pouvoir profiter d'un environnement prospère afin de développer son économie encore en retard à l'époque. Cette participation pragmatique vise aussi à répondre à l'ambition des dirigeants chinois de rattraper le retard concernant le droit international public par rapport aux pays occidentaux, car la Chine y voit un moyen de servir ses intérêts, souvent de nature économique mais pas toujours. En effet, la Chine a accumulé un retard pendant la révolution culturelle et le manque d'expérience et d'expertise en matière de droit international tel qu'il est ressenti par les dirigeants chinois conduit à la volonté de ces derniers de faire participer la Chine et ses spécialistes du droit international au développement de ce dernier. C'est en gagnant de l'expérience et en faisant de la Chine un pays expérimenté par rapport au droit international que la RPC pourra utiliser ce dernier pour en être un « bénéficiaire » et non pas un pays lésé et tenté de rejeter l'ordre juridique international comme ce fut le cas pendant la Révolution culturelle.

¹⁶³ ASSOCIATION OF SOUTH-EAST ASIAN NATIONS. DECLARATION ON THE CONDUCT OF PARTIES IN THE SOUTH CHINA SEA. In site de l'ASEAN [en ligne]. <http://asean.org/>, Consulté le 13 juin 2018.

¹⁶⁴ Ibid.

¹⁶⁵ Voir Xue Hanqin. « China and International Law : 60 Years in Review », 8 mars 2013. In *Chatham House* [en ligne]. <<https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/public/Research/International%20Law/080313summary.pdf>>, Consulté le 4 juillet 2018.

Depuis 1978, position de la Chine par rapport au droit international public s'observe aussi à travers le comportement de cette dernière dans et par rapport au Conseil de sécurité de l'ONU.

Seconde Section : L'intégration et les positionnements de la République populaire de Chine au sein du Conseil de sécurité entre 1978 et 2000

La Chine intègre le Conseil de Sécurité le jour même où elle a intégré l'ONU, le 25 octobre 1971 grâce à la résolution 2758 de l'assemblée générale des Nations Unies. De la fin de la Révolution culturelle jusqu'aux événements du début du XXIème siècle les positions de la RPC évolueront au sein du Conseil de sécurité.

1) L'intégration réussie de la Chine au sein du Conseil de sécurité.

Pendant les années 1960, au cœur de la Révolution culturelle, la RPC rejetait de manière absolue le Conseil de sécurité de l'ONU, la critique chinoise de ce dernier était radicale, car elle considérait cet organe comme un instrument de l'impérialisme. Dans les années 1970, juste après être devenue membre permanent à la place de Taïwan en 1971, la RPC adopte un « réformisme de façade »¹⁶⁶ où elle ne revient que très timidement sur sa critique radicale. Si une fois entrée au Conseil de sécurité la Chine ne peut plus adopter ouvertement la même ligne idéologique, sa participation et son intégration restent très timides et forcés. En effet, à partir de 1971, la RPC s'abstient sur 18 des 23 résolutions sur lesquelles elle est invitée à voter et ne vote favorablement qu'à 83 des 198 résolutions adoptées par le Conseil pendant les deux premières années de la RPC au Conseil de sécurité¹⁶⁷. Il faut attendre l'arrivée au pouvoir de Deng Xiaoping en 1978 pour que la Chine puisse réellement changer son comportement vis-à-vis du Conseil de sécurité et commencer son intégration.

Mais contrairement à ce que l'on a pu voir avec la pratique de la Chine par rapport au droit international en général (adhésion aux organisations internationales, traités internationaux et

¹⁶⁶ Voir F. Couveinhes Matsumoto, « La critique des principales orientations du Conseil de sécurité par la République Populaire de Chine », *RGDIP*, t. CXVII, n°2, avril-juin 2013, pp.234.

¹⁶⁷ Voir S. Morphet, « China as a Permanent Member of the Security Council – October 1971-December 1999 », *Security Dialogue*, 2000, vol. 31, n02, pp. 153-154. Cité par : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

bilatéraux, enseignement et recherche ainsi que les réformes du droit interne), l'intégration et la participation de la Chine au Conseil de sécurité a été beaucoup plus lente et beaucoup plus prudente.

La décennie des années 1980 n'a pas été témoin d'une intégration fulgurante de la Chine qui voudrait rattraper tout le retard accumulé. Au contraire, la Chine préfère une intégration et une participation prudente peut-être en raison du fait qu'elle appréhende l'exercice du vote des résolutions dont elle mesure les conséquences que cela peut avoir. Il existe peut-être aussi une certaine méfiance qui réside encore dans l'esprit des dirigeants chinois vis-à-vis d'une institution dominée par des puissances occidentales et soviétiques sachant que la Chine a ouvertement exprimé son non-alignement à travers la théorie des « trois mondes selon Deng Xiaoping »¹⁶⁸.

La période des 1990 et 2000 constituent vingt ans d'effort et de volonté de la RPC d'intégrer et de participer au Conseil de sécurité. Cette intégration est caractérisée non pas par la volonté d'une réforme radicale (idée exprimée pendant la seconde moitié des années 1960) mais au contraire par l'attachement au système tel qu'il est.

Il s'agit en effet d'une caractéristique de la position chinoise au sein du Conseil. La Chine reste par exemple attachée à la règle de l'unanimité des membres permanents. La règle qui aurait auparavant été considéré comme inégale et injuste car appuyant la domination des puissances impérialistes et révisionnistes est désormais soutenu au motif qu'elle permet d'empêcher les usages impérialistes de la force et donc de préserver l'intégrité territoriale des petits États¹⁶⁹.

Cet élément montre encore une fois une caractéristique de l'évolution de la conception chinoise du droit international et de manière plus précise le Conseil de sécurité dans notre cas. En effet, pour une même motivation à savoir limiter l'expression de la puissance impérialiste, la RPC a d'abord fortement critiqué le Conseil de Sécurité et son fonctionnement au point d'en demander une réforme radicale (proposition chinoise durant la révolution culturelle) pour ensuite soutenir cette règle de l'unanimité. Cela illustre encore une fois certaines constances dans la conception chinoise du droit international malgré les évolutions de cette dernière.

L'attachement au fonctionnement du Conseil de sécurité s'exprime aussi par l'opposition chinoise à la création de nouveaux sièges permanents pour le Japon, l'Inde ou le Brésil¹⁷⁰. La RPC

¹⁶⁸ Voir l'intervention de Deng Xiaoping devant l'Assemblée générale de l'ONU le 10 avril 1974.

¹⁶⁹ Voir notamment : Kuo Ch'un, *Lien-ho kuo (The United Nations)*, Peking, Shihchieh chih-shih she, 1957, pp. 101-107, cité in Hungdah Chiu, *op. cit.*, 1972, pp. 199 et 208-210, notes 23, 75 et 83, ou in S. S. Kim, *China, the United Nations, and World Order*, *op. cit.*, 1979, p. 215, note 77. Telle est toujours la position et l'argumentation officielles de la RPC actuellement (*Ibid.* p. 409). Cité par : F. Couveinhes Matsumoto : *Ibid.*

¹⁷⁰ Voir F. Couveinhes Matsumoto, « La critique des principales orientations du Conseil de sécurité par la République Populaire de Chine », *RGDIP*, t. CXVII, n°2, avril-juin 2013, pp.235.

ne propose que des réformes qui n'auront pas de réel impact sur le fonctionnement du Conseil de sécurité et sur les rapports de force au sein de ce dernier, par exemple les propositions visant à améliorer de la représentation des États africains ou des autres petits et moyens États¹⁷¹ sachant que ces derniers ne pouvant pas réellement limiter le pouvoir de blocage de la Chine. Cette acceptation des règles du fonctionnement du Conseil de sécurité est une constante de la position chinoise jusqu'au cas du conflit Syrien¹⁷².

Une autre caractéristique de la position chinoise au sein du Conseil de sécurité de l'ONU est qu'elle est le membre le moins contrariant (vis-à-vis des résolutions) depuis son entrée en 1971¹⁷³. Entre 1971 et 1997, la RPC n'utilise qu'une seule fois son droit de veto en 1972 (pour rejeter l'admission du Bangladesh comme nouveau membre de l'ONU). Malgré l'activisme du Conseil de sécurité dans les années 1990 la Chine n'a utilisé son droit de veto que deux fois en 1997 et 1999 par rapport au cas de petits États qui ont choisi d'avoir des relations diplomatiques avec Taïwan plutôt qu'avec la RPC¹⁷⁴.

De plus, toujours dans le cadre du Conseil de sécurité, la RPC ne s'est pas opposée à la décision du Conseil d'inclure les notions de terrorisme et de « violations massives des droits de l'Homme » dans la « menace contre la paix » prévue par l'article 39 ni même de se reconnaître compétent sur cette base¹⁷⁵. La RPC n'a pas non plus empêché le Conseil de sécurité de se reconnaître compétent pour établir des opérations de maintien, d'imposition et de consolidation de la paix et des tribunaux internationaux¹⁷⁶. L'opposition chinoise a été uniquement verbale lorsque les États occidentaux ont utilisé la force en invoquant des autorisations implicites du Conseil voir même sans autorisation de ce dernier en se fondant sur la désuétude de la Charte de l'ONU, sur l'obsolescence du Conseil ou même sur des interprétations particulièrement « audacieuses » du

¹⁷¹ Voir not. : *Position Paper of the People's Republic of China at the 67th Session of the United Nations General Assembly*, 19 septembre 2012, de même qu'à la session précédente du 9 septembre 2011, <http://www.fmprc.gov.cn/eng/zxxx/t970926.htm>). Cité par : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

¹⁷² Voir F. Couveinhes Matsumoto, « La critique des principales orientations du Conseil de sécurité par la République Populaire de Chine », *RGDIP*, t. CXVII, n°2, avril-juin 2013, pp.235.

¹⁷³ Ibid.

¹⁷⁴ « En 1999, seuls une trentaine des 220 pays du monde, et parmi les plus petits, ne reconnaissent pas la République populaire de Chine, et à la place, ont préféré établir des relations officielles avec Taïwan » (J.-F. Dufour, *Géopolitique de la Chine*, Complexe, coll. *Géopolitique des États du monde*, 1999, p. 21). Cité par : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid. Note : Le 26 mai 2018, avec la rupture des relations diplomatiques entre le Burkina Faso et Taïwan au profit de la RPC, il n'y a désormais plus que 18 pays qui reconnaissent encore Taïwan.

¹⁷⁵ Voir F. Couveinhes Matsumoto, « La critique des principales orientations du Conseil de sécurité par la République Populaire de Chine », *RGDIP*, t. CXVII, n°2, avril-juin 2013, pp.236.

¹⁷⁶ Ibid.

principe de légitime défense¹⁷⁷. Cette tolérance de la part de la RPC persistera même jusqu'au conflit libyen en 2011.

De manière générale, la Chine est un membre actif du Conseil de sécurité puisqu'elle participe à tous les votes et contribue très fortement aux opérations de maintien de la paix que se soit par son financement ou par le nombre de soldats mis à disposition¹⁷⁸.

Pour autant, malgré une certaine tolérance, la RPC maintient vigoureusement son conservatisme rigoriste. Si la RPC ne s'est pas juridiquement opposés aux interprétations extensives de la charte dans les années 1990 en utilisant son droit de veto, elle n'a presque jamais voté en faveur de ces interprétations, faisant de son abstention l'expression d'un désaccord par rapport à cette conception du Conseil de sécurité et de son rôle. La RPC s'est notamment abstenue (expression de son désaccord) lors du vote des résolutions imposant aux États membres des zones d'exclusion aérienne pour des raisons humanitaires, des résolutions prononçant des sanctions (contre la Yougoslavie en 1992¹⁷⁹ par exemple), des résolutions établissant des opérations d'imposition de la paix¹⁸⁰, de la résolution établissant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)¹⁸¹, de celle qui a ajouté un volet « droits de l'Homme » à une opération de maintien de la paix en Géorgie¹⁸². Les résolutions ou les abstentions de la Chine qui illustrent le mieux la conception chinoise du Conseil de sécurité sont les résolutions autorisant le recours à la force¹⁸³. Les éléments qui montrent l'opposition chinoise à ces résolutions (bien que la RPC ne se soit contenté que d'une abstention) sont en fait les discours qui accompagnaient ces abstentions, exprimant l'hostilité de la Chine à ces résolutions et aux interprétations extensives de la Charte¹⁸⁴. À travers ses discours la RPC dénoncent l'impérialisme occidental caché sous des prétentions humanitaires qui n'ont d'autres bases juridiques que ces interprétations très extensives de la Charte des Nations Unies. Le problème de la Chine est que, d'après elle, les États occidentaux pratiquent un impérialisme masqué, mais aussi que celui-ci n'a pour base juridique que des interprétations extensives de la Charte. La RPC est opposée à ces interprétations qui sont contraires à sa conception de la paix et de la sécurité ainsi que du rôle du Conseil.

¹⁷⁷ Ibid.

¹⁷⁸ Ibid.

¹⁷⁹ Il s'agit de la résolution 757 (1992) du 30 mai 1992 du Conseil de sécurité.

¹⁸⁰ Voir par exemple l'abstention chinoise à la résolution 929 (1994) du 22 juin 1994 qui « autorise les États membres à (...) employ[er] tous les moyens nécessaires pour atteindre [certains] objectifs humanitaires » déterminés).

¹⁸¹ Voir l'abstention de la RPC par rapport à la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994.

¹⁸² Résolution 858 (1993) du 24 août 1993 créant la Mission d'Observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG).

¹⁸³ Voir par exemple la résolution 678 (1990) du 29 novembre 1990.

¹⁸⁴ Voir F. Couveinhes Matsumoto, « La critique des principales orientations du Conseil de sécurité par la République Populaire de Chine », *RGDIP*, t. CXVII, n°2, avril-juin 2013, pp.238.

La Chine conçoit l'objectif de paix et de sécurité que de manière traditionnelle, « westphalienne »¹⁸⁵ voir « absolutiste »¹⁸⁶. Cette conception correspond aux « cinq principes » vus dans une première partie et qui reprennent certains principes de la Charte (son article 2 en particulier). Il est difficile de dire que la Chine, à travers cette conception, rejette le droit international public et qu'il ne s'agit que d'une différence de degré ou de ton par rapport à la position chinoise des trente premières années de la RPC où le rigorisme par rapport à la Charte ne serait qu'un prétexte à cette position. En effet, d'un part la Chine se montre sincère dans sa volonté de paix et de sécurité commune car cela favorise un climat prospère et stable c'est-à-dire propice à ses intérêts commerciaux, et, d'autres part cette conception chinoise de la Charte est la plus proche littéralement et dans l'esprit de ses rédacteurs après la seconde guerre mondiale. La RPC insiste d'ailleurs, dans son opposition aux interprétations occidentales, à un retour aux principes de base de la Charte de l'ONU. À titre d'exemple la RPC rappelle souvent que « l'article 51 ne doit être ni amendé ni réinterprété. La Charte établit des dispositions explicites relatives à l'emploi de la force, selon lesquelles il ne doit pas en être fait usage sans autorisation du Conseil de sécurité, sauf en situation de légitime défense en cas d'attaque armée »¹⁸⁷. La Chine s'oppose ici explicitement aux interprétations de l'article 51 selon lesquelles ce dernier autoriserait la légitime défense préventive et la légitime défense anticipée. L'opposition modérée aux interprétations extensives de la Charte par la Chine qui ne s'exprime que par une abstention s'expliquent par son manque de confiance et le sentiment de ne pas pouvoir rivaliser avec les puissances occidentales. Lorsque la Chine gagnera en confiance et en puissance (économique et commerciale entre autres) pendant les années 2000 (la cérémonie d'ouverture des jeux olympiques de Pékin en est une illustration) et lorsque les interventions occidentales perdront leur légitimité (comme en Irak en 2003 par exemple), la Chine exprimera son opposition de manière plus concrète.

Cette position chinoise montre un phénomène particulier : Celle d'une Chine, ayant parfaitement intégré le Conseil de sécurité et interprétant rigoureusement et littéralement la Charte, qui se retrouve éloignée de la position des pays occidentaux en raison de leurs interprétations

¹⁸⁵ Voir not. sur cette question : A. Etzioni, « Is China More Westphalian Than The West ? », *Foreign Affairs*, 2011, vol. 90, pp. 172-175, et aussi : H. Kissinger, *De la Chine*, trad. d'O. Demange et M.-F. de Paloméra, Paris, Fayard, 2012, pp. 442, 496. Cité par : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

¹⁸⁶ Zhu Wen-qi, *La Chine aux Nations Unies*, thèse, Paris, 1987, p. 165 (conception « absolutiste » de la souveraineté, souveraineté comme « noyau de tous les principes fondamentaux du droit international »). Cité par : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

¹⁸⁷ *China's Position on UN Reform*, 8 juin 2005, <http://www.china.org.cn/english/government/131308.htm> (notre traduction). Cité par : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

extensives. Alors que les États occidentaux s'éloignent de plus en plus de la conception traditionnelle du droit international, la Chine semble, de son côté avoir totalement épousé ce concept.

2) L'évolution de la position de la Chine par rapport aux orientations du Conseil de sécurité concernant le maintien de la paix et la protection des droits de l'Homme.

Si la Chine n'est pas connue pour son engagement en matière de droits de l'Homme, le fait est qu'elle reconnaît « l'importance » et « la richesse » de cette notion¹⁸⁸. Seulement, la vision chinoise des droits de l'Homme est différente de la conception occidentale. En effet, les premiers de ces droits, d'après les dirigeants chinois, sont le droit à l'existence ou à l'indépendance (qui correspondrait peu ou prou à la souveraineté étatique) et le droit au développement (principalement économique)¹⁸⁹. Il s'agit de droits qui ne sont pas reconnus aux individus directement, mais aux États, les individus bénéficiant indirectement de ces droits. Les droits de l'Homme directement reconnus aux individus, d'après la conception chinoise, sont essentiellement les droits économiques, sociaux et culturels (DESC)¹⁹⁰. À cela il faut ajouter que la RPC met en lien ces droits avec la théorie de l'indivisibilité ou de l'interdépendance des droits de l'Homme qui vise en particulier à permettre l'universalité des droits de l'Homme tout en évitant l'impérialisme ou le paternalisme¹⁹¹. *A contrario*, la Chine est très réticente quant aux droits civils et politiques et son engagement pour défendre ces derniers est très faible. La Chine n'est donc pas totalement hostile à la notion de droits de l'Homme ni même à l'idée de les défendre, seulement, sa vision de ces derniers est différente de la conception occidentale qui met l'accent sur les droits civils et politiques. Cette conception chinoise s'explique d'une part parce que la RPC est méfiante vis-à-vis de droits qui sont susceptibles de constituer une menace pour un gouvernement qui tient traditionnellement à son pouvoir de contrôle et d'autre part parce qu'elle est méfiante vis-à-vis de droits qui sont souvent utilisés comme prétexte à des interventions contre d'autres États souverains. Si l'opinion publique chinoise semble accepter, dans une certaine mesure cet autoritarisme (en raison de la crainte de la

¹⁸⁸ Voir par exemple la Déclaration du Premier Ministre Li Peng lors de la 3046^{ème} séance du Conseil de sécurité tenue à New York le 31 janvier 1992 : S/PV.3046, p. 92. Cité par : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

¹⁸⁹ Voir F. Couveinhes Matsumoto, « La critique des principales orientations du Conseil de sécurité par la République Populaire de Chine », *RGDIP*, t. CXVII, n°2, avril-juin 2013, pp.243. Cité par : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

¹⁹⁰ Ibid.

¹⁹¹ Ibid.

division du pays par exemple)¹⁹², la volonté de démocratisation de la vie politique, de libéralisation du régime politique est très présente dans la classe moyenne chinoise qui émerge. La Chine n'est pas absolument hostile à ces droits comme le montrent les deux amendements à la constitution de la RPC en 1999 et 2004, qui instaurent respectivement l'État de droit et le respect des droits de l'Homme par l'État dans la constitution¹⁹³ chinoise, mais la Chine reste extrêmement méfiante à l'égard des droits civils et politiques car l'idée de « réforme du système politique » a disparu des discours officiels¹⁹⁴ et le refus persistant de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁹⁵ même si elle a à plusieurs reprises promis de la ratifier à plusieurs reprises. L'attachement de la RPC aux DESC l'a conduite à ratifier le Pacte international relatif aux DESC. La politique chinoise par rapport aux droits de l'Homme consiste synthétiquement à approuver officiellement voir même juridiquement leur existence tout en les définissant et les limitant de manière à les vider de leur substance.

En résumé, la Chine, loin de l'image d'un État absolument hostile à la notion même de droits de l'Homme, oppose en fait à ce concept une critique relativiste.

Si de manière générale la RPC est hostile à l'idée d'une compétence du Conseil de sécurité concernant la prise de mesures coercitives en matière de droits de l'Homme, pour des raisons tenant principalement à une volonté de stabilité économique et à l'inefficacité voir la contre-productivité de ces sanctions, la RPC rappelant régulièrement sa réticence en la matière¹⁹⁶ il y a tout de même quelques éléments qui montrent une certaine évolution de la Chine sur ce point.

En effet, dès le début des années 1990, elle a autorisé des sanctions qu'elle estimait suffisamment limitées soit par les concepteurs eux-mêmes¹⁹⁷, soit par les amendements chinois qui

¹⁹² Voir par exemple en ce sens : M. Wang, *Human Rights in Chinese Foreign Relations : Defending and defining National Interest*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2001, pp. 16 et 27. Cité par : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

¹⁹³ Voir Xue Hanqin. « China and International Law : 60 Years in Review », 8 mars 2013. In *Chatham House* [en ligne]. <<https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/public/Research/International%20Law/080313summary.pdf>>, Consulté le 4 juillet 2018.

¹⁹⁴ Voir : J.-Ph. Béja, « Le mouvement des droits civiques : un nouvel avatar de l'opposition », in Amnesty International, *Droits humains en Chine – Le revers de la médaille*, Paris, Autrement Frontières, 2008, p. 113. Cité par : Voir F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

¹⁹⁵ Voir F. Couveinhes Matsumoto, « La critique des principales orientations du Conseil de sécurité par la République Populaire de Chine », *RGDIP*, t. CXVII, n°2, avril-juin 2013, pp.245.

¹⁹⁶ Voir F. Couveinhes Matsumoto, « La critique des principales orientations du Conseil de sécurité par la République Populaire de Chine », *RGDIP*, t. CXVII, n°2, avril-juin 2013, pp.257.

¹⁹⁷ Voir par exemple la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, relative à l'Irak.

ont été admis¹⁹⁸. Cela montre que la RPC accepte la compétence du Conseil de sécurité pour prendre des mesures coercitives en matière de droits de l'Homme dès lors que les mesures en question sont raisonnables d'après la conception chinoise du droit international. Si les simples abstentions chinoises lors de la prise de sanctions, visant pourtant des partenaires économiques importants de la RPC, ne permettent pas de soutenir par elles-mêmes l'idée que la Chine soutient dans une certaine mesure ces sanctions, ses abstentions étant plus la conséquence d'une prudence diplomatique de la Chine et de sa puissance encore relative, d'autres facteurs laissent pourtant entendre une certaine tolérance chinoise vis-à-vis de mesures concernant les droits de l'Homme. En effet, les relations assez favorables que la Chine entretient avec certains États faisant l'objet de volonté de sanctions ne se traduisent pas par une tolérance absolue de la RPC par rapport à ces États mais par « un retour à la raison »¹⁹⁹ de ces derniers sur une demande de la Chine qui bénéficie d'un rapport de force en sa faveur. Cela s'est d'ailleurs déjà produit lorsque la Chine a refusé que le Conseil prenne des sanctions à l'égard de la Birmanie (ou Union du Myanmar), de la République du Soudan²⁰⁰ ou de la République du Zimbabwe²⁰¹, des mesures discrètes d'aide aux victimes et de véritables pressions sur ces États (pour qu'ils autorisent la venue d'un fonctionnaire de l'ONU ou qu'ils prennent des mesures afin de régler le problème en question) accompagnaient le refus de la RPC d'autoriser ces sanctions.

En résumé, si la RPC s'oppose la plupart du temps à la prise de mesures coercitives concernant les droits de l'Homme, elle peut néanmoins se servir de ses relations et de son poids diplomatique pour soutenir le respect des droits de l'Homme de manière plus efficace que des sanctions du Conseil et des interventions des pays occidentaux. La RPC est malgré tout et à sa manière un partenaire de l'application des droits de l'Homme, à l'étranger au moins.

Concernant la prise de mesure coercitive pour le maintien de la paix, la position chinoise à évoluer assez nettement. Si dans les premières années qui ont suivi son entrée au Conseil en 1971, la Chine était opposée au principe même des opérations de paix²⁰² et critiquait ces dernières

¹⁹⁸ Voir par exemple la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 sur l'Afghanistan et la justification avancée par la RPC (S/PV.4051, p. 5). Cité par : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

¹⁹⁹ Voir F. Couveinhes Matsumoto, « La critique des principales orientations du Conseil de sécurité par la République Populaire de Chine », *RGDIP*, t. CXVII, n°2, avril-juin 2013, pp.258.

²⁰⁰ Voir not. sur ce point (à propos du Soudan et du Myanmar) : S. Teitt, *op. cit.*, 2008, p. 7. Cité par : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

²⁰¹ Voir par exemple sur ce point : A. Mbila, « Chine-Zimbabwe entre richesses minières et droits de l'homme », *Outre-Terre*, 2011, vol. 30, n°4, pp. 83-86. Cité par : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

²⁰² Voir not. : S. S. Kim, *China, the United Nations, and World Order*, *op. cit.*, 1979, p. 215. Cité par : F. Couveinhes

jusqu'en 1981 sans utiliser son droit de veto (elle s'est abstenue en 1971 de participer au vote devant renouveler la force de maintien de la paix à Chypre : l'UNFICYP), sa position a largement évolué par la suite. Dès 1981, la RPC modifie sa position et vote favorablement au renouvellement de l'UNFICYP²⁰³ et accepte même de participer financièrement, à hauteur de ce qui lui incombe, à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) et à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)²⁰⁴. Ce revirement s'explique par la volonté chinoise d'une politique étrangère plus pragmatique.

Une « politique étrangère indépendante » voit le jour²⁰⁵ grâce à Deng Xiaoping, la « non-participation sans trouble »²⁰⁶ est remplacée par la « Coopération par acquiescement » (« *cooperation by acquiescence* »)²⁰⁷ qui se traduit par une participation *A minima* de la RPC au Conseil et aux opérations de maintien de la paix. La Chine exprime sa position de manière assez claire : « *Dorénavant, le Gouvernement chinois examinera et appuiera activement les opérations de maintien de la paix qui contribuent au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la sauvegarde de la souveraineté et de l'indépendance des États concernés, en stricte conformité avec les buts et principes de la Charte* »²⁰⁸. C'est à partir de cette doctrine que la RPC approuve l'établissement des opérations de maintien de la paix de première génération c'est-à-dire fondées sur le chapitre VI et les principes du consentement de l'État concerné (principe cher à la RPC), de l'impartialité et du non-usage de la

Matsumoto : Ibid.

²⁰³ Voir la résolution 495 du 14 décembre 1981 et la 2313^{ème} séance du Conseil (S/Agenda/2313, p. 1 : vote favorable de la RPC), à l'inverse de la résolution 486 du 4 juin 1981 et de la 2279^{ème} séance (S/Agenda/2279, p.2 : la RPC ne participe pas au vote). D'une manière comparable, la Chine vote quelques jours plus tard le renouvellement du mandat de la FINUL (résolution 498 du 18 décembre 1981 et 2320^{ème} séance, S/Agenda/2320, p. 11). Source : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

²⁰⁴ Voir A/C.5/36/SR.56. Voir sur ces points : P. Tavernier, « L'année des Nations Unies, questions juridiques –1981 », *AFDI*, 1981, vol. 27, pp. 407-408, 412. Cité par : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

²⁰⁵ Voir M. Liégeois, « La Chine et les opérations de paix de l'ONU », in T. de Wilde d'Estmael, T. Struye de Swielande (dir.), *La Chine sur la scène internationale – Vers une puissance responsable ?*, Bruxelles, Berlin, Berlin, etc., P.I.E. P. Lang, coll. *Géopolitique et résolution des conflits*, 2012, pp. 475-476 ; L. Choukroune, *La Chine et le maintien de la paix et de la sécurité internationale – Une relation complexe et multiforme entre indépendance, souveraineté et multilatéralisme*, Paris, L'Harmattan, coll. Points sur l'Asie, 1999, p. 23. Cité par : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

²⁰⁶ L. Choukroune, *op. cit.*, 1999, p. 23. Dans un sens comparable, voir : P.-M. Martin, *op. cit.*, 1978, pp. 792-793.

²⁰⁷ Voir F. Couveinhes Matsumoto, « La critique des principales orientations du Conseil de sécurité par la République Populaire de Chine », *RGDIP*, t. CXVII, n°2, avril-juin 2013, pp.260.

²⁰⁸ S/Agenda/2313, p. 2 §9 (les italiques sont ajoutées).

force par les troupes déployées²⁰⁹. Il ne s'agit pas que d'une position théorique, car la Chine a demandé et obtenu son adhésion au Comité spécial des Nations Unies pour le maintien de la paix²¹⁰.

La RPC est aujourd'hui un pilier de paix à l'ONU avec actuellement deux-milles-cinq-cent casques bleus déployés dans neuf opérations de maintien de la paix et est le deuxième plus grand contributeur financier aux opérations de maintien de la paix²¹¹. Notons que concernant les opérations de seconde génération que les dirigeants chinois appellent « action de maintien de la paix robuste »²¹², la Chine est très réticente et si elle ne les empêche pas en utilisant son droit de veto, elle rappelle que ces opérations sont exceptionnelles et ne doivent en aucun cas créer de précédent²¹³, la Chine refusant d'ailleurs que ses troupes participent à ce type d'opération.

L'intégration de la notion de terrorisme comme menace contre la paix et la sécurité internationale est aussi un point sur le quel la RPC s'est totalement alignée sur le Conseil de sécurité et sur les États occidentaux. En effet, la RPC a bien volontiers admis que les activités terroristes, nationales ou transnationales, soient assimilées à des menaces au sens de l'article 39 de la Charte des Nations Unies en affirmant au lendemain du 11 septembre 2001 que le terrorisme est une « grave menace contre la paix et à la sécurité internationale »²¹⁴ pour reconnaître presque explicitement la compétence du Conseil de sécurité dans ce domaine. Il peut s'agir d'un point d'accord majeur entre la RPC et le Conseil de sécurité, contrebalançant l'hostilité relative chinoise à l'égard des droits de l'Homme. Si la Chine s'oppose à la compétence du Conseil sur les droits de l'Homme, la Chine reconnaît volontiers la compétence du Conseil sur les activités terroristes. Cela s'explique par la crainte du gouvernement chinois concernant les terroristes Ouïghours dans le Xinjiang, qui rappelons le, font partie des cinq poisons de la Chine.

²⁰⁹ Voir F. Couveinhes Matsumoto, « La critique des principales orientations du Conseil de sécurité par la République Populaire de Chine », *RGDIP*, t. CXVII, n°2, avril-juin 2013, pp.261.

²¹⁰ Ibid.

²¹¹ Voir Auteur anonyme. « La Chine est un pilier des opérations de paix de l'ONU ». Xinhuanet.com, le 23 septembre 2017. [en ligne]. <http://french.xinhuanet.com/2017-09/23/c_136630643.htm>, consulté le 18 juin 2018.

²¹² M. Liégeois, *Ibid*, 2012, p. 483. Cité par : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

²¹³ Voir F. Couveinhes Matsumoto, « La critique des principales orientations du Conseil de sécurité par la République Populaire de Chine », *RGDIP*, t. CXVII, n°2, avril-juin 2013, pp.261.

²¹⁴ Voir par ex. : S/ PV.5439, p. 2 (vote favorable à la résolution 1679 (2006) sur le Soudan, mais réserves quant à la mention du Chapitre VII). Source : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

En résumé, la position de la Chine sur la prise de mesures coercitives par le Conseil a évolué de manière différente. Elle se montre plutôt lente et timide concernant les droits de l'Homme alors qu'elle est radicale et rapidement en accord avec le Conseil concernant le maintien de la paix.

Second Chapitre : Entre « âge d'or », évolutions et critiques persistantes à l'égard du droit international de la part de la Chine entre 2000 et 2018

À partir des années 2000, la progression de la Chine dans le domaine du droit international public va prendre un nouvel élan. Les attentats du 11 septembre 2001, les différentes crises qui vont suivre comme l'intervention américaine en Irak ou encore la crise financière de 2008 vont permettre à la Chine de participer activement à l'élaboration du droit international, car les dirigeants chinois sentent que la capacité de la RPC à proposer des solutions permettant de répondre aux différentes crises est bien réelle. Cette période est aussi le témoignage mondial de la montée de la puissance chinoise qui s'illustrera à travers des événements marquant comme la cérémonie d'ouverture des jeux olympique de 2008 ou bien le soixantième anniversaire de la RPC en 2009. Cette ascension de la Chine s'exprimera d'abord par des événements moins médiatiques mais au moins aussi important comme l'entrée de la Chine dans l'OMC et son rôle en son sein.

Cette période est très différente de la période entre 1978 à 2000 car si la première semble montrer un rapprochement entre le Chine et l'occident, la seconde semble être le témoin d'une Chine qui affirme sa puissance et son identité dans presque tous les domaines et n'hésitera pas à exprimer sa position voir son opposition sur divers sujets y compris le droit international public. À travers ce chapitre, nous pourrons d'abord observer « l'âge d'or » du droit international public en Chine pour ensuite identifier les critiques persistantes de la Chine dans l'évolution de la conception chinoise du droit international.

Première Section : « L'âge d'or »²¹⁵ du droit international public en Chine à partir du début des années 2000

²¹⁵ “黄金时期”, Yu Minyou, Journal de l'université de Wuhan : Philosophie et science sociale 2010, n°5 p705-722 “余敏友,武汉大学学报:哲学社会科学版” 2010年第5期第705~722页。

L'entrée dans le nouveau millénaire concomitante de l'entrée et la participation de la RPC à l'OMC, au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) ainsi qu'à la progression de la recherche chinoise en droit international.

1) L'entrée et la participation de la Chine à l'OMC.

L'entrée de la RPC à l'OMC n'a pas été simple. Dès le 5 mai 1950, elle se retire du GATT²¹⁶ (*General Agreement on Tariffs and Trade*, en français : accord général sur les tarifs douaniers et le commerce soit AGETAC, l'ancêtre de l'OMC) conformément à l'idéologie du régime de la RPC. C'est avec l'ouverture entamée par Deng Xiaoping que la Chine entreprend la transition de l'économie du pays vers une économie plus libérale. Le 10 juillet 1986 le gouvernement chinois exprime officiellement sa volonté de redevenir membre du GATT et les 17 et 18 septembre 2001 la RPC et le groupe de travail (menant les négociations) s'accordent sur les conditions d'accession de la Chine à l'OMC qui a remplacée le GATT dès 1995²¹⁷. L'accession de la RPC est officiellement approuvée par les 142 États-membres lors de la conférence de Doha le 11 novembre 2001. L'entrée devient effective après la ratification des instruments d'accession par la RPC le 11 décembre 2001. Il s'agit à la fois d'un événement majeur pour l'OMC, car cette dernière devient une véritable organisation mondiale puisque son système est accepté par presque tous les pays y compris les plus puissants²¹⁸ et à la fois d'un événement majeur pour la Chine qui se rapproche du statut de super-puissance en intégrant une telle organisation. La Chine intègre l'OMC dans le but d'ouvrir, de libéraliser et d'intégrer son système économique dans l'économie mondiale et par cette adhésion la RPC se soumet à quelques engagements notoires²¹⁹ :

- Accorder un traitement non-discriminatoire à tous les États-membres de l'organisation.
- Abolir ses « politiques de double prix ».
- Ne peut recourir au contrôle des prix dans le but de protéger les producteurs nationaux.

²¹⁶ Voir *Perspective du monde*. Adhésion de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce. In *Perspective du monde* [en ligne]. <<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=1018>>, consulté le 19 juin 2018.

²¹⁷ Ibid.

²¹⁸ Organisation Mondiale du Commerce. Liste des Membres et Observateurs. In ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE [en ligne]. <https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm>, consulté le 19 juin 2018.

²¹⁹ *Perspective du monde*. Adhésion de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce. In *Perspective du monde* [en ligne]. <<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=1018>>, consulté le 19 juin 2018.

- Mettre en œuvre l'Accord instituant l'OMC ainsi que réviser son droit national de manière à l'aligner avec le droit de l'OMC.

Le premier élément qui montre que la Chine intègre de manière historique le droit international public, au-delà de l'aspect symbolique d'intégrer une Organisation aussi importante, est le fait que désormais l'économie chinoise, qui était auparavant réputée pour son manque d'ouverture malgré les efforts sous Deng Xiaoping, intègre désormais l'économie mondiale et que la RPC assimile tout un ordonnancement de règles applicables concernant son économie. La Chine modernise non-seulement son économie mais également son système juridique. Toutes les règles auxquelles la RPC se soumet désormais tendent à introduire, dans une certaine mesure, l'État de droit concernant le monde de l'économie. C'est donc en progressant sur le plan du droit international public que la RPC devient, économiquement parlant, un État de droit car l'État chinois est soumis à des règles à des limites juridiques de son action.

Lors de l'entrée de la Chine dans l'OMC, cette dernière a donné un délai de cinq ans à la RPC pour qu'elle se conforme aux règles en matière de libre circulation des biens et services²²⁰. Le fait est que la RPC a réussi ce test de conformité en intégrant ces règles et en se conformant rapidement les fois où elle a adopté un comportement non-conforme aux règles de l'OMC. À cette occasion, la RPC a d'ailleurs révisé plus de 3000 lois au niveau du gouvernement central et bien plus au niveau local²²¹. L'affaire de droit d'auteur soulevée par les États-Unis dans laquelle ces derniers allèguent le non-respect, par la Chine, de diverses dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC, en anglais, *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights* : TRIPS) est un bon exemple. La Chine, suite à une décision du groupe spécial de l'organisation qui avait dénoncé le fait qu'elle avait manqué à ses obligations, avait modifié ses règlements concernant la protection douanière des droits de propriétés intellectuelle²²². La volonté de conformité du droit interne, de la part de la Chine, au droit de l'OMC est donc bien réelle et effectif. La réussite de la RPC au test de conformité auquel elle

²²⁰ Ibid.

²²¹ Voir *Chatham House*. « China's Evolving Approach to International Dispute Settlement », Briefing Harriet Moynihan International Law Programme, March 2017. In Chatham House [en ligne]. <<https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/publications/research/2017-03-29-chinas-evolving-approach-international-dispute-settlement-moynihan-final.pdf>>, consulté le 4 juillet 2018.

²²² Voir « Exploring International Law and the Rights of individuals with chinese scholars, part 3 ». In *Chatham House* [en ligne]. <<https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/events/2016-03-05-exploring-public-international-law-rights-individuals-part-3-meeting-summary.pdf>>, Consulté le 4 juillet 2018.

était soumise dès son entrée montre bien que la Chine cherche pleinement à progresser dans l'intégration du droit international public, cela faisant partie de son plan d'accéder au rang de super-puissance mondiale. L'adaptation aux règles de l'OMC a permis non-seulement à la Chine de s'affirmer sur le plan des relations diplomatiques, allant même jusqu'à presser ses partenaires des pays pauvres d'ouvrir leurs marchés et d'assainir leurs structures politique et économiques, mais aussi de moderniser son droit interne, son système économique et son organisation politique *via* la constitution chinoise de 1982 permettant les lois de modernisation de l'économie.

Le deuxième élément qui illustre le fait que l'intégration de la RPC dans l'OMC est un événement majeur par rapport à l'appréhension chinoise du droit international public est l'acceptation *De facto* du système de règlement des différends internationaux obligatoire de l'OMC.

En effet, fortement et traditionnellement opposées aux modes de règlement des différends juridictionnels ou quasi-juridictionnels, privilégiant les négociations, la Chine a dû accepter, pour adhérer à l'OMC, son propre système de règlement des différends. La Chine est donc tenue de si soumettre en cas de litige. Le fait est que la RPC s'adaptera très bien à ce système, développant même, au fil du temps, une certaine confiance envers lui et le considérera comme égalitaire. C'est même grâce à ce système que la Chine s'affirmera fortement dans des conflits qui menacent ses intérêts économiques et idéologiques fondamentaux²²³ car elle est un participant actif de ce système en étant, en 2018, la troisième plus grande défenderesse (on parle ici en nombre d'affaires ou le pays est la partie défenderesse, la Chine ayant été défendeur dans 41 affaires²²⁴), la dixième plus grande requérante (plaignante dans 17 affaires²²⁵) et la troisième plus grande participante en tant que tierce partie (145 affaires²²⁶). La RPC est le seul État, avec les États-Unis, à avoir un membre permanent *De facto* à l'organe d'appel, qui fonctionne comme un tribunal international²²⁷. Le juge

²²³ Voir *Chatham House*. « China's Evolving Approach to International Dispute Settlement », Briefing Harriet Moynihan International Law Programme, March 2017. In Chatham House [en ligne]. <<https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/publications/research/2017-03-29-chinas-evolving-approach-international-dispute-settlement-moynihan-final.pdf>>, consulté le 4 juillet 2018.

²²⁴ Organisation Mondiale du Commerce. La Chine et l'OMC. In ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE [en ligne]. <https://www.wto.org/french/thewto_f/countries_f/china_f.htm>, consulté le 19 juin 2018. Organisation Mondiale du Commerce. Différends par Membre. In ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE [en ligne]. <https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_by_country_f.htm>, consulté le 19 juin 2018. Voir aussi annexe n°1.

²²⁵ Ibid.

²²⁶ Ibid.

²²⁷ Voir *Chatham House*. « China's Evolving Approach to International Dispute Settlement », Briefing Harriet Moynihan International Law Programme, March 2017. In Chatham House [en ligne]. <<https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/publications/research/2017-03-29-chinas-evolving-approach-international-dispute-settlement-moynihan-final.pdf>>, consulté le 4 juillet 2018.

Zhang Yuejiao, Chinois, a même été président de l'organe d'appel de l'OMC (pendant 8 ans jusqu'à sa retraite en 2016)²²⁸. De plus, à chaque fois que la Chine a perdu dans le cadre du règlement des différends de l'OMC elle a toujours coopéré à chaque étape de la procédure et s'est toujours conformée aux règles de l'OMC en rectifiant son droit interne²²⁹.

L'intégration exemplaire de la Chine à l'OMC ainsi que sa participation assez importante aux règlements des différends sont les meilleurs exemples de « l'âge d'or » de la Chine avec le droit international public. Ce cas de la Chine avec l'OMC est toujours d'actualité bien que l'acceptation, par la RPC du règlement des différends par un organe juridictionnel (ou quasi-juridictionnel), est plus compliqué dans d'autres domaines en ce moment. L'acceptation chinoise de ce type de règlement des différends dans le cadre de l'OMC s'explique par plusieurs raisons.

Premièrement, comme la plupart des États-membres de l'OMC, la Chine a un intérêt à respecter les décisions de l'Organe de règlement des différends dans la mesure où elle souhaite promouvoir l'ouverture des marchés et la gratuité des flux d'investissement. Agir de manière responsable vis-à-vis de ces décisions, c'est-à-dire en s'y conformant, permet à la RPC de bénéficier de ces décisions en cas de litige avec d'autres États-membres de l'organisation et de demander que ces derniers se conforment au contenu de l'OMC comme elle le fait. La Chine a donc ici bien compris qu'elle est à égalité avec les autres États-membres et qu'elle est aussi bénéficiaire du fonctionnement du règlement des différends, elle pourra potentiellement bénéficier, à l'avenir, de chacun de ses échecs devant l'Organe de règlement des différends.

Deuxièmement, il faut bien comprendre la nature des différends dans le cadre de l'OMC et la manière dont les dirigeants chinois les perçoivent. En effet, pour la Chine, le règlement des différends commerciaux n'engage pas directement les « intérêts fondamentaux » de sa souveraineté, les différends commerciaux n'étant pas aussi politiquement chargés que ceux impliquant la Chine dans les différends à caractères territoriaux comme ceux concernant sur la mer de Chine méridionale par exemple²³⁰. Pour les dirigeants chinois, les différends commerciaux ne sont clairement pas aussi sensibles que les différends territoriaux qui impliquent la souveraineté de

²²⁸ Ibid.

²²⁹ Ji, W. and Huang, C. (2011), "China's Experience in Dealing with WTO Dispute Settlement : A Chinese Perspective", *Journal of World Trade*, 1, p. 31; Nathan, A. (2016) et "China's Rise and International Regimes : Does China Seek to Overthrow Global Norms ?", in Ross, R. and Bekkevold, J. (eds) (2016), *China in the Era of Xi Jinping : Domestic and Foreign Policy Challenges*, Washington, DC : Georgetown University Press, p.165, p. 178.

²³⁰ Chatham House. « China's Evolving Approach to International Dispute Settlement », Briefing Harriet Moynihan International Law Programme, March 2017. In Chatham House [en ligne]. <<https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/publications/research/2017-03-29-chinas-evolving-approach-international-dispute-settlement-moynihan-final.pdf>>, consulté le 4 juillet 2018.

l'État. La particularité du système de règlement des différends de l'OMC rendant la partie déboutée toujours bénéficiaire (en quelques sortes) n'est pas transposable sur d'autres types de différends. L'acceptation, par la RPC, du mode du fonctionnement du règlement des différends dans le cadre de l'OMC est encore une fois la conséquence d'une approche pragmatique de la Chine avec le droit international public. Force est de constater que dans le cadre de l'OMC, ce pragmatisme est aussi responsable qu'avisé, car la Chine n'agit pas seulement à court terme mais voit aussi à long terme les effets de sa participation et de son intégration. Les dirigeants chinois semblent en effet conscients que la RPC bénéficie et bénéficiera de l'application dont elle fait preuve en se conformant aux règles de l'OMC et en respectant les décisions de l'Organe de règlement des différends.

L'entrée et la participation de la Chine à l'OMC sont donc bien des éléments constitutifs importants de « l'âge d'or » du droit international public par rapport à la Chine.

2) La Chine et le CIRDI.

« Peu importe qu'un chat soit blanc ou noir, s'il attrape la souris, c'est un bon chat. » Deng Xiaoping. Cette phrase prononcée par Deng Xiaoping au début des années 1960 reflète parfaitement l'orientation qu'il donnera à sa politique de réforme lorsqu'il accédera au pouvoir. Il veut par cette formule affirmer que Peu importe l'idéologie ou la nationalité des entrepreneurs et des investisseurs pourvu qu'ils contribuent au développement économique de la Chine. La politique chinoise de Deng Xiaoping est très favorable aux investissements directs étrangers afin d'améliorer la situation économique de la Chine. L'adhésion au CIRDI (organisation internationale créée par la convention de Washington du 18 mars 1965) semble naturelle et les efforts considérables entrepris par le législateur chinois et la priorité accordée par ce dernier aux problèmes liés à l'incitation des investissements étrangers.

Le traité d'adhésion est signé par la Chine le 9 février 1990, les instruments de ratification sont déposés le 7 janvier 1993 et la convention entre en vigueur en Chine le 6 février 1993²³¹. Si la RPC adhère à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États dès les années 1990, les litiges impliquant la RPC en tant qu'État d'origine ou en tant qu'État hôte sont pour la plupart d'entre eux intervenus dans les années 2000. La RPC n'est, de manière générale, pas impliquée dans les litiges relatifs aux investissements

²³¹ CIRDI, LISTE DES ETATS CONTRACTANTS ET SIGNATAIRES DE LA CONVENTION, 11 janvier 2018, <<https://icsid.worldbank.org/en/Documents/icsiddocs/Liste%20des%20Etats%20Contractants%20et%20Signataires%20de%20la%20Convention%20-%20Latest.pdf>>.

étrangers que ce soit en tant qu'État d'origine ou en tant qu'État hôte²³². La première raison réside dans le fait que les traités bilatéraux d'investissement ou TBI²³³ de première génération (sur la base desquels les litiges naissent si un investisseur estime que l'État du pays hôte viole le traité en question) prévoient un consentement limité à l'arbitrage international, limitant par conséquent les recours formulés par les investisseurs. La seconde raison est que la RPC a fait des réserves importantes sur certaines dispositions du CIRDI lui permettant ainsi d'éviter pendant vingt ans les procédures d'arbitrage depuis son adhésion au CIRDI²³⁴. Cela ne veut pas pour autant dire qu'il n'y a pas eu de litige impliquant la Chine au CIRDI.

Concernant les litiges dont la Chine est le pays d'origine de l'investissement on peut notamment citer l'affaire *Tza Yap Shum c. Peru*²³⁵ dans laquelle l'investisseur reproche aux autorités péruviennes d'avoir pris des mesures en 2004 ayant entraîné une expropriation indirecte de ses investissements et constituant une violation des principes de traitement juste et équitable et de pleine protection et sécurité. La sentence finale du tribunal a été prise en faveur de l'investisseur, car le juge estimait que les mesures prises par l'administration fiscale péruvienne, et confirmées par la Cour fiscale péruvienne, étaient arbitraires et équivalentes à une expropriation, ayant considérablement affaibli la capacité opérationnelle de l'entreprise. Bien que l'État Péruvien ait demandé l'annulation, le comité s'est prononcé en faveur de l'investisseur. Le comité estimait en effet que le tribunal n'a pas outrepassé son pouvoir en interprétant largement la clause de règlement des différends du TBI de manière à inclure les questions souvent en rapport avec l'expropriation et que le tribunal a interprété l'expression « conflit impliquant le montant de la compensation au titre de l'expropriation » dans le cadre général de la clause de règlement des différends. Une autre affaire emblématique est le cas *Ping An Life Insurance c. la Belgique*²³⁶ pour laquelle le tribunal se dit

²³² Voir D. Pathirana. Un regard sur la présence croissante de la Chine dans les affaires RDIE. Investment Treaty News, 26 septembre 2017. [en ligne]. <https://www.iisd.org/itn/fr/2017/09/26/a-look-into-chinas-slowly-increasing-appearance-in-isds-cases-dilini-pathirana/#_edn9>, Consulté le 21 juin 2018.

²³³ Les traités bilatéraux d'investissement sont des traités conclus entre deux États dans lesquels chaque Partie contractante s'engage à traiter de manière spécifique les investisseurs ressortissants de l'autre Partie contractante et à s'abstenir de certains comportements préjudiciables envers eux (avantages fiscaux notamment). Source : Le dico du commerce international, *Définition de Traités bilatéraux d'investissement*, In Le dico du commerce international [en ligne]. Consulté le 21 juin 2018.

²³⁴ Voir D. Yu. *Espoir d'un aboutissement de la première affaire CIRDI de l'histoire contre la République populaire de Chine*. PR Newswire, 15 octobre 2012. [en ligne]. <<https://www.prnewswire.com/fr/communiqués-de-presse/espoir-dun-aboutissement-de-la-premiere-affaire-cirdi-de-lhistoire-contre-la-republique-populaire-de-chine-174139261.html>>, consulté le 21 juin 2018.

²³⁵ Señor Tza Yap Shum v. The Republic of Peru, ICSID Case No. ARB/07/6.

²³⁶ Ping An Life Insurance Company, Limited and Ping An Insurance (Group) Company, Limited v. The Government of

temporellement incompétent car l'investisseur chinois s'appuyait sur les dispositions d'un TBI postérieur au litige. Les affaires *Sanum Investments c. République démocratique populaire Lao*²³⁷ dans lequel le tribunal rejette l'objection du Laos en faisant suite à l'interprétation large des affaires *Tza Yap Shum c. Peru* et *Beijing Urban Construction contre Yémen*²³⁸ dans lesquels les tribunaux incluent dans leurs compétences les litiges relatifs à l'existence ou non d'une expropriation.

Concernant les litiges dans le cadre du CIRDI impliquant la Chine en tant qu'État hôte, l'affaire *Ekran Berhad c. Chine*²³⁹ intéressante, car les parties ont convenu de suspendre l'affaire, qui n'a donc pas atteint l'étape de sentence²⁴⁰. L'affaire *Ansung Housing c. Chine*²⁴¹ est aussi notable car l'investisseur invoquait la clause de la nation la plus favorisée du TBI pour pouvoir éviter le délai de prescription de trois ans dans le TBI en question mais qui sont plus long dans les autres TBI chinois. Mais le tribunal a conclu que la clause de la nation la plus favorisée ne visait pas le consentement de l'État à l'arbitrage dans les litiges impliquant les investisseurs ni au délai de prescription relatif à l'arbitrage dans les litiges entre investisseur et État hôte. On notera qu'un litige récent, l'affaire *Hela Schwarz c. la Chine*, est entamé le 21 juin 2017 entre un investisseur allemand et la RPC mais l'avis d'arbitrage n'est pas public.

Face au peu de litiges impliquant la RPC, il est difficile de tirer des conclusions. Il est même presque impossible de pouvoir affirmer que le cas de la RPC dans le CIRDI confirme directement l'« âge d'or » du droit international public en Chine puisque la Chine a en grande partie évité les litiges l'impliquant en faisant des réserves techniques importantes vis-à-vis de l'arbitrage. Cependant étant donné la quantité importante d'Investissement direct à l'étranger (IDE) en Chine, il est possible d'affirmer que la Chine tend à respecter les TBI ou, arrive à régler les litiges à l'amiable. C'est précisément son comportement en retrait du fonctionnement du CIRDI qui renforce l'image d'une RPC qui, à défaut d'une participation active au CIRDI, fait preuve d'un respect des règles du droit international. En outre, la Chine gagne en confiance grâce à ses succès obtenus en tant qu'État défendeur, certes en faibles quantités, mais de plus en plus nombreux.

Le comportement pragmatique de la Chine par rapport au CIRDI, lorsque l'on connaît l'importance stratégique des IDE en Chine et les investissements chinois à l'étranger, renforce

Belgium, ICSID Case No. ARB/12/29.

²³⁷ *Sanum Investments Limited v. Lao People's Democratic Republic*, ICSID Case No. ADHOC/17/1

²³⁸ *Beijing Urban Construction Group Co. Ltd. v. Republic of Yemen*, ICSID Case No. ARB/14/30

²³⁹ *Ekran Berhad v. People's Republic of China* (ICSID Case No. ARB/11/15)

²⁴⁰ Voir D. Pathirana. Un regard sur la présence croissante de la Chine dans les affaires RDIE. *Investment Treaty News*, 26 septembre 2017. [en ligne]. <https://www.iisd.org/itn/fr/2017/09/26/a-look-into-chinas-slowly-increasing-appearance-in-isds-cases-dilini-pathirana/#_edn9>, Consulté le 21 juin 2018.

²⁴¹ *Ansung Housing Co., Ltd. v. People's Republic of China*, ICSID Case No. ARB/14/25

l'idée d'une utilisation du droit international public par la RPC qui l'est tout autant. La RPC se montre prudente vis-à-vis d'un élément du droit international public lié à un secteur stratégique pour le pays.

3) La recherche chinoise en droit international.

La recherche scientifique concernant le droit international public fait partie de la stratégie du gouvernement chinois pour renforcer son statut de grande puissance. Les sources chinoises de financement qui aident la recherche sont :²⁴²

- Le Fond National des Sciences Sociales de Chine (FNSSC, en anglais *National Social Science Fund of China*, NSSFC) ;
- Le fond du ministère de l'éducation ;
- Le fond du ministère de la justice.

L'exemple du FNSSC illustre bien la manière la RPC finance les projets de recherche en droit international. Il y a d'abord un « appel à proposition » sur des sujets recommandés. Cette méthode illustre bien la volonté du gouvernement chinois d'orienter la recherche sur des thèmes précis concernant le droit international. Le fait que les autorités chinoises insistent officiellement sur l'importance qu'on ces recherches pour l'aider à prendre des décisions²⁴³ montre bien que la recherche chinoise en la matière doit être comprise dans le cadre d'une véritable stratégie gouvernementale d'aides aux décisions les plus adaptées permettant d'améliorer la performance de la RPC concernant le droit international public. Le but final étant de mieux comprendre le droit international afin d'en tirer le plus grand bénéfice et de l'influencer pour qu'il corresponde mieux aux intérêts de la RPC.

Les sujets de recherche recommandés par le gouvernement chinois ainsi que les sujets de recherche retenus²⁴⁴ est révélatrice de l'orientation que la RPC souhaite donner à la recherche scientifique en matière de droit international.

Que se soit sur des sujets recommandés ou retenus, le thème du droit international public économique est de loin le plus privilégié du gouvernement chinois. Cela s'explique par l'entrée de la Chine dans l'OMC et sa volonté d'améliorer performance au sein de cette organisation internationale. La forte participation de la Chine à l'OMC et plus particulièrement dans le cadre du

²⁴² Voir A. Roberts, *China's Strategic Use of Research Funding on International Law*, 8 novembre 2017.<<https://lawfareblog.com/chinas-strategic-use-research-funding-international-law>>.

²⁴³ Ibid.

²⁴⁴ Voir annexe n°2.

règlement des différends en matière d'investissement est l'illustration la plus visible. Cette recherche intense explique d'ailleurs en retour les performances de la RPC dans le cadre de l'OMC surtout en ce qui concerne le règlement des différends.

La recherche sur le droit de la mer vient en deuxième position. Cela est indéniablement lié à la volonté chinoise de protéger ses intérêts en mer de Chine méridional, l'intitulé des sujets comme « *Studies on the Protection of China's Interest in the South China Sea within the China's jurisdiction* » illustre la commande du gouvernement chinois.

Le droit de l'environnement vient en troisième position. Là encore rien de surprenant, car la Chine se montre désormais très attentive aux questions environnementales, la Chine étant naturellement une très grande consommatrice de ressources en raison de la taille de sa population et de sa croissance économique, et plus particulièrement sur la question du changement climatique. Des initiatives bilatérales comme le mois franco-chinois de l'environnement²⁴⁵, la participation remarquée de la Chine à la Conférence de Paris de 2015 sur le climat et la place toujours plus importante accordée à l'économie verte²⁴⁶ en Chine sont des exemples qui illustrent cette orientation du gouvernement chinois en faveur de l'environnement.

Bien que bien moins proposés que les sujets sur le droit de l'environnement, ceux sur les droits de l'Homme viennent en quatrième position des thèmes proposés. Cela peut paraître d'autant plus surprenant que la RPC n'a pas la réputation d'être une championne dans ce domaine. Si la présence de la RPC au Conseil des droits de l'Homme de l'ONU est l'explication principale, il ne faut pas oublier que le gouvernement chinois a fait quelques efforts, juridiques du moins, concernant le respect des droits de l'Homme pendant la première décennie des années 2000. Il convient d'ajouter à cela l'importance notable qu'accorde la RPC aux droits économiques, sociaux et culturels (que nous avons pu observer à propos de la position de la Chine au Conseil de sécurité) ainsi que sa volonté de pouvoir répondre, sur le plan juridique, aux pressions des pays occidentaux.

Parmi les thèmes de recherche moins importants mais notables, il y a les recherches chinoises sur les problèmes juridiques liés à l'Antarctique, à la protection juridique des Chinois à l'étranger ainsi qu'au règlement des différends. Ce dernier thème ne fait donc pas l'objet d'une attention si particulière bien qu'en dehors du cadre de l'OMC, la Chine ne bénéficie pas d'une grande expérience en la matière et accumule toujours un certain retard par rapport aux pays occidentaux.

²⁴⁵ Le Mois franco-chinois de l'environnement a été créé en 2014 avec pour objectif de renforcer les échanges entre la France et la Chine. Source : Institut français de Chine.

²⁴⁶ Voir par exemple : A. Turner. « La Chine bientôt championne de l'économie verte ? », Alternatives économiques. Le 5 février 2018. [en ligne]. <<https://www.alternatives-economiques.fr/adair-turner/chine-bientot-championne-de-leconomie-verte/00082607>>. Consulté le 23 juin 2018.

Enfin, il est surprenant de voir que le terrorisme ne faisant pas l'objet de recherche intensive : Le terrorisme. Le terrorisme est pourtant un sujet récurrent dans la vie politique chinoise, notamment à cause de la situation dans le Xinjiang, qui permet de rapprocher la RPC des États occidentaux qui sont eux aussi confrontés à ce problème. La question du terrorisme permet aussi au gouvernement chinois d'échapper à la question des droits de l'Homme.

La recherche chinoise en droit international porte aussi et plus discrètement sur le Conseil de sécurité, sur les questions juridiques en rapport avec internet, en plus de la fameuse « grande muraille numérique de Chine »²⁴⁷, la Chine ambitionne de devenir une référence dans la « cybergdéfense ». Le thème de l'internet pourrait d'ailleurs être un moyen pour la Chine d'influencer le droit international en le mettant en perspective avec le contre-terrorisme²⁴⁸.

À travers l'importance accordée par la RPC à la recherche en droit international public, la Chine poursuit sa progression dans ce domaine. Au fur et à mesure que la puissance chinoise s'affirme, la RPC développe l'ambition de devenir une référence et même d'influencer le droit international dans le sens de ses intérêts. Toujours pragmatique, elle concentre sa recherche sur des thèmes particuliers répondant à ses besoins. On peut à ce titre noter que le gouvernement chinois attend de la recherche qu'elle réponde aussi bien aux besoins futurs de la Chine, comme le droit international public économique ou le droit international de l'environnement, qu'aux besoins à actuels de cette dernière, comme la recherche concernant le droit de la mer en est un bon exemple.

La conception chinoise du droit international est donc encore une fois pragmatique, jusque dans la recherche qui doit répondre aux commandes de l'État et donc aux intérêts de la RPC. La recherche chinoise en droit international n'est donc pas anodine et est constitutive d'une stratégie globale d'amélioration de la Chine dans ce domaine et de sa capacité à influencer le droit international afin renforcer les ambitions de la RPC.

²⁴⁷ Le terme désigne la politique de censure et de contrôle de l'internet par le gouvernement chinois.

²⁴⁸ Voir : S. Sceats. « China's Cyber Diplomacy : a Taste of Law to Come ? : China is showing its readiness to make and not just take international rules ». *The Diplomat*, 14 janvier 2015. [en ligne]. <<https://thediplomat.com/2015/01/china-as-cyber-diplomacy-a-taste-of-law-to-come/>>

Seconde Section : Entre influence et critiques persistantes de la Chine à l'encontre du droit international public

Malgré les évolutions et les progrès indéniables de la RPC par rapport au droit international, des critiques persistent envers certains de ses éléments dans un contexte où la Chine cherche à influencer le droit international.

1) La position chinoise concernant les droits de l'Homme.

Les droits de l'Homme sont toujours un sujet sensible pour la RPC, bien que des efforts aient été réalisés du point de vue juridique par la RPC. Il s'agit toujours d'un point de divergence avec la conception occidentale et celle du Conseil de sécurité dans ses orientations modernes. Pour la RPC, la prise de mesures coercitives contre un État au nom de la protection des droits de l'Homme par le Conseil de sécurité est une atteinte au principe de souveraineté et d'intégrité territoriale. C'est la raison pour laquelle la Chine n'a pas ratifié mais seulement signé le pacte international relatif aux droits civils et politiques. De manière générale, les droits de l'Homme limitent l'action de l'État, car ce dernier est soumis à des règles juridiques qu'il est tenu de respecter, or la RPC tient fortement à préserver son pouvoir d'action et de contrôle sur son propre territoire et sur sa population. Le gouvernement chinois est très attaché à la souveraineté de la Chine et se montre très réticent à fixer des limites à son action, le contrôle de la population à tous les niveaux étant une caractéristique importante de la politique intérieure de la RPC comme l'illustre le projet de crédit social (contrôle de la population grâce à un système de caméra et de données numériques sur les citoyens²⁴⁹). Ce pouvoir de contrôle permet, entre autres, de maintenir la cohésion du pays (en raison de la présence de nombreuses minorités ethniques) ainsi que la sécurité, la population chinoise valide dans une certaine mesure cette omniprésence de l'État, car les Chinois n'y voyant que les avantages.

Les droits de l'Homme sont souvent mis de côté au nom de la lutte contre le terrorisme auquel la Chine est confrontée. Les dirigeants chinois ne font d'ailleurs pas le lien entre les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme dans le sens où lorsque l'État adopte des mesures de lutte

²⁴⁹ Voir par exemple : S. Mistreanu. « Life Inside China's Social Credit Laboratory : The party's massive experiment in ranking and monitoring Chinese citizens has already started ». *Foreign Policy*, 3 avril 2018. [en ligne]. <<http://foreignpolicy.com/2018/04/03/life-inside-chinas-social-credit-laboratory/>>, consulté le 26 juin 2018.

contre le terrorisme, cela ne doit pas entraîner de questions sur le respect des droits de l'Homme par ces dites mesures²⁵⁰.

Il y a aussi le problème des minorités ethnique, la politique de centralisation et de contrôle par le gouvernement de Pékin fait régulièrement craindre la prise de mesure contre celles-ci. Juridiquement, la loi chinoise ne pratique aucune discrimination, dans les faits les minorités de l'ouest de la Chine (Oùïghours, Kazakhs, Kirghiz) sont souvent discriminées par l'administration, la lutte contre le terrorisme en est souvent la raison.

Les droits de l'Homme sont aussi perçus, par les dirigeants chinois mais pas uniquement, comme un prétexte aux interventions « impérialistes » des pays occidentaux. Dans le même sens, la RPC critique, non sans raison, les échecs des interventions occidentales en termes de résultats par rapport à la paix et à la sécurité internationale (comme l'intervention américaine en Irak en 2003 ou bien plus récemment l'intervention occidentale en Libye en 2011).

Un autre point par rapport aux droits de l'Homme sur lequel la Chine n'a pas fait de réels progrès est le cas des réfugiés. Il n'y a en effet ni norme juridique chinoise définissant le statut de réfugié ni désignant les autorités compétentes pour évaluer les demandes d'asile²⁵¹ ni possibilité de contester les décisions de l'administration en la matière devant les tribunaux chinois.

2) Les critiques persistantes concernant les orientations du Conseil de sécurité en matière de droits de l'Homme.

La conception chinoise des droits de l'Homme s'éloigne de l'approche de celle du Conseil de sécurité. De même que la conception chinoise de la sécurité et de la stabilité régionale est différente de celle adoptée par le Conseil de sécurité. La RPC adopte une approche globale plutôt que centrée sur l'intégrité de l'individu²⁵². La Chine privilégie la paix et la stabilité internationale sur le respect des droits de l'Homme. Il s'agit encre une fois d'une approche à la fois pragmatique et traditionnelle de la sécurité et de la stabilité. Cette conception est pragmatique, car elle privilégie les bonnes conditions pour entretenir des relations commerciales et pour rendre propice des opérations d'investissement avec les États de la région concernée. Le respect des droits de l'Homme n'étant donc pas concerné, il est logique pour la RPC de s'opposer ou de s'abstenir (en exprimant son

²⁵⁰ « *Exploring International Law and the Rights of individuals with chinese scholars, part 3* ». In Chatham House [en ligne]. <<https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/events/2016-03-05-exploring-public-international-law-rights-individuals-part-3-meeting-summary.pdf>>, Consulté le 4 juillet 2018.

²⁵¹ Ibid.

²⁵² Voir F. Couveinhas Matsumoto, « La critique des principales orientations du Conseil de sécurité par la République Populaire de Chine », *RGDIP*, t. CXVII, n°2, avril-juin 2013, pp.259.

désaccord), aux mesures coercitives du Conseil de sécurité pour faire appliquer les droits de l'Homme. Ces mesures entraînent souvent des interventions que la RPC considère comme apportant plus d'instabilité et d'insécurité qu'autre chose.

L'autre critique chinoise par rapport à ces mesures coercitives est que ces dernières remettraient en cause la souveraineté de l'État concerné. Pour la RPC le respect des droits de l'Homme est très clairement subordonnée à la souveraineté étatique.

La Chine est par nature réticente à l'adoption de mesures coercitives concernant les droits de l'Homme, elle ne les autorise que dans deux situations²⁵³ :

- Soit l'État concerné y consent.
- Soit lorsqu'il existe un consensus régional ou mondial en faveur de ces mesures.

La première situation rejoint parfaitement l'importance qu'accorde la RPC au respect de la souveraineté. Il faut d'ailleurs noter qu'à ce propos, la RPC adopte une approche très formelle du consentement, c'est-à-dire qu'elle ne tient pas compte ni des éventuelles pressions ni du caractère démocratique du consentement exprimé par l'État concerné²⁵⁴. L'exemple de l'intervention française au Mali en 2013 où la RPC ne s'était pas opposée et elle avait même voté favorablement à la résolution 2085 (2012) qui prévoyait des sanctions contre le Mouvement unicité et jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO)²⁵⁵, illustre cette situation. Cependant, même dans ce cas précis, si elle ne s'était pas opposée, la RPC n'avait pas non plus approuvé l'intervention française. C'est le fait que l'intervention avait été demandée par l'État malien en question, et que cette dernière ait été approuvée par les États et des organisations internationales de la région²⁵⁶.

Concernant la deuxième situation, la Chine peut ne pas s'opposer à des mesures coercitives, en l'absence de consentement de l'État en question, en s'appuyant sur l'existence d'un consensus régional²⁵⁷.

De manière générale, en dehors de ces deux situations, la Chine est opposée aux nouvelles approches du droit international par le Conseil de sécurité qui consistent à prendre des mesures coercitives contre des États. La RPC est opposée à ces évolutions et restent attachée à une conception traditionnelle du droit international où la souveraineté étatique doit être scrupuleusement

²⁵³ Ibid, pp.255.

²⁵⁴ Ibid, pp.266.

²⁵⁵ Ibid, pp.266.

²⁵⁶ Ibid, pp.268.

²⁵⁷ Voir par ex., à propos du Soudan : S/PV.3627 (vote favorable à la résolution 1044 (1996) du 31 janvier 1996), p. 12 ; S/ PV.5439, p. 3 (vote favorable à la résolution 1679 (2006) du 16 mai 2006) ; S/PV.5015, p. 3. Cité par : F. Couveinhas Matsumoto : Ibid.

respectée et où le respect des droits de l'Homme et la conception même de ces derniers sont à l'appréciation de chaque État. À titre d'exemple, la RPC s'est opposée à l'adoption de sanctions contre le Myanmar en 2007, car il n'existait aucun consensus régional sur l'existence d'une menace (provenant du Myanmar) pour la paix et la sécurité régionales²⁵⁸. Plus récemment, par rapport au conflit syrien, la Chine s'était opposée à la prise de mesure coercitive en raison du désaccord de la Ligue sur la nécessité d'une intervention armée²⁵⁹.

Concernant la « responsabilité de protéger », la Chine a adopté une approche particulièrement hostile à ce principe en le détournant de son sens initial. La RPC a, dans un premier temps, participé à sa formulation dans le document final lors du sommet mondial de 2005²⁶⁰ et ce dernier correspond mot pour mot avec la position officielle de la RPC dans son volet « interventionniste »²⁶¹. Par l'intermédiaire de son vote avec tous les autres États membres de l'Assemblée générale des Nations Unies, la RPC s'est engagée « à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les

²⁵⁸ S/PV.5619, p. 3 (véto de la RPC au projet de résolution S/2007/14 du 12 janvier 2007 sur le Myanmar). Cité par : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

²⁵⁹ Ibid, pp.269. Voir not. : Département de l'information, *La Ligue des États arabes demande au Conseil de sécurité de prendre ses responsabilités pour l'aider à sortir la Syrie de la crise*, 31 janvier 2012, CS/10534. Cité par : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

²⁶⁰ Ibid, pp.270. Voir spéc. à cet égard : R. Foot, « The Responsibility to Protect (R2P) and its Evolution : Beijing's Influence on Norm Creation in Humanitarian Areas », *St Antony's International Review*, February 2011, vol. 6, n°2, pp.47-66, et R. Foot, *China and Humanitarian Intervention*, cours dispensé le 26 mars 2012 à l'Université de Cornell, <http://www.youtube.com/watch?v=obWpuPOh-T4> (en particulier autour de la 23ème minute). La même auteure a fait une intervention sur ce sujet le 8 juin 2012 au Collège des Bernardins à Paris, dans le cadre d'une Conférence organisée par l'Asia Centre, intitulée *China's Foreign Policy and Its Non-Interference Principle : Farewell or Renewal ?*. Cité par : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

²⁶¹ Voir F. Couveinhes Matsumoto, « La critique des principales orientations du Conseil de sécurité par la République Populaire de Chine », *RGDIP*, t. CXVII, n°2, avril-juin 2013, pp.270. Voir spéc. le point III.1 du *Position Paper of PRC on the United Nations Reform*, du 7 juin 2005 (<http://www.fmprc.gov.cn/eng/zxxx/t199318.htm>) : « (...) Each state shoulders the primary responsibility to protect its own population. (...) When a massive humanitarian crisis occurs, it is the legitimate concern of the international community to ease and defuse the crisis. Any response to such a crisis should strictly conform to the UN Charter and the opinions of the country and the regional organization concerned should be respected. It falls on the Security Council to make the decision in the frame of UN in light of specific circumstances, which should lead to a peaceful solution as far as possible. Wherever it involves enforcement actions, there should be more prudence in the consideration of each case ». Cité par : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

crimes contre l'humanité »²⁶². Cependant, dès novembre 2005, le gouvernement chinois montrait sa réticence à inclure une référence de ce principe dans une résolution du Conseil et même si la RPC a fini par voter en faveur d'une résolution qui y fait référence sur un plan abstrait²⁶³, elle a refusé de l'appliquer dans un cas concret²⁶⁴, refusant même d'y faire référence dans sa déclaration au Conseil.

La Chine réaffirme la priorité qu'elle accorde à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des États en affirmant que la « communauté internationale » ne devait pas, à l'occasion d'une intervention dans le cadre d'une crise humanitaire, « porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des États concernés, ni imposer sa présence en passant outre la volonté de ces États »²⁶⁵. Pour la RPC, la responsabilité de protéger ne doit pas remettre en question les principes de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures, la mise en oeuvre de cette responsabilité de protéger ne devant pas contredire ces principes. La RPC ira même plus loin en soutenant la notion complémentaire de « responsabilité en protégeant »²⁶⁶ (en anglais : *responsability while protecting*) proposée par le Brésil dès septembre 2011²⁶⁷. Cette notion, bien que n'apportant rien de nouveau en apparence puisqu'elle répète les conditions politiques (recherche de l'efficacité et de la proportionnalité) et juridiques (autorisation nécessaire du Conseil de sécurité) de mise en oeuvre du troisième pilier²⁶⁸, montre la volonté de la RPC de limiter le plus possible les

²⁶² Document final du Sommet mondial de 2005 adopté par la Résolution 60/1 du 24 octobre 2005 (A/RES/60/1), pp. 33-34 §139. Cité par : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

²⁶³ S/RES/1674 (2006) (alinéas 4, 8, 13 et 14). Voir F. Couveinhes Matsumoto, « La critique des principales orientations du Conseil de sécurité par la République Populaire de Chine », *RGDIP*, t. CXVII, n°2, avril-juin 2013, pp.259.

²⁶⁴ Voir not. : S/PV.5519, p. 2 (la RPC s'abstient sur la résolution 1706 (2006) ; le représentant chinois n'évoque pas la responsabilité de protéger, au contraire des représentants britannique, argentin et ghanéen). Cité par : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

²⁶⁵ Intervention du représentant chinois dans : *Security Council Open Debate on Protection of Civilians in Armed Conflict*, UN Security Council Verbatim Record, 4 décembre 2006 (S/PV.5577), pp. 7 *in fine*-8 (notre traduction). Cité par : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

²⁶⁶ Dans les documents des Nations Unies, la *Responsibility while protecting* est traduite par « protection responsable », ce qui est moins barbare que « responsabilité en protégeant ». Toutefois, il nous a semblé nécessaire d'éviter de traduire *Responsibility while protecting* par « protection responsable » pour réserver cette formule à la traduction de la proposition chinoise (*Responsible protection*), plus proche d'elle en langue anglaise. Source : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

²⁶⁷ Voir spéc. la lettre adressée le 9 novembre 2011 par le représentant permanent du Brésil au Secrétaire général et son annexe intitulé « Responsibility while protecting : elements for the development and promotion of a concept » (A/66/551-S/2011/701). Cité par : F. Couveinhes Matsumoto : Ibid.

²⁶⁸ Voir F. Couveinhes Matsumoto, « La critique des principales orientations du Conseil de sécurité par la République Populaire de Chine », *RGDIP*, t. CXVII, n°2, avril-juin 2013, pp.272-273.

interventions militaires des pays occidentaux lorsque ces derniers les justifient par des motifs humanitaires²⁶⁹. Surtout, cette notion tend à inverser les rôles de titulaires (État susceptible d'intervenir) et d'objet (État susceptible de subir l'intervention) de la responsabilité de protéger. Dans le principe de responsabilité de protéger, ce sont les États sur lesquels des pressions sont exercés qui sont responsables mais avec la notion de responsabilité en protégeant se sont désormais les États qui font pression et qui sont susceptibles d'intervenir (il faut comprendre ici les États occidentaux qui ont les moyens techniques pour réaliser de telles opérations d'intervention) qui sont désormais responsables. Ces États (susceptible d'intervenir) n'ont désormais plus la responsabilité d'intervenir, mais de s'abstenir d'un certain nombre de choses lorsqu'ils exercent leurs opérations de protection. La Chine, en soutenant cette notion veut limiter juridiquement la capacité d'intervention des puissances occidentales en les menaçant d'une responsabilité qui va contre le sens du principe de responsabilité de protéger.

Les critiques de la RPC concernant les orientations du Conseil de sécurité en matière de droits de l'Homme sont une bonne illustration des divergences fondamentales qu'il y a entre la conception occidentale et la conception chinoise du droit international public, la première se voulant évolutive en redéfinissant des éléments et principes fondamentaux telles que la souveraineté ou la non-ingérence dans les affaires intérieures, du droit international alors que la seconde se veut la plus fidèle possible à principes fondamentaux que la Chine a toujours défendu (d'une manière plus ou moins raisonnable selon les époques).

3) La Chine et le règlement des différends internationaux.

L'approche chinoise du règlement des différends internationaux est très particulière. Dans la conception chinoise du droit international il faut distinguer deux types de différends internationaux. Il y a d'une part les différends liés à des questions de souveraineté ou d'intégrité territoriale et d'autre part les autres types de différends qui ne relèvent pas de ces questions, les différends de type commercial par exemple.

Concernant les différends qui ne sont pas liés à des questions de souveraineté ou d'intégrité territoriale, la RPC accepte volontiers de comparaître devant une juridiction ou une instance arbitrale alors qu'elle est très réticente à le faire lorsque l'enjeu du différend concerne des questions de souveraineté et d'intégrité territoriale. Plus précisément, la Chine parle d'« intérêts

²⁶⁹ Ibid.

fondamentaux » (en chinois 核心利益) qui fait directement référence à la souveraineté et à l'intégrité territoriale²⁷⁰.

À l'inverse, lorsque les intérêts fondamentaux ne sont pas en jeu, la Chine accepte volontiers de soumettre le différend à une instance arbitrale ou à un tribunal international, l'attitude de la Chine dans le cadre des différends de nature économique et commerciale dans le cadre de l'OMC en est une bonne illustration.

Dans la plupart des cas, lorsque la RPC conclut un traité international, elle rejette toute disposition qui renvoie des différends relevant du traité à des juridictions internationales²⁷¹. À titre d'exemple, lorsque la RPC a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la RPC a formulé des réserves qui empêchaient l'application des dispositions impliquant l'arbitrage ou les renvois devant la CIJ²⁷². Cet exemple tend d'ailleurs aussi à montrer la façon dont la RPC tente de passer pour un bon élève sur la question des droits de l'Homme tout en esquivant la contrainte juridictionnelle en la matière. Les spécialistes chinois de droit international expliquent que cette attitude est en partie influencée par la culture chinoise traditionnelle qui privilégie la discussion et la négociation plutôt que la confrontation²⁷³.

Le manque d'expérience de la RPC dans le cadre du règlement des différends, explique aussi cette réticence à accepter les moyens juridictionnels ou arbitraux²⁷⁴. En effet, depuis la dynastie Qing, le gouvernement chinois refuse de soumettre les litiges entre États devant les cours ou tribunaux internationaux comme l'illustre le différend entre la Chine des Qing (1644-1911) et le Portugal relatif à la frontière avec Macao devant la Cour d'arbitrage en 1909²⁷⁵.

Le grand manque d'expérience devant les juridictions internationales à la différence des États occidentaux ainsi que les obstacles linguistiques et techniques, du personnel juridique du gouvernement chinois, rend la Chine peu encline à la confrontation juridictionnelle. La RPC ne se prive d'ailleurs pas de critiquer ce mode de règlement des différends qui favoriseraient *De facto* les puissances occidentales, plus habituées avec cet exercice dont elles sont à l'origine.

²⁷⁰ Voir Zeng, J., Xiao, Y. and Breslin, S. (2015), "Securing China's core interests : the state of the debate in China", in *International Affairs*, 91(2), pp. 245–66. Cité par : F. Couveinhas Matsumoto : Ibid.

²⁷¹ *Chatham House*. « China's Evolving Approach to International Dispute Settlement », Briefing Harriet Moynihan International Law Programme, March 2017. In Chatham House [en ligne]. <<https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/publications/research/2017-03-29-chinas-evolving-approach-international-dispute-settlement-moynihan-final.pdf>>, consulté le 4 juillet 2018.

²⁷² Ibid.

²⁷³ Ibid.

²⁷⁴ Ibid.

²⁷⁵ Ibid.

Le litige opposant les Philippines à la RPC en mer de Chine méridionale illustre cette réticence et cette inexpérience de la Chine devant les juridictions internationales. En effet, en 2013, les Philippines engagent une procédure contre la RPC devant la Cour permanente d'arbitrage (CPA) dans le cadre d'un différend maritime qui concerne notamment les Îles Spratleys (en chinois : 南沙群岛) et les zones environnantes. Rappelons que la Chine a ratifié la CNUDM en 1996. Comme ce litige concerne, selon la conception chinoise, un intérêt fondamental de la Chine (différend territorial) la Chine a refusé de reconnaître la compétence du tribunal arbitral. La Chine n'est, en vertu du traité, pas obligée de se défendre devant le tribunal mais cela ne fait pas obstacle à la procédure. Ce dernier s'est d'ailleurs déclaré compétent sur la base de l'article 9 de l'annexe VII de la CNUDM à travers une sentence de recevabilité et de compétence du 29 octobre 2015. Le refus, de la part de la RPC, de défendre ses prétentions devant le tribunal en affirmant l'incompétence de ce dernier est donc risquée, car la décision impacte nécessairement les autres litiges dans la mer de Chine méridionale qui implique la RPC avec d'autres pays comme le Vietnam. De plus la RPC a envoyé un document officiel exposant ses objections à la compétence du tribunal à ce dernier qui l'a traité comme « constituant effectivement un moyen de compétence »²⁷⁶. En l'espèce la RPC revendiquait des « droits historiques »²⁷⁷ dans la zone économique exclusive (ZEE) des Philippines²⁷⁸, l'État philippin souhaitant faire condamner la Chine pour ses agissements (poldérisation et militarisation de rochers et récifs se trouvant dans la ZEE des Philippines) en vertu du traité international « Constitution pour les Océans ». Le 12 juillet 2016 le tribunal a rendu sa sentence sur les questions de compétences non tranchées ainsi que sur le fond des requêtes des Philippines. Cette sentence qui est définitive et a force obligatoire²⁷⁹ a, en résumé, rejeté les prétentions de la RPC concernant ses « droits historiques » et condamner cette dernière pour ses agissements en mer de Chine méridionale.

En interprétant la possibilité de ne pas défendre l'affaire devant la CPA comme une possibilité de rejeter la compétence de ce dernier était une erreur révélatrice de son inexpérience dans le cadre du règlement de ce type de différend. La RPC a interprété la possibilité de ne pas défendre l'affaire devant le tribunal comme une possibilité de rejeter la compétence de ce dernier. De plus, les

²⁷⁶ S. Sceats. « China's Fury Over South China Sea Belies Its Legal Insecurities ». *Chatham House*, 4 juillet 2016. [en ligne]. <<https://www.chathamhouse.org/expert/comment/chinas-fury-over-south-china-sea-belies-its-legal-insecurities>>, consulté le 4 juillet 2018.

²⁷⁷ Ces « droits historiques » feraient référence à l'époque où des marchands chinois occupaient la zone, au XIII^{ème} siècle.

²⁷⁸ Voir annexe n°3.

²⁷⁹ Article 296 de la Convention et à l'article 11 de l'Annexe VII.

arguments invoqués par la RPC (les fameux « droits historiques ») relativisent eux aussi les progrès de la Chine en matière de droit international. Mais ce manque d'expertise et d'expérience de la RPC ne sont pas les seules révélations de ce litige.

En entreprenant ses activités de poldérisation, d'occupation et de militarisation manifestement contraires au droit international, en refusant la compétence du tribunal et en contestant la sentence le jour même où elle a été rendue²⁸⁰, la Chine a montré une certaine hostilité persistante à l'égard du droit international public. Si la situation est loin d'avoir atteint le stade de la défiance constatée durant la Révolution culturelle, ce retour soudain à une certaine hostilité après 40 ans d'efforts de la Chine post-Mao, n'est pas passé inaperçue. Loin de représenter à elle seule la conception chinoise et contemporaine du droit international public, elle révèle une certaine part de critique et d'hostilité de la part des dirigeants chinois envers le droit international. Cette critique ouverte exprime l'idée, entre autres, que ce mode de règlement des différends favoriserait les États occidentaux, argument historique dans l'approche chinoise du droit international.

Cette idée est donc une constante de la conception chinoise du droit international de 1949 à nos jours même si elle est tout de même moins présente aujourd'hui. Parmi les avocats internationaux chinois, avant que la sentence finale ne soit rendue, certains ont fait valoir que la Chine aurait dû défendre ses prétentions devant le tribunal²⁸¹. Le fait que la RPC ait pris la décision inverse est souvent interprétée comme un des effets de l'accession de Xi Jinping à la tête de l'État chinois le 15 novembre 2012, Xi Jinping étant réputé pour le virage dit « nationaliste » qu'il a entrepris pour la Chine. On notera d'ailleurs que sa réélection par le XIX^{ème} congrès du PCC en octobre 2017 tend à confirmer cette tendance.

On ne peut cependant pas affirmer que la Chine n'est pas capable d'admettre ce type de règlement des différends lorsque ses intérêts fondamentaux sont engagés. La RPC a par exemple présenté des observations écrites et orales dans le cadre de l'avis consultatif du Kosovo²⁸². L'affaire était relative à l'intégrité territoriale d'un État et au souhait d'indépendance de la part d'un groupe

²⁸⁰ Alina, Miron. « La Chine conteste d'ores et déjà la validité » de la décision de la Cour internationale ». *Lemonde.fr*, 12 juillet 2016. [en ligne]. <https://www.lemonde.fr/idees/article/2016/07/12/la-chine-conteste-d-ores-et-deja-la-validite-de-la-decision-de-la-cour-internationale_4968254_3232.html>, consulté le 27 juin 2018.

²⁸¹ S. Sceats. « China's Fury Over South China Sea Belies Its Legal Insecurities ». *Chatham House*, 4 juillet 2016. [en ligne]. <<https://www.chathamhouse.org/expert/comment/chinas-fury-over-south-china-sea-belies-its-legal-insecurities>>, consulté le 4 juillet 2018.

²⁸² *Chatham House*. « China's Evolving Approach to International Dispute Settlement », Briefing Harriet Moynihan International Law Programme, March 2017. In Chatham House [en ligne]. <<https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/publications/research/2017-03-29-chinas-evolving-approach-international-dispute-settlement-moynihan-final.pdf>>, consulté le 4 juillet 2018.

minoritaire (un peuple) en vertu du droit à l'autodétermination. Cela rappelle inévitablement les prétentions séparatistes au Tibet et dans le Xinjiang qui font partie des plus grandes craintes de la RPC. Même si elle ne risquait en l'occurrence aucune décision défavorable à son encontre, la RPC admet tout de même indirectement une certaine légitimité à ce mode de règlement des différends.

De manière générale, cette critique persistante de la RPC n'est qu'une exception, même si la médiatisation des actions entreprises par la Chine en mer de Chine méridionale lui donne un aspect spectaculaire laissant penser le contraire. En effet, la tendance générale est l'acceptation progressive du règlement juridictionnel ou quasi-juridictionnel des différends qui concernent l'intégrité territoriale et la souveraineté des États. Cette acceptation progressive peut s'accélérer grâce à la confiance engrangée par la Chine dans le cadre de ce mode de règlement et par les avantages dont elle pourrait bénéficier. En effet, l'acceptation d'une juridiction ou d'une instance d'arbitrage permanente pourrait donner des gages de stabilité, sécurité et prévisibilité juridique, ce que la Chine recherche pour pouvoir former des partenariats commerciaux, accueillir des investisseurs et des entreprises et réaliser ses grands projets internationaux comme les « nouvelles routes de la soie » (OBOR : *One Belt One Road* en anglais, en Chinois : 一帶一路²⁸³), car les pays membres ont besoin d'un cadre juridique clair, prévisible, stable et sécurisant. Ce sont donc des raisons pragmatiques (entre autres) qui permettront d'accélérer l'acceptation progressive du règlement juridictionnel ou quasi-juridictionnel des différends par la RPC.

4) L'ambition de la RPC de sinisation du droit international public.

Cette ambition n'est pas nouvelle puisqu'elle date au moins des premiers temps de la RPC, en 1949, il s'agit d'ailleurs d'une constante dans l'approche chinoise du droit international public, seulement, la stratégie chinoise pour mettre en pratique cette sinisation et les objectifs attendus ne sont pas les mêmes qu'en 1949. La Chine a évolué en 70 ans, sa vision du droit international et l'orientation qu'elle souhaite lui donner ont beaucoup changé. De plus, la Chine est désormais une très grande puissance avec un pouvoir d'influence aux antipodes de sa situation dans les années 1950, la RPC peut désormais se donner les moyens de ses ambitions.

²⁸³ Voir par exemple : G. Fléchet. La Chine trace les nouvelles routes de la soie. *lejournal.cnrs.fr*, le 15 décembre 2017. [en ligne]. <<https://lejournal.cnrs.fr/articles/la-chine-trace-les-nouvelles-routes-de-la-soie>>, consulté le 27 juin 2018 ; et Alexandra Ma. "Inside 'Belt and Road,' China's mega-project that is linking 70 countries across Asia, Europe, and Africa". *Business insider*, 31 janvier 2018. [en ligne]. <<http://www.businessinsider.fr/us/what-is-belt-and-road-china-infrastructure-project-2018-1>>, consulté le 27 juin 2018.

Cette volonté d'influencer le droit international a été clairement exprimée en 2014, dans le document final du plénum du Comité central du Parti Communiste chinois (中国共产党中央委员会) sur l'État de droit. Le comité du PCC a explicitement appelé « à participer activement à la formulation des normes internationales, promouvoir le traitement des affaires économiques et sociales liées aux étrangers, promouvoir le traitement des affaires économiques et sociales étrangères conformément à la loi, renforcer le pouvoir discursif de notre pays et son influence dans les affaires juridiques internationales, utiliser des moyens légaux pour sauvegarder la souveraineté, la sécurité et les intérêts de développement de notre pays »²⁸⁴. Le gouvernement chinois a pris des mesures concrètes pour réaliser cette politique comme ²⁸⁵:

- L'instauration d'un nouveau mécanisme d'examen juridique des décisions de politique étrangères au sein du ministère des affaires étrangères pour évaluer la conformité des décisions avec le droit national et international ;
- L'instauration d'un nouveau mécanisme au sein du Conseil d'État pour renforcer la coordination des questions de droit international entre les ministères ;
- L'instauration d'un nouveau comité de droit international chargé de conseiller le Ministère des affaires étrangères ;
- La réalisation de recherche permettant de clarifier le statut du droit international dans le système juridique chinois pour préparer une éventuelle modification constitutionnelle en la matière.
- L'ajout de plus de conseillers juridiques dans les représentations diplomatiques chinoises.
- Le recrutement de plus de diplômés en droit international par le ministère des affaires étrangères ;
- La mise en avant des consultations bilatérales ;
- La création d'un nouveau programme de formation et d'échange sur le droit international avec les pays d'Asie et d'Afrique.

²⁸⁴ Traduction non-officielle par J. Daum. CCP Central Committee Decision concerning Some Major Questions in Comprehensively Moving Governing the Country According to the law Forward. Chine copyright and media, 30 octobre 2014. [en ligne]. <<https://chinacopyrightandmedia.wordpress.com/2014/10/28/ccp-central-committee-decision-concerning-some-major-questions-in-comprehensively-moving-governing-the-country-according-to-the-law-forward/>>, consulté le 29 juin 2018.

²⁸⁵ « Exploring International Law and the Rights of individuals with chinese scholars », part 3. In *Chatham House* [en ligne]. <<https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/events/2016-03-05-exploring-public-international-law-rights-individuals-part-3-meeting-summary.pdf>>, Consulté le 4 juillet 2018.

Le Ministère des affaires étrangères de la RPC a indiqué qu'il souhaitait promouvoir le développement du droit international « avec des caractéristiques chinoises » pour faire en sorte que ce dernier corresponde aux intérêts et aux positions chinoises et que la RPC bénéficie d'une reconnaissance internationale en la matière²⁸⁶. Les caractéristiques chinoises en question sont principalement d'une part le respect de la souveraineté et le respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États. En ce sens il est possible d'affirmer que ces caractéristiques remontent aux premiers temps de la RPC, mais on est relativement loin de la nature du changement que la RPC souhaitait imposer pendant la Révolution culturelle. L'orientation que souhaite donner la RPC au droit international public est essentiellement défensive, la Chine privilégie un environnement juridique favorisant la stabilité et la prospérité pour que d'une part la RPC puisse nouer des partenariats de diverses natures (essentiellement économiques et commerciales mais pas seulement) et que d'autre part le gouvernement chinois puisse s'occuper de ses affaires intérieures avec un minimum de contrainte. La conception chinoise du droit international favorise le multilatéralisme et le principe de non-ingérence pour favoriser un environnement stable et qui laisse les États libres dans la gestion de leurs affaires intérieures. Cette orientation que souhaite donner la Chine au droit international heurte quelques caractéristiques à la conception occidentale qui souhaite mettre en avant la question des droits de l'Homme et la possibilité de recourir à l'usage de la force pour les faire respecter.

Cette ambition chinoise pourrait amener à des confrontations politiques et diplomatiques avec les États occidentaux, les États-Unis en particulier. Seulement, avec l'arrivée au pouvoir de Donald Trump en tant que président des États-Unis et sa politique de retrait, c'est-à-dire moins interventionniste et plus isolationniste pour certains²⁸⁷ peut aider la Chine à devenir le leader mondial dans le domaine du droit international public²⁸⁸. En effet, si la défense acharnée de la souveraineté étatique et du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures est une spécialité chinoise, la politique de retrait (ou d'« isolationnisme ») américaine par rapport aux affaires internationales peut aider la Chine à affirmer ses principes et à influencer la construction du droit international en conséquence.

L'expérience chinoise dans certains domaines du droit international et la montée en puissance de la Chine peut l'aider dans ce sens, même si la politique de retrait américaine est à relativiser et que la Chine manque encore d'expérience dans certains domaines tels que la résolution des

²⁸⁶ Ibid.

²⁸⁷ Voir *Chatham House*. « Trumpian Isolationism Could Help China Become a Leader in International Law ». In *Chatham House* [en ligne]. <<https://www.chathamhouse.org/expert/comment/trumpian-isolationism-could-help-china-become-leader-international-law>>, consulté le 4 juillet 2018.

²⁸⁸ Ibid.

différents (en dehors du cas de l'OMC) ou le droit de la mer. C'est surtout l'imprévisibilité de la politique étrangère américaine qui constitue une occasion pour la Chine de construire une alternative stable selon sa propre conception du droit international, la RPC peut formuler l'offre d'un droit international public qui assurerait une certaine stabilité, une certaine prévisibilité et une certaine sécurité dans les relations internationales. Les erreurs commises par la RPC et qui perdurent encore aujourd'hui comme la situation en mer de Chine méridionale sont peut-être des obstacles empêchant la Chine de se saisir facilement de cette opportunité. La sinisation du droit international public dépendra donc de la capacité de la RPC à pouvoir proposer une alternative stable, prévisible et sûr au *leadership* américain. Il faut bien prendre en compte que cette volonté de sinisation du droit international fait partie de la stratégie chinoise de devenir le nouveau *leader* mondiale qui doit s'associer à la volonté de cette dernière de construire une mondialisation à la chinoise à travers le projet OBOR. La cybergérence, domaine où la Chine excelle, est aussi une des armes de la RPC pour atteindre cet objectif. L'obsession chinoise pour la défense de sa souveraineté et du contrôle de son territoire lui a permis de développer une spécialité dans le domaine de la cybergérence. Il s'agira d'une des nombreuses occasions pour la Chine d'influencer le droit international à travers un nouveau domaine où l'expérience et la capacité de la RPC pourra pleinement s'exprimer²⁸⁹.

La volonté, chinoise d'influencer le droit international public est donc réelle et réalisable. Si la Chine a longtemps peiné à faire entendre sa voix dans l'élaboration du droit international et reste admirative du travail d'influence des États-Unis dans ce domaine, elle pourrait bien être le premier des anciens pays « émergent » à donner une orientation différente de la conception occidentale au développement pacifique du droit international.

Conclusion :

L'évolution de la conception chinoise du droit international public depuis 70 ans se résume à un paradoxe qui oppose deux phénomènes : celui de la rupture et celui de la constance. La rupture est le phénomène le plus visible, la position de la RPC change radicalement de position lors de la Révolution Culturelle en rejetant sans concession l'ordre juridique international et en appelant à la révolution armée dans presque tous les pays du monde. Puis à la fin des années 1970, la Chine prend

²⁸⁹ Voir :S. Sceats. « China's Cyber Diplomacy : a Taste of Law to Come ? : China is showing its readiness to make and not just take international rules ». *The Diplomat*, 14 janvier 2015. [en ligne]. <<https://thediplomat.com/2015/01/china-as-cyber-diplomacy-a-taste-of-law-to-come/>>.

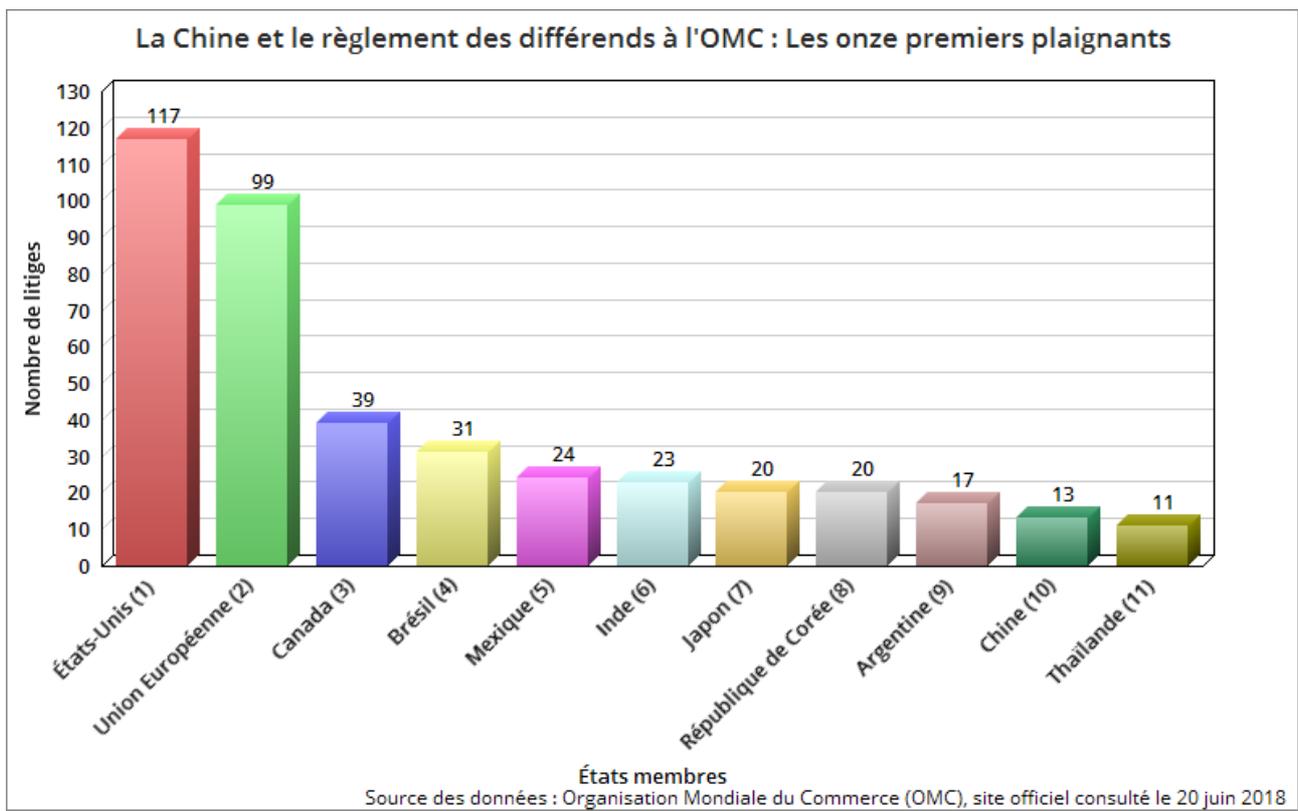
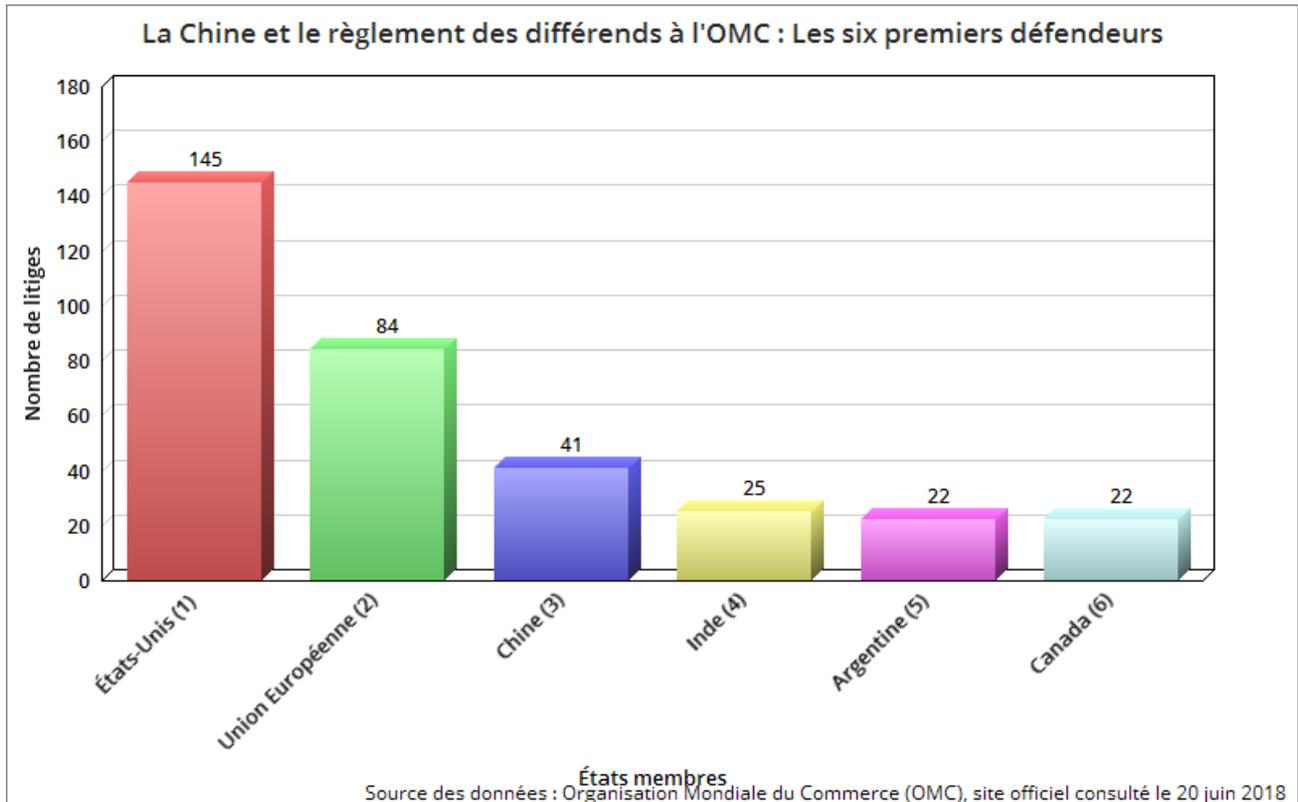
un virage libéral et intègre le droit international public grâce à un très grand travail de réforme et d'ouverture de la Chine. Les années 2000 voient une Chine réalisant des progrès considérables dans le domaine du droit international et commençant à contribuer à la construction de ce dernier de manière significative.

Pourtant, cette évolution est aussi caractérisée par des permanences dans la manière dont la Chine perçoit le droit international. L'attachement voire l'obsession envers la protection de la souveraineté étatique, envers le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures caractérisent aussi la conception chinoise du droit international public de 1949 à aujourd'hui. L'approche pragmatique de la RPC concevant comme la bonne conception du droit international celle qui correspondra le mieux à ces intérêts a aussi été constaté de nombreuses fois. Les différentes ruptures au cours de cette évolution s'expliquent par les événements et les périodes historiques importantes que la Chine a traversé pendant 70 ans. Les éléments constants de cette évolution sont à la fois le résultat des 180 ans qui ont suivi les guerres de l'opium, de l'idéologie PCC et aussi, de la pensée chinoise traditionnelle. La volonté d'un monde stable et « harmonieux » selon la propre expression des dirigeants chinois, d'un droit international favorisant la stabilité et la prospérité (et donc l'établissement de relations commerciales entre les États) sont aussi des caractéristiques de la conception chinoise du droit international et dont les origines remontent sûrement bien avant 1949. Longtemps mis de côté durant l'ère Mao et plus particulièrement pendant la révolution culturelle, ces principes sont de nouveau exprimés avec la politique de Deng Xiaoping, la politique chinoise continuant aujourd'hui de poursuivre cette orientation. Nous avons ensuite pu constater que ces dernières années, bien que la Chine continue d'accepter pleinement l'ordre juridique international, elle persiste à s'opposer à la conception occidentale dans certains domaines comme les droits de l'Homme où le règlement de certains types de différends. Plus encore son comportement dans certains conflits récents tel celui de la mer de Chine méridionale pourrait laisser penser que la Chine retourne en arrière et que la « diplomatie Garde Rouge » n'est plus très loin. Nous avons vu que cela était beaucoup plus compliqué qu'il apparaît de premier abord. En réalité la position de la Chine par rapport au droit international, bien que pragmatique, n'est pas sans naïveté et maladresse et reste de plus assez différente de la conception occidentale. Enfin, nous avons vu que la Chine peut désormais influencer le droit international et lui donner une orientation selon sa propre conception, l'avenir montrera la portée de cette influence ainsi que comment et dans quelle mesure les autres pays du monde s'y adapteront.

ANNEXES

ANNEXE n°1 : La Chine et le règlement des différends à l'OMC.

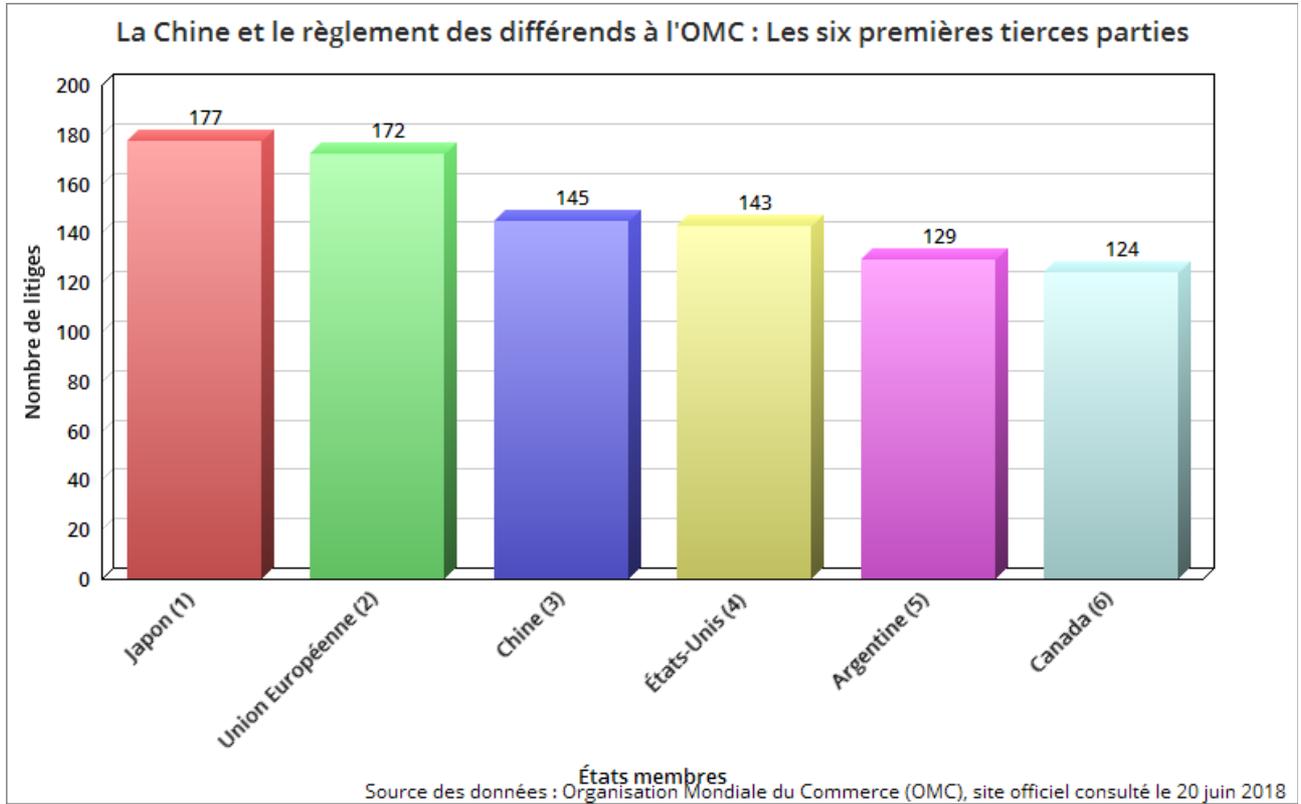
Document 1 :



Document 2 :

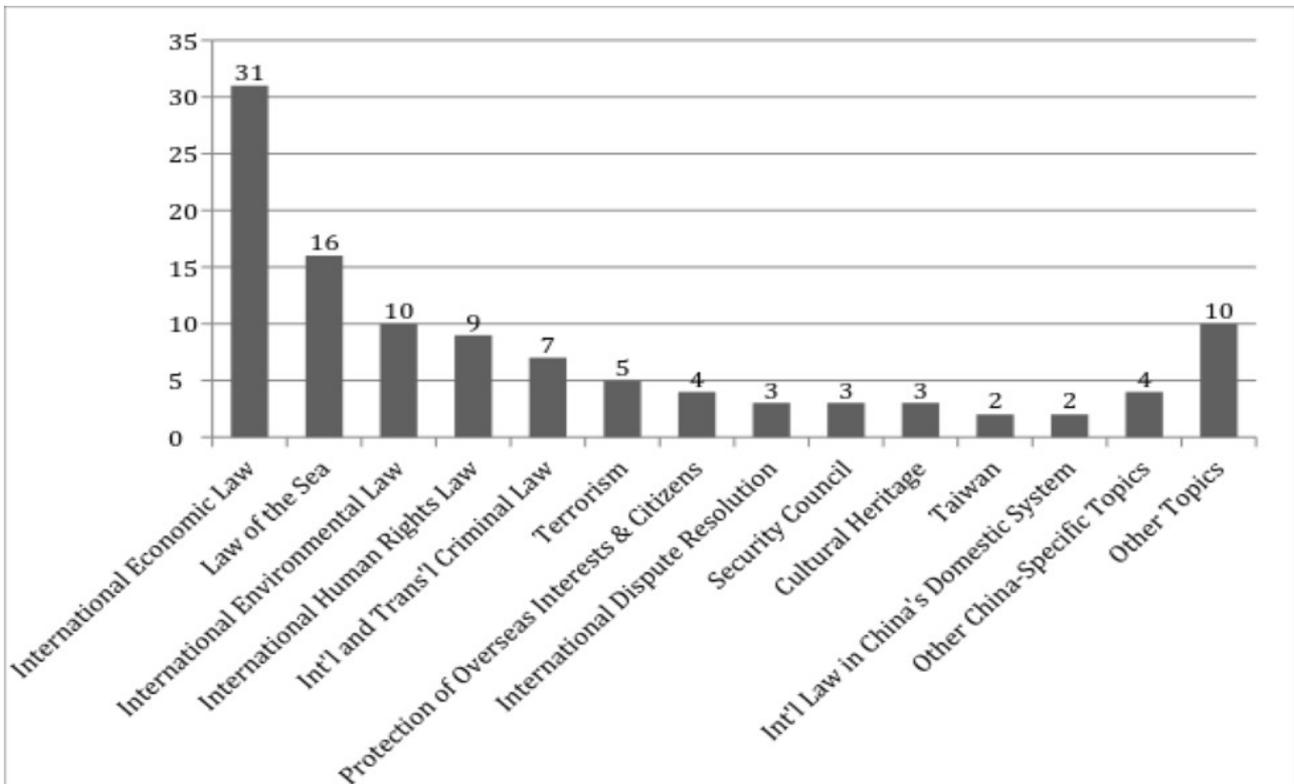
Annexe n°1 : Suite.

Document 3 :



Annexe n°2 : La Chine et la recherche en droit international.

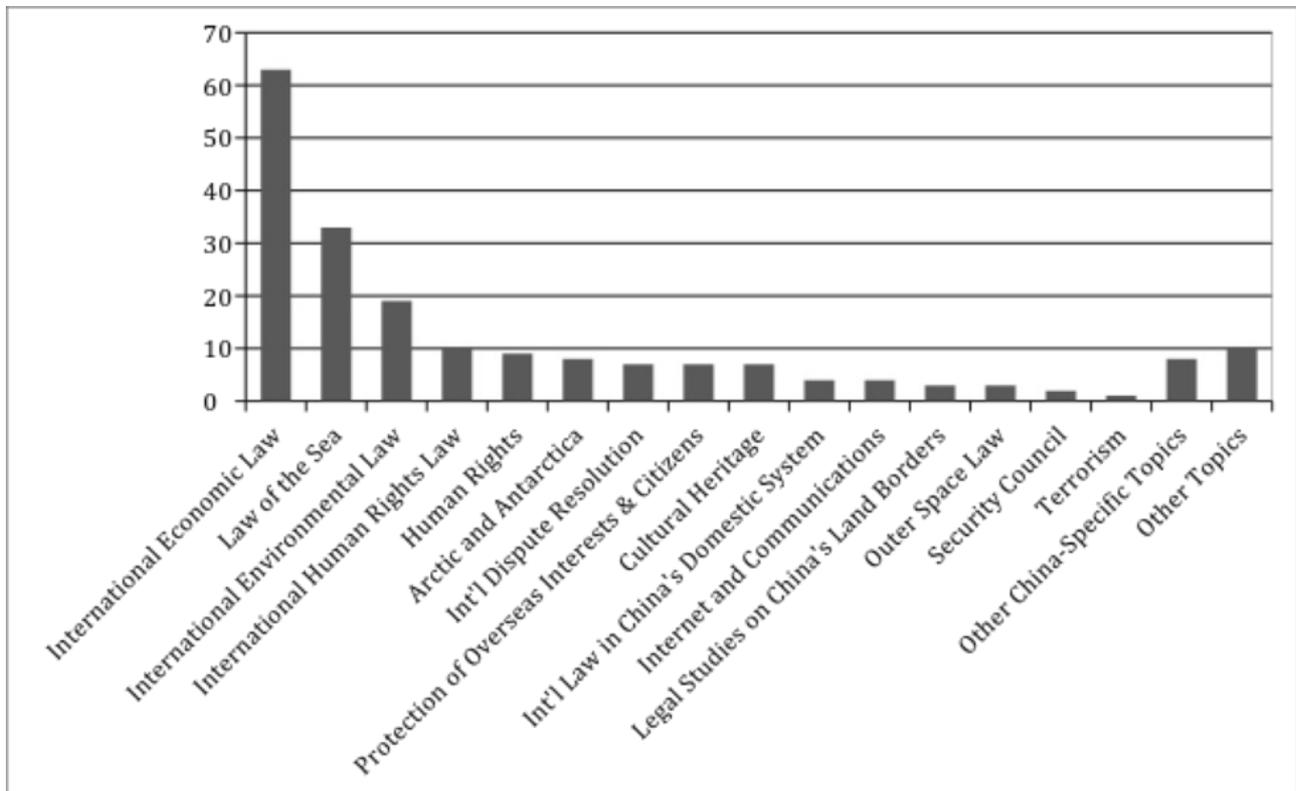
Document 1 : Les sujets de recherche recommandés par le gouvernement chinois entre 2009 et 2014.



Source : Anthea Roberts. *China's Strategic Use of Research Funding on International Law*. *Lawfare*, 8 novembre 2017. [en ligne]. <<https://www.lawfareblog.com/chinas-strategic-use-research-funding-international-law>>, consulté le 11 juillet 2018.

Annexe n°2 : Suite.

Document 2 : Les sujets de recherche financés par le gouvernement chinois.



Source : Ibid.

Document 1 :

Litiges territoriaux en mer de Chine du sud

Conflit larvé entre pays riverains sur fond de pêche et de pétrole



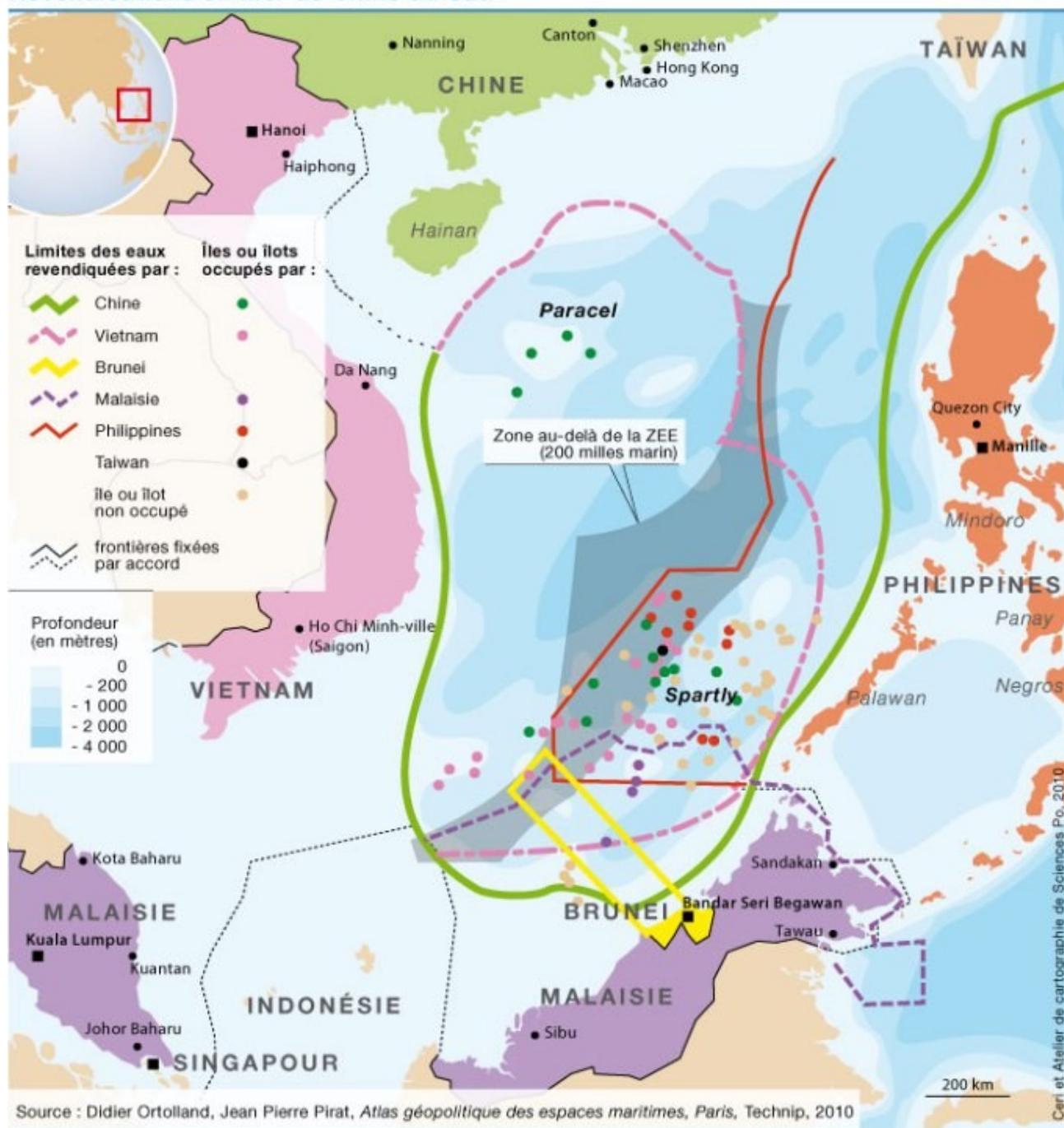
Sources : D.Rosenberg, MiddleburyCollege, HarvardAsiaQuarterly

AFP

Annexe n°3 : Suite (1).

Document 2 :

Revendications en Mer de Chine du Sud



Annexe n°3 : Suite (2).

Document 3 :



Source : P. Saint-Paul. *Pékin étend son emprise en mer de Chine méridionale*. Le Figaro.fr, 21 février 2015. [en ligne]. <<http://www.lefigaro.fr/international/2015/02/21/01003-20150221ARTFIG00048-pekin-etend-son-emprise-en-mer-de-chine-meridionale.php>>, consulté le 11 juillet 2018.

Bibliographie

I/ Ouvrages et articles classés par ordre chronologique (date de publication).

G. Scelle, Cours de droit international public, Paris, Éditions Donat-Montchrestien, 1948 (ronéotypé), 413 pages.

[Collectif], *DROIT INTERNATIONAL ET HISTOIRE DIPLOMATIQUE*, documents choisis par C.-A. Colliard, (t. I), Paris, Domat/Montchrestien, 1950, Collection Textes et statistiques de l'Université de Grenoble, 785 pages.

L. Focsaneanu. Les « cinq principes » de coexistence et le droit international. In : *Annuaire français de droit international*, volume 2, 1956. 30 pages; doi : <<https://doi.org/10.3406/afdi.1956.1229>https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1956_num_2_1_1229>.

[Collectif], *ACTUALITÉ INTERNATIONALE ET DIPLOMATIQUE 1950-1956*, documents présentés par C.-A. Colliard (t. II), coll. Textes et statistiques publiée par la Faculté de droit, l'Institut commercial, l'Institut juridique de la Houille Blanche, l'Institut d'études politiques et l'Association des Amis de l'Université de Grenoble, Paris, Montchrestien 1955-1957, 2 vol., br., (t. 1 partiellement défilé, couv. fanées, marque de bibl., soulignures au crayon sur le t. 2), XIII-786 / IX-686 pages.

Kuo Ch'un, *Lien-ho kuo (The United Nations)*, Peking, Shihchieh chih-shih she, 1957, pp. 101-107.

G. Dahm, *Völkerecht*, tome I, *Kohlhammer Verlag*, Stuttgart, 1958, 1908 pages.

F. Berber, *Lehrbuch des Völkerrechts*, tome I, Munich et Berlin, C.H. Beckesche Verlagsbuchhandlung, 1960, 505 pages.

L. Focsaneanu, « Les grands traités de la République populaire de Chine », *Annuaire français de droit international*, volume 8, 1962. 39 pages.

P. Reuter, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1963, 384 pages.

Tunkin, Droit international public, traduit du russe par le Centre de recherches sur l'URSS et les pays de l'Est de la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de l'Université de Strasbourg, Paris, Pédone, 1965, 251 pages.

La Documentation française, Notes et études documentaires, n° 3.270 du 7 mars 1966, pp. 27-28;43 à 47.

Charles Rousseau, Droit international public approfondi, 2ème édition, Paris, Dalloz, 1967, 397 pages.

Mao Tsé-toung, Problèmes de la guerre et de la stratégie (6 novembre 1938), traduction en français dans Œuvres choisies de Mao Tsé-toung, t. II, Pékin, Édition en langues étrangères, 1967, 392 pages.

N. Kaptchenko, La « révolution culturelle » et la politique extérieure du groupe de Mao Tsé-toung in *La vie Internationale*, n° 2 (86), Moscou, février 1968, p.16.

G. Apaline, La politique étrangère du maoïsme, in *La vie Internationale*, n° 6 (90), Moscou, juin 1968, p.57.

Oliver, Rozanne D., « Soviet international law : theory and practice » (1972). *Honors Theses*. Paper 660.

Li Haopei ; *Comparative Study of Nationality Issues* ; 1979.

S. S. Kim, *China, the United Nations, and World Order*, Princeton, New Jersey, Princeton University Press, 1979, 608 pages.

D. J. Hoffheimer, *China and the International Legal Order : An Historical Introduction*, 11 Case W. Res. J.Int'l L. 251 (1979). Available at : <<http://scholarlycommons.law.case.edu/jil/vol11/iss2/4>>.

P. Tavernier, « L'année des Nations Unies, questions juridiques –1981 », *AFDI*, 1981, vol. 27, 30 pages.

D. Momtaz. La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du Droit de la Mer. In : *Annuaire français de droit international*, volume 30, 1984. 1329 pages ;doi : <<https://doi.org/10.3406/afdi.1984.2638>; https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1984_num_30_1_2638>.

Wang Tieya et Chen Tiqiang, *Journal chinois de droit international* (1984), Beijing : China Foreign Translation and Publishing Company, édition de 1984, 592 pages.王铁崖、陈体强：《中国国际法年刊(1984)》，北京：中国对外翻译出版公司 1984 年版，592 页。

Wang Tieya et Li Haopei : *Journal chinois de droit international* (1985), Beijing : China Foreign Translation and Publishing Company, édition de 1985, 743 pages. 王铁崖、李浩培：《中国国际法年刊(1985)》，北京：中国对外翻译出版公司 1985 年版，743 页。

Wang Tieya et Li Haopei : *Journal chinois de droit international* (1986), Beijing : China Foreign Translation and Publishing Company, édition de 1986. 王铁崖、李浩培：“中国国际法年刊(1986)”，北京：中国对外翻译出版公司 1986 年版。

Zhu Wen-qi, *La Chine aux Nations Unies*, thèse, Paris, 1987, p. 165.

Wang Tieya et Li Haopei : *Annals of China International Law* (1988), Beijing : Law Press, édition 1989, 840 pages. 王铁崖、李浩培：“中国国际法年刊(1988)”，北京：法律出版社 1989 年版，840 页。

Wang Tieya et Li Haopei : *Annals of China International Law* (1989), Beijing : Legal Press, 1990, 734 pages. 王铁崖、李浩培：“中国国际法年刊(1989)”，北京：法律出版社 1990 年版，734 页。

Wang Tieya et Li Haopei : « *Annals of China International Law* (1990) », Pékin : Law Press, 1991. 王铁崖、李浩培：“中国国际法年刊(1990)”，北京：法律出版社 1991 年版。

J.-L. Domenach et P. Richer, *La Chine 1949-1971*, Paris, Seuil, 1995, 344 pages.

L. Michelon. 50 ans de revendications indépendantistes Le mouvement indépendantiste taïwanais : ses origines et son développement, de Claude Geoffroy [Claude Geoffroy, Le mouvement indépendantiste taïwanais : ses origines et son développement depuis 1945]. In :

Perspectives chinoises, n°45, 1998. 2 pages ; https://www.persee.fr/doc/perch_1021-9013_1998_num_45_1_2260.

J.-F.Dufour, *Géopolitique de la Chine*, Complexe, coll. *Géopolitique des États du monde*, 1999, 143 pages.

L. Choukroune, *La Chine et le maintien de la paix et de la sécurité internationale – Une relation complexe et multiforme entre indépendance, souveraineté et multilatéralisme*, Paris, L’Harmattan, coll. Points sur l’Asie, 1999, 254 pages.

S. Morphet, « China as a Permanent Member of the Security Council – October 1971-December 1999 », *Security Dialogue*, 2000, vol. 31, n°2, 2 pages.

L. Choukroune, « La négociation diplomatique dans le cadre du règlement pacifique des différends. Théorie et pratique du droit international », *Hypothèses*, 2001/1 (4), 12 pages. DOI : 10.3917/hyp.001.0151. URL : <<https://www.cairn.info/revue-hypotheses-2001-1-page-151.htm>>.

L. Choukroune. La Chine et l’OMC en dates. In : Perspectives chinoises, n°69, 2002. 3 pages ;doi : <https://doi.org/10.3406/perch.2002.2716>; <https://www.persee.fr/doc/perch_1021-9013_2002_num_69_1_2716>.

E. Yong-Joong Leem. 2005. *Early Development of Modern International Law in Eastern Asia—*with Special Reference to China, Japan and Korea, *Chinese Journal of International Law* 4(1).

J.-Ph. Béja, « Le mouvement des droits civiques : un nouvel avatar de l’opposition », in Amnesty International, *Droits humains en Chine – Le revers de la médaille*, Paris, Autrement Frontières, 2008, 16 pages.

A. Etzioni, « Is China More Westphalian Than The West ? », *Foreign Affairs*, 2011, vol. 90, 5 pages.

A. Mbila, « Chine-Zimbabwe entre richesses minières et droits de l’homme », *Outre-Terre*, 2011, vol. 30, n°4, 4 pages.

H. Kissinger, *De la Chine*, trad. d’O. Demange et M.-F. de Paloméra, Paris, Fayard, 2012, 576 pages.

M. Liégeois, « La Chine et les opérations de paix de l'ONU », in T. de Wilde d'Estmael, T. Struye de Swielande (dir.), *La Chine sur la scène internationale – Vers une puissance responsable ?*, Bruxelles, Berlin, Berlin, etc., P.I.E. Peter Lang, coll. *Géopolitique et résolution des conflits*, 2012 ; 512 pages.

F. Couveinhes Matsumoto, « La critique des principales orientations du Conseil de sécurité par la République Populaire de Chine », *RGDIP*, t. CXVII, n°2, avril-juin 2013, 36 pages.

“China’s Rise and International Regimes : Does China Seek to Overthrow Global Norms ?”, in Ross, R. and Bekkevold, J. (eds) (2016), *China in the Era of Xi Jinping : Domestic and Foreign Policy Challenges*, Washington, DC : Georgetown University Press, 336 pages.

Chinese Society of International Law; The South China Sea Arbitration Awards: A Critical Study, *Chinese Journal of International Law*, Volume 17, Issue 2, 1 June 2018, 542 pages, <<https://doi.org/10.1093/chinesejil/jmy012>>.

II/ Documents de la presse (presse papier et presse en ligne) classés par ordre alphabétique.

ALTERNATIVES ECONOMIQUES. In site officiel de *Alternatives Économiques*. [en ligne]. <<https://www.alternatives-economiques.fr/>>, consulté le 7 juillet 2018.

BUSINESS INSIDER FRANCE. In site officiel de *Business Insider France*. [en ligne]. <<http://www.businessinsider.fr/>>, consulté le 9 juillet 2018.

CALENDA. In site officiel *Calenda*. [en ligne]. <<https://calenda.org/>>, consulté le 10 juillet 2018.

CHATHAM HOUSE The Royal Institute of International Affairs. In site officiel de *Chatham House*. [en ligne]. <<https://www.chathamhouse.org/>>, consulté le 9 juillet 2018.

CHINA COPYRIGHT AND MEDIA. Site officiel de *China Copyright and media*. [en ligne]. <<https://chinacopyrightandmedia.wordpress.com/>>, consulté le 9 juillet 2018.

CHINA DAILY EUROPE. In site officiel de *China Daily*. [en ligne]. <<http://europe.chinadaily.com.cn/>>, consulté le 10 juillet 2018.

CNRS LE JOURNAL. In site officiel du journal du CNRS [en ligne]. <<https://lejournal.cnrs.fr/>>, consulté le 9 juillet 2018.

INDIAN DEFENSE REVIEW. In site officiel de Indian Defense Review. [en ligne]. <<http://www.indiandefencereview.com/>>, consulté le 10 juillet 2018.

INVESTMENT TREATY NEWS. In site officiel de *Investment Treaty News*. [en ligne]. <<https://www.iisd.org/itn/fr/>>, Consulté le 10 juillet 2018.

LE MONDE. In site officiel du journal *Le Monde*. [en ligne]. <<https://www.lemonde.fr/>>, consulté le 10 juillet 2018.

NEWSWIRE. In site officiel de *NewsWire*. [en ligne]. <<https://www.prnewswire.com/>>, consulté le 7 juillet 2018.

LAWFARE. In site officiel de *LAWFARE*. [en ligne]. <<https://www.lawfareblog.com/>>, consulté le 7 juillet 2018.

PÉKIN INFORMATION (devenu *BELJING INFORMATION*). [Journal Papier]. Période examinée : 1943-1970.

PERSPECTIVE MONDE. In site officiel de *Perspective Monde*. [en ligne]. <<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/BMEncyclopedie/BMEphemeride.jsp>>, consulté le 10 juillet 2018.

QUOTIDIEN DU PEUPLE. *Quotidien du Peuple*. [journal papier]. Période : année 1963.

SECURITY COUNCIL REPORT. In site officiel de *Security Council Report*. [en ligne]. <<https://www.securitycouncilreport.org/index.php>>, consulté le 10 juillet 2018.

ST ANTONY'S INTERNATIONAL REVIEW. In site officiel de *St Antony's International Review*. [en ligne]. <<http://www.stairjournal.com/>>, consulté le 7 juillet 2018.

THE DIPLOMAT. In site officiel du journal *The Diplomat*. [en ligne]. <<https://thediplomat.com/>>, consulté le 6 juillet 2018.

XINHUA. « Agence Chine Nouvelle ». [journal papier]. Période examinée : année 1983.

III/ Sites officiels d'Organisations Internationales, du gouvernement chinois ou d'autres organismes classés par ordre alphabétique.

ASSOCIATION OF SOUTH-EAST ASIAN NATIONS. In site officiel de l'ASEAN. [en ligne]. <<http://asean.org/>>, Consulté le 13 juin 2018.

CIRDI. In site officiel du CIRDI. <<https://icsid.worldbank.org/fr>>, consulté le 7 juillet 2018.

HANBAN. Confucius. *À propos de l'Institut/la Classe Confucius*. In *Institute Headquarters* [en ligne]. <<http://french.hanban.org/>>, consulté le 22 juillet 2018.

LE DICO DU COMMERCE INTERNATIONAL. In site du dico du commerce international. [en ligne]. <<https://www.glossaire-international.com/>>, Consulté le 21 juin 2018.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE. Site officiel du Ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Chine (en anglais : *Ministry of Foreign Affairs of the People's Republic of China* ; en chinois : 中华人民共和国外交部). [en ligne]. <http://www.fmprc.gov.cn/mfa_eng/>, consulté le 10 juillet 2018.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES. La Charte des Nations Unies. In site officiel des Nations Unies [en ligne]. <<http://www.un.org/fr/charter-united-nations/>>, consulté le 4 juillet 2018.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. In site officiel de l'OMC. [en ligne]. <<https://www.wto.org/indexfr.htm>>, consulté le 7 juillet 2018.

SECRÉTARIAT DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE. In site officiel du secrétariat du traité sur l'antarctique. [en ligne]. <https://www.ats.aq/index_f.htm>, consulté le 7 juillet 2018.

SINOPTIC. Ethnies, minorités. In SinOptic [en ligne]. <<http://www.sinoptic.ch/>>, consulté le 22 juillet 2018.

UNESCO. In site officiel de l'UNESCO. [en ligne]. <<https://en.unesco.org/>>, consulté le 6 juillet 2018.

IV/ Autres types de source : dictionnaire en ligne, hébergeur de vidéo et site spécialisé.

KRONOBASE. Chronologie : Reconnaissance de la RPC. In *KRONOBASE la Chronologie universelle*. [en ligne]. <<http://www.kronobase.org/chronologie-categorie-Reconnaissance+de+la+RPC.html>>, consulté le 4 juillet 2018.

LAROUSSE. In site officiel du dictionnaire *Larousse*. [en ligne]. <http://www.larousse.fr/encyclopedie/groupe-personnage/Bande_des_Quatre/107385>, consulté le 7 juin 2018.

YOUTUBE. In site officiel de *Youtube* [en ligne]. <<https://www.youtube.com/>>, consulté le 7 juillet 2018.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction -----	Page 4
PREMIÈRE PARTIE : La défiance de la République populaire de Chine à l'égard de l'ordre juridique international entre 1949 et 1978 -----	Page 14
Premier Chapitre : Une défiance relative du droit international public de la part de la Chine entre 1949 et 1966 -----	Page 15
Première Section : sources chinoises du droit international du temps de la « Chine nouvelle » -----	Page 15
1) La théorie soviétique comme alternative du droit international occidental -----	Page 16
2) Les cinq principes de la coexistence pacifique comme participation et alternative à la charte des Nations Unies -----	Page 20
Seconde Section : Les principales questions d'importance de la république populaire de Chine en droit international dans ses premiers temps -----	Page 25
1) La reconnaissance et les questions de successions de la République populaire de Chine -----	Page 25
2) La conception chinoise de la souveraineté en droit international -----	Page 31
Second Chapitre : Le « nihilisme », la défiance absolue de l'ordre juridique international de la part de la Chine pendant la révolution culturelle de 1966 à 1976 -----	Page 35
Première Section : Le rejet de la conception traditionnelle du droit international public -----	Page 36

1) Le rejet des principes fondamentaux du droit international public traditionnel à travers la conception chinoise de la communauté internationale-----Page 36

2) Le rejet de la conception traditionnelle de l'État et de ses attributs----- Page 41

Seconde Section : La pratique nihiliste de la Chine dans le cadre du droit international public pendant a révolution culturelle-----Page 46

1) La stagnation et le recul de la Chine dans sa participation aux traités internationaux et la prétention chinoise à l'hégémonie idéologique à l'échelle mondiale----- Page 47

2) La conception chinoise de la communauté internationale pendant la révolution culturelle-----Page 49

3) L'attitude critique de la Chine à l'égard de l'ONU et d'autres organisations internationales-----Page 51

4) La conception Chinoise de la paix pendant la révolution culturelle-----Page 55

DEUXIÈME PARTIE : L'acceptation progressive de l'ordre juridique international à travers les réforme set l'ouverture de 1978 à nos jours-----Page 55

Premier Chapitre : L'acceptation et la participation de la Chine au développement du droit international public de 1978 à 2000-----Page 58

Première Section : L'acceptation du droit international public de la part de la Chine dans sa pratique diplomatique son droit interne et sa participation à la construction du droit international----- Page 58

1) L'évolution de la participation de la Chine aux organisations internationales, aux traités internationaux et aux accords bilatéraux-----Page 59

2) L'acceptation explicite du droit international public par la Chine à travers l'évolution de son droit interne et par l'enseignement et la recherche-----Page 63

3) La participation de juristes chinois dans les juridictions internationales et à l'élaboration du droit international ainsi que la participation de la Chine aux différentes réformes du droit international----- Page 66

Seconde Section : L'intégration et les positionnements de la République populaire de Chine au sein du Conseil de sécurité entre 1978 et 2000----- Page 69

1) L'intégration réussie de la Chine au sein du Conseil de sécurité-----Page 69

2) L'évolution de la position de la Chine par rapport aux orientations du Conseil de sécurité concernant le maintien de la paix et la protection des droits de l'Homme-----Page 74

Second Chapitre : Entre « âge d'or », évolutions et critiques persistantes à l'égard du droit international de la part de la Chine entre 2000 et 2018-----Page 79

Première Section : « L'âge d'or » du droit international public en Chine à partir du début des années 2000-----Page 79

1) L'entrée et la participation de la Chine à l'OMC-----Page 80

2) La Chine et le CIRDI----- Page 84

3) La recherche chinoise en droit international-----Page 87

Seconde Section : Entre influence et critiques persistantes de la Chine à l'encontre du droit international public-----Page 90

1) La position chinoise concernant les droits de l'Homme----- Page 90

2) Les critiques persistantes concernant les orientations du Conseil de sécurité en la matière de droits de l'Homme----- Page 91

3) La Chine et le règlement des différends internationaux	Page 95
4) L'ambition de la République populaire de Chine de sinisation du droit international public	Page 99
Conclusion	Page 102
Annexes	Page 104
Annexe n°1	Page 104
Annexe n°2	Page 106
Annexe n°3	Page 108
Bibliographie	Page 111